

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24° SEANCE

2° Séance du Mardi 3 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2381).
2. — Mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2382).
M. César, suppléant M. Couderc, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
Discussion générale :
MM. Brocard,
Maisonnat.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption (p. 2383).
3. — Appellation contrôlée « coteaux champenois ». — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2383).
M. César, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
Discussion générale :
MM. Crespin,
Delhalle.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} (p. 2385).
Amendement du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.
— Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 (p. 2386).
Amendement n° 1 de M. César : MM. le rapporteur, le ministre.
— Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 2386).

Titre. — Adoption (p. 2386).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2386).
5. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modification par le Sénat (p. 2386).
6. — Ordre du jour (p. 2386).

PRÉSIDENTICE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 mai 1977, inclus.

Ce soir :

Deuxième lecture de la proposition sur l'économie montagnarde ;

Proposition de M. Crespin et plusieurs de ses collègues sur les vins des « coteaux champenois ».

Mercredi 4 mai,

Après-midi, après les questions au Gouvernement,

Et soir : suite de la deuxième lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Trois conventions en matière de brevets ;

Trois projets pour l'application de ces conventions ;

Projet sur les marchés des communes ;

Projet sur le contrat de groupement d'entreprises.

Jeudi 5 mai, après-midi et éventuellement soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur les activités ambulantes ;

Projet, adopté par le Sénat, réglementant le jeu dans les casinos ;

Deuxième lecture du projet sur les commerçants âgés ;

Deuxième lecture du projet sur le contrat des marins.

Vendredi 6 mai, matin : questions orales sans débat.

Mardi 10 mai, après-midi et soir :

Projet sur les conditions d'émission d'un emprunt ;

Projet sur la taxe professionnelle.

Mercredi 11 mai :

Après-midi, après les questions au Gouvernement,

Et soir :

Suite du projet sur la taxe professionnelle ;

Projet sur le bilan social de l'entreprise.

Jeudi 12 mai, après-midi et éventuellement soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 11 mai.

Vendredi 13 mai, matin : questions orales sans débat.

— 2 —

MISE EN VALEUR PASTORALE DANS LES REGIONS D'ECONOMIE MONTAGARDE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 2810, 28-11).

La parole est à M. César, suppléant M. Couderc, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gérard César, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, M. Couderc étant empêché, je vais m'efforcer de présenter son rapport à sa place.

Au cours de sa séance du 19 avril dernier, le Sénat a modifié la proposition de loi de M. Brocard tendant à modifier la loi relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Afin de favoriser le développement des groupements pastoraux et permettre ainsi une exploitation rationnelle des pâturages dans les zones de montagne, la proposition de loi de M. Brocard assouplissait les conditions de forme imposées pour la constitution de ces groupements et élargissait leur composition qu'elle ouvrait, dans la limite d'un tiers de ses membres, à des non-agriculteurs.

L'Assemblée nationale a, en première lecture, modifié le dispositif de la proposition de loi afin de mieux garantir la prédominance des agriculteurs des régions de montagne au sein des groupements pastoraux. Elle a introduit l'obligation, en cas d'adhésion à un groupement pastoral d'une personne morale autre qu'une S. I. C. A. — société d'intérêts collectifs agricoles — ou une coopérative agricole, de constituer le groupement sous forme de société. Outre cette disposition, les intérêts des agriculteurs locaux sont protégés par l'assurance, en cas de constitution d'un groupement sous forme de société, qu'ils détiendront la majorité du capital social et par la garantie que la participation des non-agriculteurs ne dépassera pas le tiers des membres du groupement.

Le Sénat a apporté deux précisions aux dispositions adoptées par l'Assemblée.

Il a tout d'abord étendu aux G. A. E. C. — groupements agricoles d'exploitation en commun — les dispositions prévues en faveur des sociétés d'intérêt collectif agricole et des coopératives agricoles en cas d'adhésion à un groupement pastoral. La constitution d'une société ne sera donc pas obligatoire lors de l'entrée dans un groupement pastoral d'une S. I. C. A., d'un G. A. E. C. ou d'une coopérative agricole.

La précision apportée par le Sénat est apparue judicieuse et utile à la commission. Les membres des G. A. E. C., sociétés d'exploitation collective, étant des agriculteurs, il est en effet normal de les faire bénéficier des mêmes avantages que les adhérents des S. I. C. A. et coopératives agricoles.

La seconde modification apportée par le Sénat élargit la notion de « région d'économie montagnarde » telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972. Le texte voté par l'Assemblée rendait obligatoire la présence dans les groupements pastoraux de deux tiers au moins d'agriculteurs des régions classées en zone de montagne.

Le Sénat a ajouté aux zones de montagne les zones de piedmont officiellement délimitées par la directive du 14 février 1977 élaborée par le conseil des Communautés européennes. Il a en effet estimé que cet élargissement ne pouvait que favoriser le développement des groupements pastoraux.

La commission de la production et des échanges a considéré que le présent texte, modeste mais utile élément d'une politique de la montagne, favoriserait le développement des groupements pastoraux tout en préservant les intérêts des agriculteurs de montagne.

Elle vous demande donc d'adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la mise en valeur des ressources fourragères de la montagne est un élément essentiel de la politique que mène le Gouvernement dans ce secteur, politique qui répond à un double objectif d'aménagement du territoire et de développement économique.

Après l'exposé de M. le rapporteur, je me contenterai de préciser que le Gouvernement est favorable à la proposition de loi de M. Brocard qui assouplit les dispositions de la loi de 1972 et en facilite l'application, ainsi qu'aux deux amendements adoptés par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il m'est agréable de penser que dans quelques instants la proposition de loi, dont je suis l'auteur, sera adoptée en seconde lecture.

Cette proposition de loi tend effectivement à permettre la constitution, d'une façon beaucoup plus effective et efficace, des groupements pastoraux en montagne. A cet égard, les deux amendements qui ont été adoptés par le Sénat rencontrent une totale adhésion.

Je profiterai de ce débat et de la présence de M. le ministre de l'agriculture qui, l'année dernière, m'avait fait l'honneur de venir à Grenoble au salon d'aménagement de la montagne que je présidais, pour présenter, en tant que président du groupe d'études de la montagne à l'Assemblée nationale, quelques observations sur les problèmes de la montagne.

Monsieur le ministre, vous savez que nos agriculteurs de montagne attachent une importance toute particulière à la création des zones de piémont qu'évoque l'un des amendements du Sénat. Sur le plan européen, c'est déjà fait ; dans notre législation, ces zones entrent dans le périmètre des zones défavorisées. Il nous serait donc agréable de savoir dans quels délais seront créées ces zones dans lesquelles nos agriculteurs jouiront d'avantages non négligeables.

Par ailleurs, je voudrais souligner que plusieurs textes d'application demeurent en suspens. Je pense d'abord au projet de loi sur les sociétés d'investissement forestier, annoncé dans l'article 25 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières. Ce texte a été préparé par le ministère de l'agriculture. Le ministère des finances l'étudie depuis cinq ans ! Ce retard est fort dommageable pour nos structures forestières et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous interveniez auprès de votre collègue délégué à l'économie et aux finances afin que ce texte soit soumis très prochainement à notre assemblée.

Autre texte très attendu par les gens de la montagne, celui qui améliorera l'aide à la mécanisation agricole en montagne, dont la législation date de 1972. Il faut réévaluer le montant de la subvention forfaitaire, y inclure les droits de douane car, vous le savez, les matériels agricoles de montagne sont très sou-

vent importés, de Suisse et d'Autriche en particulier, en raison de l'insuffisance de la production française. Il convient également de revoir la liste de ces matériels qui n'est plus adaptée.

Le texte régissant les associations foncières pastorales doit également être revu car la procédure est d'une telle lourdeur que les agriculteurs renoncent à constituer ces groupements.

Enfin, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir fait adopter, il y a quelques jours, par le conseil des ministres, un projet de loi sur les terres incultes, sujet que j'avais longuement exposé dans le rapport sur l'aménagement du territoire en montagne que j'avais présenté en tant que parlementaire en mission.

Le groupe d'études de la montagne s'est réuni dès la semaine dernière pour en discuter, sur la base des éléments d'information dont il disposait. Je ne vous cacherai pas que nous sommes très déçus car ce texte est très éloigné de mes propositions qui étaient le fruit de constatations sur le terrain.

Je crains que le projet du Gouvernement ne soit pas assez efficace et que nos jeunes agriculteurs, qui souhaitent trouver des terres en zone de montagne, ne soient pas suffisamment aidés. Notre groupe d'études se propose donc de déposer plusieurs amendements.

J'aurais aimé traiter de bien d'autres problèmes, mais cela me conduirait à sortir du sujet. J'ai tenu, en tant que président du groupe d'études de montagne, à mettre l'accent sur des problèmes d'une importance considérable pour nos populations de montagne qui craignent que la désertification ne cesse de s'étendre. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ce que vous pourrez faire pour elles. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Mesdames, messieurs, sans méconnaître l'intérêt du texte qu'il nous est proposé aujourd'hui d'adopter, je considère qu'il faudrait bien d'autres mesures pour réactiver l'économie montagnarde, et leur absence — malgré les multiples promesses faites — illustre la carence du Gouvernement, et de ceux qui l'ont précédé, en matière de politique de la montagne.

En fait, derrière la façade des quelques réformes et mesures prises à grand renfort de démagogie, une évidence s'impose : il n'y a pas, en ce domaine, de politique digne de ce nom. Ainsi, la loi du 3 janvier 1972, présentée à l'époque comme une pièce essentielle de la mise en valeur de la montagne, s'est traduite dans la réalité par un résultat pratiquement nul : à ce jour, le nombre de groupements pastoraux existants se limite à quelques unités.

Nous allons, aujourd'hui, améliorer les dispositions prévues par cette loi, mais les problèmes de l'agriculture de montagne n'en seront pas résolus pour autant.

Ainsi se poursuit le délabrement démographique, agricole, économique des zones de montagne, avec comme perspective le retour à l'état sauvage de ces régions jugées non rentables par le système capitaliste.

Nous considérons, quant à nous, que la montagne doit vivre, car cela correspond aux vœux de l'immense majorité des Français et à l'intérêt de notre pays.

Nous considérons à ce titre qu'une véritable politique de la montagne est nécessaire, avec tous les aspects sociaux et économiques qu'elle impose. Cela est particulièrement vrai du foncier, préalable indispensable à une modernisation de l'agriculture en zone montagnaise.

Aux handicaps naturels, conditions difficiles d'accès et d'exploitation des sols, s'ajoutent en effet les problèmes du morcellement extrême du parcellaire, du boisement anarchique, de l'accroissement des friches, en relation dans une large mesure avec la spéculation sur les constructions de résidences secondaires. Ces développements sont favorisés soit par une législation, notamment fiscale, totalement inadaptée ou au contraire par l'absence de textes législatifs et réglementaires.

Quant aux S. A. F. E. R., elles manquent de crédits et de moyens juridiques. Les problèmes de remembrement, complexes mais indispensables, demeurent l'exception, faute de crédits et, en dernier ressort, faute de volonté des pouvoirs publics.

Il est tout à fait indispensable pour la montagne de mettre en place une politique foncière d'une tout autre envergure.

Là où sont prescrits des plans d'occupation des sols, il convient de prendre en compte, comme une donnée principale, les besoins de l'agriculture en s'appuyant sur les spécificités locales, de

délimiter les zones urbanisables, en précisant le zonage agriculture-forêt et en prenant en compte les équipements touristiques et sportifs. Cette mise en place devra se faire après une large concertation avec les populations concernées et en respectant les décisions des assemblées locales. Tel est le préalable indispensable à une véritable politique foncière pour la montagne.

Sur ces bases, il faudra donner aux S. A. F. E. R., dont il conviendrait de démocratiser les structures, des moyens juridiques et financiers afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle. Elles doivent, par exemple, pouvoir acquérir l'usufruit d'une exploitation. Elles doivent également pouvoir louer des terres qu'elles détiennent, afin de ne pas obliger les exploitants à acheter. Enfin, il faudra faire en sorte qu'elles puissent prendre elles-mêmes des terres libres à bail, pour les céder ensuite en location.

Par ailleurs, les actions de remembrement devront être encouragées.

Enfin, la généralisation de l'indemnité viagère de départ revalorisée permettra la libération rapide des terres nécessaires à la constitution d'exploitations viables.

L'action des S. A. F. E. R., une réforme de la politique du crédit, notamment par l'attribution de prêts à bas taux d'intérêts, permettront aux agriculteurs d'acquiescer les terres mises à leur disposition par l'ensemble de ces réformes soit en location, soit en propriété.

Voilà tracées les grandes lignes d'une politique foncière pour la montagne. Celle-ci, avec un ensemble d'autres réformes, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, permettra de relancer une activité que les tenants actuels du pouvoir laissent démanteler.

Cette politique que nous entendons mener, dans le cadre du programme commun de la gauche, est inspirée par l'idée que, loin d'être un poids pour la collectivité nationale, l'agriculture, et plus généralement l'économie de montagne, constitue une richesse pour notre pays. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 11 du titre II de la loi n° 77-12 du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Des groupements, dits « groupements pastoraux », peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages situés dans les régions délimitées en application de l'article premier. Toutefois, si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société.

« Les deux tiers au moins des membres de ces groupements doivent être constitués par les agriculteurs des régions de montagne et de piedmont. Lorsqu'il s'agit d'une société, les agriculteurs locaux doivent détenir la majorité du capital social.

« Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimum de neuf ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

APPELLATION CONTROLÉE « COTEAUX CHAMPENOIS »

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Crespin et plusieurs de ses collègues relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » (n° 2542, 2711).

La parole est à M. César, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gérard César, rapporteur de l'agriculture. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition loi de notre collègue M. Crespin et de plusieurs de ses collègues relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » s'inscrit dans le cadre des politiques de qualité des produits agricoles et de protection du consommateur auxquelles notre commission est particulièrement attachée.

L'appellation « coteaux champenois » a remplacé la dénomination « vins nature de la Champagne ». Il a en effet été nécessaire, après l'adoption de la loi du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origine en matière viticole, de donner une appellation contrôlée aux vins non champagnisés produits en Champagne, lesquels bénéficient alors d'une appellation simple dont l'utilisation n'était plus possible. La dénomination « vins nature de Champagne », pourtant connue et appréciée par le public n'a pu être conservée. L'utilisation du mot « nature » en matière de vin n'est en effet plus admise sur le plan européen, car son sens est considéré comme équivoque. Par ailleurs, le mot Champagne a été évité et remplacé par l'adjectif « champenois » pour éviter tout risque de confusion avec le champagne lui-même.

Le décret du 21 août 1974, relatif à la définition de l'appellation contrôlée « coteaux champenois » a prévu qu'auraient seuls droit à cette appellation les vins traouilles blancs, rouges et rosés récoltés sur le territoire de la Champagne viticole et répondant aux conditions prévues pour l'appellation « champagne » en ce qui concerne notamment l'encépagement, la taille de la vigne, le pressurage, à l'exception toutefois du rendement à l'hectare.

Les « coteaux champenois » correspondent au vin produit avec les raisins récoltés au-delà du rendement fixé pour l'appellation « champagne », et en dessous d'une limite générale fixée chaque année, mais qui ne peut excéder 13 000 kilos à l'hectare. C'est ainsi que, par exemple, en 1975, la limite pour l'appellation « champagne » a été fixée à 7 500 kilos à l'hectare et la limite générale à 10 000 kilos. L'appellation « coteaux champenois » a donc été donnée aux vins issus de raisins produits entre 7 500 et 10 000 kilos à l'hectare.

Ce système présente un double intérêt économique : d'une part, la limitation des rendements favorise la recherche de la qualité et, d'autre part, cette limitation permet d'assurer une régularisation du marché du champagne.

Le vignoble champenois représente maintenant près de 24 000 hectares au lieu de 12 000 hectares, il y a seulement quinze ans. Cent cinquante millions de bouteilles peuvent être expédiées annuellement. Or il en a été vendu cent vingt-deux millions en 1975 et cent cinquante-trois millions en 1976.

Il faut donc s'attendre, à l'avenir, sauf récolte catastrophique, à la production chaque année d'une certaine quantité de « coteaux champenois » ; 3,5 millions de bouteilles de « coteaux champenois » ont été vendues en 1976, au lieu de un million en 1974 et deux millions en 1975. Le prix de vente se situe entre dix et vingt-cinq francs la bouteille.

Les viticulteurs et négociants champenois, au sein du comité interprofessionnel des vins de Champagne, ont choisi de conserver aux « coteaux champenois » un prestige compatible avec celui du champagne et estiment que cette production ne concurrencera donc pas les vins blancs d'autres régions viticoles françaises, et cela en raison de leurs prix relativement élevés.

Le texte adopté par votre commission a un double objet : premièrement, il rend obligatoire la mise en bouteilles des « coteaux champenois » sur les lieux de production ; deuxièmement, il interdit la fabrication de vins mousseux autres que le champagne à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.

La mise en bouteilles obligatoire sur les lieux de production constitue une importante garantie pour les consommateurs, car elle assure mieux l'authenticité du produit vendu. Il est, en effet, trop onéreux de pratiquer des substitutions après la mise en bouteilles, et le vin qu'achète le consommateur a donc les meilleures chances de correspondre à ce qu'annonce l'étiquette. La mise en bouteilles sur les lieux de production préserve également, et ce n'est pas négligeable, la qualité d'un produit subtil et délicat s'accommodant plus ou moins de multiples transvasements.

En rendant obligatoire la mise en bouteilles des « coteaux champenois » sur les lieux de production, cette proposition de loi tend à éviter une dégradation du marché de ces vins. Elle

visait également à préserver l'image de marque et le prestige du champagne qui risqueraient d'être altérés par d'éventuels abus dans la commercialisation des « coteaux champenois ».

Je précise qu'il n'existe pas encore de courants commerciaux pour les coteaux champenois en vrac et que, par conséquent, l'adoption de ce texte ne lésera pas les intérêts existants des négociants extérieurs à la Champagne.

Il convient, enfin, de noter que cette mesure est compatible avec la réglementation communautaire. Elle privilégie les négociants de la zone de production sans créer de discrimination entre les négociants français et ceux des autres pays de la Communauté économique européenne. Elle est conforme aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 817-70 de la C. E. E. qui permet aux Etats membres de définir des caractéristiques ou conditions de production et de commercialisation plus rigoureuses pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

La seconde mesure adoptée par votre commission reprend, en les précisant, les dispositions de l'alinéa premier de la loi du 20 mars 1934 qui interdit la fabrication de vins mousseux autres que le champagne à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée. Afin d'éviter toute confusion pour les consommateurs, ne pourront être produits en Champagne que le champagne et les « coteaux champenois » avec lesquels il ne sera pas possible d'élaborer des mousseux ou des crémants.

En conclusion, la commission de la production et des échanges vous demande, sous réserve de l'adoption d'un amendement que je vous présenterai tout à l'heure, d'adopter la présente proposition de loi qu'elle considère comme un moyen efficace de mener une véritable politique de qualité des vins français.

J'ajoute, à titre personnel, qu'il me semblerait souhaitable d'étendre progressivement cette obligation de mise en bouteilles sur les lieux de production à l'ensemble des appellations d'origine contrôlée. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'unique objectif de la proposition de loi, qui vous est soumise est de compléter, comme vient de le souligner M. le rapporteur, le statut viticole champenois afin d'éviter tout risque d'utilisation abusive de l'appellation « champagne ».

A cette fin, cette proposition institue deux disciplines.

D'une part, elle interdit toute expédition hors de la Champagne, autrement qu'en bouteilles, des vins bénéficiant de l'appellation « coteaux champenois ». L'expédition en vrac de ces vins risquerait en effet de donner lieu à des abus s'ils étaient rendus mousseux sur les lieux de destination et commercialisés sous une dénomination rappelant leur origine champenoise.

D'autre part, elle interdit, à l'intérieur de la Champagne, l'élaboration de vins mousseux autres que ceux ayant droit à l'appellation « champagne ».

Seule la première de ces deux disciplines est vraiment nouvelle, la seconde étant en effet déjà prévue par la loi du 20 mars 1934, mais en des termes moins précis.

L'appellation « coteaux champenois » a été définie réglementairement en août 1974. Elle s'est substituée, du fait de la suppression des appellations simples, aux « vins nature de la Champagne » que nous connaissons tous.

La crise grave qu'a connue le champagne en 1974 et 1975 et le rétablissement de la situation depuis 1976 ont conduit les responsables de cette région à proposer aux pouvoirs publics des mesures courageuses en matière de rendement de l'appellation « champagne », augmentant de ce fait les possibilités de produire des « coteaux champenois ».

La présence dans les chais de stocks importants de « coteaux champenois » comporte en elle-même les risques, que j'ai soulignés, de falsification de la part d'utilisateurs peu scrupuleux.

A l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, se trouve posé le problème de portée générale de la mise en bouteilles obligatoire sur les lieux de production.

Enfin, sur un plan pratique, les circuits de distribution ne seront pas modifiés par l'adoption de ce texte, une très faible partie des « coteaux champenois » étant actuellement mise en bouteilles hors de la Champagne.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement apportera son appui à cette proposition de loi qui va dans le sens de sa politique agricole de rigueur et de qualité. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Crespin.

M. Roger Crespin. Je tiens d'abord à vous remercier, monsieur le ministre, de la rapidité avec laquelle vous avez bien voulu faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée cette proposition de loi.

Comme mes collègues représentant les départements de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne, qui ont bien voulu s'associer à cette proposition, je me réjouis qu'un tel projet de réglementation professionnelle, élaboré en étroite liaison avec l'interprofession et présenté par les parlementaires de la région viticole concernée vienne aujourd'hui en discussion.

Ce texte répond au vœu unanime des membres de l'organisation interprofessionnelle du vin de Champagne qui, réunissant les professions du vignoble et du négoce, constitue non seulement un remarquable instrument de progrès économique par son action de stabilisation et de contrôle du marché, mais aussi un élément primordial de la politique de la qualité du vin originaire de la Champagne puisqu'elle organise les professions dans un effort constant de discipline et de rationalité.

La qualité du vin de Champagne, qu'il s'agisse des vins tranquilles, comme les « coteaux champenois », ou des vins pétillants connus dans le monde entier, résulte de longues traditions qui remontent bien au-delà de l'époque où, à la fin du XVII^e siècle, dom Pérignon, maître des caves de l'abbaye d'Hautvillers, mettait au point la technique qui allait faire le renom du vin de Champagne.

Or, si la production contemporaine des vins de Champagne concerne pour l'essentiel le champagne pétillant, on ne saurait oublier que les vins tranquilles connaissent depuis des siècles une grande popularité.

Le vin non pétillant de Champagne, qui était appelé jusqu'en 1974, « vin nature de la Champagne », et qui répond désormais à l'appellation contrôlée « coteaux champenois », représente en quelque sorte l'héritier de cette tradition multiséculaire de qualité, bien antérieure à la notoriété des vins pétillants de Champagne.

Dans le droit fil de cette tradition, il vous est demandé, mes chers collègues, de bien vouloir adopter une mesure tendant à faire interdire l'expédition en vrac des vins dénommés « coteaux champenois » hors de l'aire viticole de la Champagne. Voilà une mesure qui s'inscrit dans une politique de la qualité.

Le « coteaux champenois » est un vin produit en quantité assez faible et qui peut servir, sous certaines conditions, de réserve de manœuvre pour le champagne selon que la récolte du raisin destiné à devenir du champagne a été bonne ou non ou selon l'état du marché. Il remplit toutes les conditions requises pour faire un vin de Champagne mousseux, mais il fait partie des stocks obtenus au-delà du rendement à l'hectare fixé chaque année pour l'appellation « champagne ».

L'idée de l'organisation interprofessionnelle du vin de Champagne est de conserver au « coteaux champenois » non seulement sa vocation mais aussi un prestige réel qui est très lié à celui du champagne. Dans ces conditions, il est sûr que l'envoi en vrac de vins sous l'appellation « coteaux champenois » laisserait subsister un risque sérieux d'atteinte, volontaire ou non, à la qualité du vin et donc à la réputation de tout le vignoble champenois.

Ainsi que l'a justement écrit le rapporteur de la proposition de loi, l'interdiction de mettre le « coteaux champenois » en bouteilles hors de l'aire de production va dans le sens de la constante politique de qualité recherchée en Champagne et de la protection du consommateur — pas seulement français — à qui est ainsi mieux garantie l'authenticité du produit qui lui est proposé.

La disposition qu'il vous est demandé d'adopter ne constitue pas une restriction de concurrence ou une atteinte à des intérêts économiques, dans la mesure où elle concerne une production spécifique et marginale, elle-même très liée à un produit de grand renom et de grande qualité.

En ce qui concerne le risque de restriction de concurrence et notamment à l'échelon de la Communauté économique européenne, M. le rapporteur a parfaitement indiqué dans son rap-

port que le fait d'imposer, dans un souci de qualité, des conditions particulières privilégiant une catégorie individualisée de négociants français ne crée de discrimination — si toutefois on peut appliquer ce terme en l'espèce — qu'entre les ressortissants d'une région viticole particulière et tout le reste du Marché commun. Il ne s'agit pas de protéger les négociants français mais de protéger seulement la qualité des « coteaux champenois ».

Enfin, on ne peut craindre une éventuelle atteinte ultérieure à des intérêts économiques qui ne se situeraient pas seulement en France. Je considère en effet que cette proposition de loi se situe dans le droit fil des expériences antérieures analogues, et je songe notamment à l'Alsace, région où la plus grande partie des mises en bouteilles étaient réalisées sur place, et où la mesure d'interdiction d'expédition autrement qu'en bouteilles n'a pas ou peu porté préjudice à des activités de négoce ou de mise en bouteilles. En outre, il s'agit, je le répète, d'un vin qui joue un rôle particulier en Champagne et dont la qualité est liée à celle du champagne.

M. Michel Cointat, alors ministre de l'agriculture, déclarait en 1972 à propos du projet de loi interdisant la mise en bouteilles du vin d'Alsace hors du lieu de production, qu'il n'y avait aucun risque de voir un décret en étendant l'application aux autres régions viticoles de France. La matière est en effet du domaine législatif et il faudrait une autre loi pour appliquer la même mesure à d'autres régions viticoles.

Ainsi que je l'ai indiqué, cette mesure est appliquée à la situation spécifique des « coteaux champenois » pour lesquels il n'existe pas de véritable marché, bien qu'ils se soient récemment quelque peu développés, en dehors de l'aire champenoise, où ce qu'on appelait autrefois le « VNC » est assez prisé.

Nous sommes à une époque où les pratiques commerciales internationales font peu de cas de la propriété des appellations, et M. Michel Debré y a fait allusion dans son intervention de mardi dernier. Il apparaît donc nécessaire qu'il n'existe aucune faille dans le dispositif de protection de la qualité dont bénéficie le vignoble champenois.

En adoptant la proposition de loi qui lui est soumise, l'Assemblée nationale contribuera à améliorer ce dispositif, pour le plus grand profit de la réputation du vin de Champagne, fruit du travail et de la conscience professionnelle des vignerons et des négociants-manipulants de cette belle région.

À ce propos, et ce sera ma dernière remarque, il est question, à l'article 1^{er}, des « négociants-manipulateurs ». Il me semble qu'il conviendrait de remplacer cette expression par les termes de « négociants-manipulants ». (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Delhalle.

M. Jacques Delhalle. Je tiens à réparer une omission, sans aucun doute involontaire, de M. Crespin : le département de l'Aube, département champenois, est bien évidemment associé à cette proposition de loi.

M. Roger Crespin. Je vous prie de bien vouloir m'excuser de cet oubli, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est interdite, à compter de la promulgation de la présente loi, toute expédition autrement qu'en bouteilles, des vins produits sous l'appellation « coteaux champenois », à l'exception des mouvements s'effectuant entre producteurs-vignerons, coopératives, négociants-manipulateurs champenois, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le comité interprofessionnel du vin de Champagne, à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Comme vient de le préciser M. Crespin, il convient de remplacer le terme de : « négociants-manipulateurs » par le terme de : « négociants-manipulants ».

Je dépose donc un amendement en ce sens.

M. le président. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement tendant à remplacer, dans l'article 1^{er}, les mots : « négociants-manipulateurs », par les mots : « négociants-manipulants ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard César, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, toute fabrication de vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation champagne est interdite. »

M. Gérard César a présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1934 est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. César.

M. Gérard César, rapporteur. Cet amendement tend à maintenir, dans le cadre des dispositions de la loi du 20 mars 1934, l'interdiction de produire, à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, des vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation « chamoagne ».

De ce fait, les sanctions correctionnelles prévues à l'article 4 de la loi de 1934 seront applicables aux infractions à ces dispositions.

M. le président. Vous avez, monsieur César, déposé cet amendement en votre nom personnel, et vous venez de le défendre à ce titre.

Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Gérard César, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte cet amendement, qui complète le dispositif de la proposition de loi en intégrant son article 2 à la loi du 20 mars 1934, ce qui permettra d'appliquer les sanctions qu'elle prévoit aux manquements aux dispositions nouvelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2847, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, complétant et modifiant le code minier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2846, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 4 mai 1977, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2808, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (rapport n° 2826 de M. Chauvet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2608, autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 (rapport n° 2837 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2610, autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens, ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles, faite à Munich le 5 octobre 1973 (rapport n° 2838 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 2766, autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, fait à Luxembourg le 15 décembre 1975 (rapport n° 2832 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2609, relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 (rapport n° 2802 de M. Ehrmann, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2611, relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973 (rapport n° 2801 de M. Ehrmann, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, n° 2767, concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (rapport n° 2811 de M. Ehrmann, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, n° 2653, modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal (rapport n° 2820 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 2432, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (rapport n° 2760 de M. Inchauspé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 3 mai 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 mai 1977, inclus :

Mardi 3 mai, soir :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 2810, 2841) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Crespin et plusieurs de ses collègues relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » (n° 2542, 2711).

Mercredi 4 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2808, 2826) ;

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 2608, 2837) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles) faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 2610, 2833) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, fait à Luxembourg le 15 décembre 1975 (n° 2766, 2832) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 2609, 2802) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 2611, 2801) ;

Du projet de loi concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), fait à Luxembourg le 15 décembre 1975 (n° 2767, 2811) ;

Du projet de loi modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal (n° 2653, 2820) ;

Du projet de loi relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n° 2432, 2760).

Judi 5 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 2707, 2843) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (n° 2708, 2842) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2822, 2840) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1928 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement (n° 2827, 2836).

Vendredi 6 mai, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 10 mai, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant d'avantages fiscaux (n° 2828) ;

Du projet de loi aménageant la taxe professionnelle (n° 2778).

Mercredi 11 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi aménageant la taxe professionnelle (n° 2778) ;

Discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise (n° 2755).

Judi 12 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 11 mai.

Vendredi 13 mai, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1977, publié au *Journal officiel* du 2 avril 1977, portant nomination de membres du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 1^{er} mai 1977, à minuit, du mandat de député de :

M. Sourdille (Jacques), nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) ;

M. Dominati (Jacques), nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

M. Bécam (Marc), nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales) ;

M. Beucier (Jean-Jacques), nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense ;

M. Bernard-Reymond (Pierre), nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget) ;

M. Blanc (Jacques), nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ;

M. Legendre (Jacques), nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail ;

Mme Missoffe (Hélène), nommée secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Par une communication du 2 mai 1977 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Sourdille (Jacques) (3^e circonscription des Ardennes) par M. Henri Vin ;

M. Bécam (Marc) (1^{re} circonscription du Finistère) par M. Jacques Guinebretière;

M. Beucler (Jean-Jacques) (2^e circonscription de la Haute-Saône) par M. Pierre Leval;

M. Bernard-Reymond (Pierre) (1^{re} circonscription des Hautes-Alpes) par M. René Serres;

M. Blanc (Jacques) (2^e circonscription de la Lozère) par M. Denis Salaville;

M. Legendre (Jacques) (16^e circonscription du Nord) par M. Claude Pringalle.

Modifications à la composition des groupes.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] des 2 et 3 mai 1977.)
(147 membres au lieu de 149.)

Supprimer les noms de MM. Jacques Legendre, Sourdille et de Mme Hélène Missoffe.

Ajouter le nom de M. Jacques Guinebretière.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 4 mai 1977.)
(149 membres au lieu de 147.)

Ajouter les noms de MM. Claude Pringalle et Henri Vin.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] des 2 et 3 mai 1977.)
(22 membres au lieu de 23.)

Supprimer le nom de M. Bécam.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(*Journal officiel* [Lois et décrets] des 2 et 3 mai 1977.)
(55 membres au lieu de 57.)

Supprimer les noms de MM. Jacques Blanc et Dominati.

GRUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX

(*Journal officiel* [Lois et décrets] des 2 et 3 mai 1977.)
(45 membres au lieu de 47.)

Supprimer les noms de MM. Bernard-Reymond et Beucler.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] des 2 et 3 mai 1977.)
(22 au lieu de 17.)

Ajouter les noms de MM. Pierre Laval, Claude Pringalle, Denis Salaville, René Serres et Henri Vin.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 4 mai 1977.)
(20 au lieu de 22.)

Supprimer les noms de MM. Claude Pringalle et Henri Vin.

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er} de l'instruction générale.)

M. Leval, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 3 mai 1977, à 11 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 4 mai 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

(Instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.)

En application de l'article 25 du règlement, le groupe des républicains indépendants a désigné M. Chinaud en remplacement de M. Jacques Blanc nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du mercredi 4 mai 1977.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 avril 1977.

— 4 —

Dépôt de propositions de loi.

Page 1778, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le cinquième alinéa :
« J'ai reçu de M. Plantier une proposition de loi tendant à compléter la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance afin de réaliser une meilleure protection des victimes de dommages. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

H. L. M. (révision des normes et des modes de financement).

37751. — 4 mai 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait qu'un groupe d'immeubles de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, achevé en 1973, risque aujourd'hui d'être détruit. En effet, construite selon des normes nouvelles et expérimentales, sans précaution particulière et à l'économie, la résidence de Mare Joyette, à Elancourt, fait aujourd'hui l'objet d'un grave conflit entre les occupants des 228 logements et la société propriétaire. Il apparaît que la remise en état des logements risque de coûter plus cher que la démolition de tout cet ensemble. Ce scandaleux exemple, particulièrement préoccupant pour les locataires qui subissent des conditions d'habitat déplorables et à qui on exige, de plus, des avances sur charges extrêmement lourdes, illustre bien la difficulté de réaliser des logements sociaux convenables, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tant sur ce point particulier que sur le plan général. Ne pense-t-il pas notamment qu'il est indispensable de revoir les normes et les modes de financement des H. L. M. si l'on veut que les logements sociaux répondent aux exigences de confort et de qualité que sont en droit d'exiger les locataires, y compris les plus modestes.

Viticulture (crise de la viticulture méridionale).

37759. — 4 mai 1977. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë qui frappe toujours la viticulture méridionale et qui se traduit par un niveau de prix insuffisant et par la mévente. A quatre mois des vendanges, cette situation devient angoissante et dangereuse.

Recherche (conséquences de l'accord prévu entre la Société Alstom Atlantique et la Compagnie multinationale Brownboweri).

37760. — 4 mai 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves conséquences de l'accord qui doit être ratifié le 6 mai entre la Société Alstom Atlantique et la Compagnie multinationale Brownboweri. Cet accord comporte en particulier le versement par Alstom d'une redevance de 1,9 p. 100 à Brownboweri sur toutes les turbines fabriquées en France, quelle que soit la technique, française ou suisse, employée. Le montant global de cette redevance dépassera très rapidement, si cet accord est signé, le volume des dépenses de recherches effectuées en France dans le domaine des turbo-alternateurs. Cet accord entraînerait le démantèlement du potentiel français d'études et de recherches et la réduction de notre industrie notamment à Belfort, à un simple rôle de fabrication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec E. D. F. pour faire obstacle à cet abandon et pour préserver le potentiel français de recherches dans cette industrie.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Anciens combattants et prisonniers de guerre (abattement fiscal en faveur de ceux qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans).

37646. — 4 mai 1977. — **M. Branger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation, au plan fiscal, des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants qui sont autorisés à prendre, à l'un ou l'autre de ces titres, leur retraite à l'âge de soixante ans. Du fait qu'il n'ont pas soixante-cinq ans, les intéressés ne peuvent bénéficier de l'abattement sur le revenu imposable prévu par la loi de finances au bénéfice des personnes âgées. Par ailleurs, n'étant plus salariés, ils ne peuvent plus prétendre à la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels consentis aux actifs. La conjonction de ces deux interdictions fait qu'ils risquent d'être redevables d'une imposition plus forte que celle qu'ils subissaient lorsqu'ils exerçaient une activité rémunérée alors que leurs ressources ont manifestement diminué. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à cette situation qui représente une anomalie certaine.

Territoire français des Afars et des Issas (octroi de la nationalité française aux ressortissants qui en font la demande).

37647. — 4 mai 1977. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la loi n° 76-622 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas prévoit que les personnes nées dans ce territoire depuis le 1^{er} août 1942 qui en l'absence des dispositions de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963 auraient été ou auraient pu devenir françaises par application des articles 23, 24, 44 et 52 du code de la nationalité française pourront réclamer cette nationalité par déclaration non soumise à enregistrement. Lors de la discussion de cette loi au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1976 l'auteur de la présente question avait déclaré (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 juillet 1976, p. 5141) que si nous sommes tous d'accord pour accorder ou octroyer l'indépendance aux territoires des Afars et des Issas pourquoi devrions-nous donner, trois mois avant l'accession à cette indépendance, la nationalité française à des personnes qui vont la perdre aussitôt. En réponse, le secrétaire d'Etat avait dit qu'il savait très bien que la nationalité française n'était pour les intéressés qu'une transition mais qu'elle était indispensable d'abord pour régulariser certaines situations ensuite parce que toutes les tendances politiques du territoire souhaitaient qu'il en soit ainsi. Il ajoutait : « Pourquoi priverait-on du droit de se prononcer sur l'accession à l'indépendance quatre mille ou cinq mille personnes qui, à l'évidence, et elles résident souvent dans le territoire depuis leur naissance, veulent aussi exprimer leur volonté. » Or, il semble que les personnes qui demandent à bénéficier de la nationalité française, en application de la loi du 9 juillet 1976, ne sont pas au nombre de quatre mille ou cinq mille mais de plusieurs dizaines de milliers. Il lui demande combien de ressortissants du territoire des Afars et des Issas ont demandé à bénéficier des dispositions précitées. Il souhaiterait également savoir si des dispositions sont envisagées afin de limiter les abus qui paraissent se manifester quant aux conditions d'application de ladite loi.

Calamités agricoles (situation des viticulteurs producteurs de vins de consommation courante).

37648. — 4 mai 1977. — M. Balmigère attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation dramatique des viticulteurs des vins de consommation courante : le marché se dégrade chaque jour un peu plus ; les importations se poursuivent alors que le stock en cave n'a jamais été à un aussi haut niveau, les ventes sont très réduites et, pour parfaire la situation, les gelées ont détruit sans doute 20 p. 100 de la récolte 1977. Il faut remarquer que cet accident climatique souligne à nouveau combien il est juste de ne pas détruire des bons vins mais au contraire de les stocker en en donnant les moyens financiers et techniques aux caves coopératives afin que celles-ci puissent notamment poursuivre normalement le versement des acomptes mensuels aux viticulteurs. Il se révèle par ailleurs une situation inédite au détriment des viticulteurs, qui ont subi, quatre années de suite pour certains, la répétition de la destruction d'une grosse partie de leur récolte soit en raison du gel, soit de la sécheresse. En effet, les dispositions réglementaires qui régissent les conditions d'octroi aussi bien des indemnités que des prêts sinistrés spéciaux font que ces deux types d'aide ne jouent que lorsque les dégâts atteignent au moins 25 p. 100 de la moyenne des récoltes des trois dernières années en général. Pour les viticulteurs, il est même précisé que la valeur des dégâts est estimée par rapport au rendement moyen des trois années précédentes. Le principe de ces périodes de référence est très discutable car les aides en pratique sont essentiellement des prêts bonifiés, ce qui ne constitue pas une indemnisation de la perte subie mais un financement des charges pour la poursuite de la production. On ne voit pas en quoi dans ce cas ce financement doit être fonction de la valeur marchande des produits détruits. Compte tenu de la situation créée par la période de gel de ce printemps 1977, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) faire classer sans délai les régions touchées en zone sinistrée ; b) que le fonds national des calamités agricoles indemnise rapidement les producteurs sinistrés ; c) que les prêts spéciaux octroyés en application de l'article 675 du code rural fassent l'objet d'une consolidation sur cinq à dix ans avec prise en charge des intérêts par le fonds national des calamités agricoles ; d) modifier les conditions d'octroi des prêts spéciaux de l'article 675 du code rural, notamment en cas de sinistres répétés ; e) accorder un report de trois ans des diverses charges sociales dues par les agriculteurs victimes de calamités agricoles successives ; f) attribuer une aide budgétaire exceptionnelle aux petits et moyens viticulteurs et producteurs de fruits victimes du gel 1977 afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés les plus graves.

Maladies professionnelles (tourneur victime d'une éruption de boutons d'huile).

37649. — 4 mai 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessaire adaptation de la loi du 31 décembre 1946 relative aux maladies professionnelles compte tenu des nouvelles substances employées aujourd'hui et des progrès effectués dans la recherche des origines de certaines maladies. Elle cite l'exemple de M. C..., aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans, tourneur de son état pendant quarante-huit ans. M. C... a été obligé de s'arrêter en mai 1975 en raison de l'invasion de boutons d'huile sur ses mains, en rapport avec le contact pendant son travail d'huile soluble, ainsi que le reconnaît formellement le rapport d'expertise médicale. Cependant, bien que les boutons d'huile soient reconnus au tableau n° 36 des maladies professionnelles, M. C... n'a pu être admis au bénéfice de la loi. En effet, ses boutons d'huile ont évolué en eczéma aigu et cette maladie ne figure pas au tableau n° 36. M. C... continue néanmoins à souffrir de cette maladie qui a tendance à s'étendre et nécessite un traitement journalier pénible et très coûteux. Elle lui demande quelles instructions elle compte donner pour étendre le bénéfice de la loi à toutes les victimes de maladies professionnelles dont l'exemple cité ne constitue sans doute qu'un cas parmi des milliers.

R. A. T. P. (licenciement d'employés intérimaires).

37650. — 4 mai 1977. — M. Daibera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'une dizaine d'intérimaires employés par la R. A. T. P., pour certains depuis plusieurs années. Les syndicats demandent la création d'un poste d'agent statutaire par poste occupé par un intérimaire. Il est inadmissible que parallèlement et par l'intermédiaire de la Sofretu d'autres embauches intérimaires s'effectuent. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour revenir sur le licenciement des intérimaires.

Emploi (menace de licenciements à l'Entreprise Letaug et Rémy de Paris (20^e)).

37651. — 4 mai 1977. — M. Daibera attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciements et de fermeture qui pèsent sur l'Entreprise Letaug et Rémy, sise à Paris (20^e). En 1978, en effet, 138 personnes seront touchées par les licenciements sans aucune garantie sérieuse de reclassement ; sont concernés essentiellement des femmes, des mères de famille pour qui cette décision pose des problèmes très graves et même, dans certains cas, dramatiques. D'autre part, les mobiles invoqués par la direction pour fermer l'entreprise sont des prétextes pour masquer une opération doublement rentable : les salaires actuels ne seront pas maintenus à Rouen et le terrain du passage Jaussonne se prête à une opération immobilière non négligeable. Or cette entreprise pourrait être viable, les carnets de commande sont bien fournis, la charge de travail est satisfaisante, l'embauche continue. Le départ de cette entreprise serait donc catastrophique, compte tenu des nombreuses entreprises qui ont déjà fermé leurs portes dans le vingtième et des suppressions d'emploi qui en résultent. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures d'urgence pour qu'aucun licenciement n'aie lieu et que cette entreprise puisse poursuivre normalement son activité dans le vingtième arrondissement.

Syndicats professionnels (intervention d'une direction régionale des P. T. T. dans la diffusion d'information et la fédération C. G. T. de l'Agriculture et des forêts).

37652. — 4 mai 1977. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les entraves apportées à l'expression syndicale de la fédération C. G. T. de l'Agriculture et des forêts à l'occasion des élections des administrateurs de la mutualité sociale agricole. C'est ainsi que la plus grande partie d'une information fédérale destinée à faire connaître aux salariés de l'agriculture de la région parisienne les positions défendues par la C. G. T. à propos de ces élections a été délibérément bloquée, à quatre jours des élections, sur ordre de la direction régionale des P. T. T., sous prétexte de non-conformité, alors même que la première partie de cet envoi, rigoureusement identique, avait été, après examen, reconnue conforme par le bureau de poste 114 et expédiée le même jour. M. Lucas s'inquiète de la multiplication des pratiques discriminatoires à l'encontre de la première organisation syndicale de France. Il demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire, en ce qui le concerne, pour y mettre fin.

Assurance vieillesse (conditions de validation pour la retraite des services accomplis par un ancien mineur des Charbonnages de France reconverti dans les P. T. T.).

37653. — 4 mai 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un mineur des Charbonnages de France qui, ayant effectué un temps de travail de 10 ans et 4 mois, s'est ensuite reconverti dans les P. T. T. où il occupe ses fonctions depuis maintenant vingt ans. Se préoccupant de ses futurs droits à la retraite, on lui annonce que pour ce qui est de la période où il travaillait à la mine, il ne lui sera accordé qu'une rente de 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. Il lui fait remarquer que la personne concernée ne percevra en fait guère plus de 300 francs par an pour plus de 10 ans de travail effectués dans une mine de charbon. Il s'agit là d'une grave injustice et d'une situation intolérable qui, au-delà de ce cas particulier, doit également atteindre un nombre considérable de travailleurs se trouvant dans un cas similaire. Il lui demande si, compte tenu qu'il s'agit, de plus, d'une profession soumise à une incontestable pénibilité et relevant du secteur public et nationalisé, il n'y a pas lieu d'introduire rapidement des dispositions nouvelles pour que les années effectuées dans les mines, quel qu'en soit le nombre, soient validées pour la retraite de fonctionnaires comme cela se pratique déjà pour plusieurs catégories d'entre eux.

Ecoles normales (pénurie de postes budgétaires de professeurs).

37654. — 4 mai 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave pénurie de postes budgétaires de professeurs d'écoles normales. Pour faire face à l'augmentation des effectifs des écoles normales, les besoins en postes de P. E. N., officiellement reconnus et transmis par les secteurs à la direction des écoles sont de l'ordre de 300. Or, les créations de postes ont été de 20 au budget 1976 et de 40 au budget 1977. Les conséquences de cette pénurie sont graves et entraînent une dégradation des conditions de travail : alourdissement des effectifs des sections ; enseignements prévus non assurés ; caractère incomplet, instable et moins efficace des équipes de formation avec parfois des tentatives pour substituer une catégorie de formateurs à une autre (par exemple : les C. P. E. aux P. E. N. dans l'encadrement des stages) alors que chacune a un rôle spécifique à jouer. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette carence de postes qui compromet gravement l'accomplissement des missions de ces établissements.

Recherche scientifique (conditions de la restructuration de la recherche en coopération outre-mer).

37655. — 4 mai 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la coopération** que les personnels des Instituts du groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale (Gerdat) et de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (Orstom) ont des raisons sérieuses de craindre que les projets actuels de restructuration de la recherche en coopération menacent leur statut, leur emploi et les conditions d'exercice de leur métier. 1^o Est-il exact qu'on s'achemine à court terme vers une fusion entre l'Orstom et les instituts du Gerdat ; 2^o est-il exact que cette fusion passe par la dissolution préalable des organismes concernés, en premier lieu de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (I. E. M. V. T.) et du centre technique forestier tropical (C. T. F. T.) ; 3^o est-il exact que le nouvel organisme sera un établissement public à caractère industriel et commercial ; 4^o est-il exact que les projets en cours tendent à plafonner le nombre des fonctionnaires et à généraliser le statut de contractuel de droit public pour le reste du personnel ; est-il exact que les statuts particulièrement défavorables qui ont été présentés aux directeurs du Gerdat comme avant-projet des statuts de l'Orstom seront proposés au nouvel organisme ; 5^o est-il exact que la fusion s'accompagnera de licenciements en particulier des personnels administratifs ; 6^o est-il exact que des décisions seront prises concernant cette fusion au cours d'un conseil Interministériel au mois de mai ; 7^o comment se fait-il que le secret le plus absolu préside à cette importante restructuration et que les directeurs d'organismes aient reçu l'ordre d'observer la plus grande discrétion vis-à-vis des personnels. **M. Odru** souhaite obtenir dans les plus brefs délais les réponses aux questions ci-dessus pour que les personnels intéressés soient enfin officiellement informés. Quand donc s'ouvriront au niveau du ministère de la coopération de véritables négociations réclamées par les personnels et leurs organisations syndicales qui refusent fort légitimement d'être placés, une fois de plus, devant le fait accompli.

Transports maritimes (violation du monopole du pavillon français pour le cabotage national).

37656. — 4 mai 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur la violation du monopole du pavillon français pour le cabotage national. Après l'affrètement par la B. P. d'un navire sous pavillon de complaisance chypriote pour transporter des produits pétroliers entre Lavéra et Le Havre, on a compté en mars, sept navires affectés à ce trafic. L'absence quasi-complète de certains types de navires empêche notre pavillon de pouvoir satisfaire aux besoins nationaux et rend ainsi la France vulnérable et dépendante pour l'approvisionnement de certains produits. Dans le même temps, la diminution du nombre des marins français se poursuit. **M. Duroméa** lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que le pavillon français puisse assurer rapidement ses obligations légales ; pour que notre flotte puisse maintenir sa place dans le monde en assurant à la fois l'indépendance d'approvisionnement de notre pays et l'emploi des marins français.

Administration (retard dans le rétablissement des droits statutaires d'un inspecteur central des postes et télécommunications).

37657. — 4 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais exagérés exigés pour l'examen de certaines situations individuelles. C'est ainsi qu'un inspecteur central des postes et télécommunications ayant demandé à bénéficier d'une disposition réglementaire prévoyant le versement de l'intégralité du traitement pendant les six mois où il s'était trouvé en demi-traitement du fait d'une mesure d'éloignement de service (expulsion du Maroc en 1952), le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a saisi le ministre de l'économie et des finances le 30 juin 1975. A ce jour, aucune réponse sur le fond n'a été donnée malgré quatre interventions parlementaires, en date des 7 juillet, 8 septembre, 19 octobre 1976 et 11 janvier 1977. Or ce problème individuel peut être résolu fort simplement et rapidement par analogie avec les mesures de justice dont ont bénéficié des fonctionnaires placés dans une situation comparable en Algérie (arrêté du 26 mars 1957). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour répondre à cette demande dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (dégradation du service postal par suite d'insuffisance des effectifs).

37658. — 4 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service postal résultant de l'insuffisance des effectifs. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises certains bureaux de postes ont été fermés « par manque de personnel ». Il s'agit d'une atteinte grave à la continuité du service public qui crée une gêne sérieuse aux usagers contraints à de longs déplacements pour effectuer leurs opérations postales. C'est ainsi que les habitants du Bois-l'Abbé, ensemble urbain comprenant près de 15 000 habitants, situé loin du centre de Champigny et de Chennevières (Val-de-Marne), et mal desservi par les transports en commun, se sont trouvés privés de poste le 13 avril 1977. Une telle situation est d'autant moins acceptable qu'il existe des milliers de personnes à la recherche d'un emploi disposant des qualifications nécessaires pour participer au service postal. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour assurer la continuité du service public des postes et télécommunications, notamment en dotant les bureaux de postes et télécommunications des effectifs qui leur font défaut.

Inspection du travail (sanctions prises à l'encontre d'un inspecteur du travail de Nice).

37659. — 4 mai 1977. — **M. Barel** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre du travail** de la protestation élevée à la fois par les travailleurs et les organisations syndicales des Alpes-Maritimes contre une sanction prise contre un inspecteur du travail de Nice, coupable d'appliquer régulièrement les lois et règlements. Le dossier entre les mains des services du ministère du travail ne peut que contenir les déclarations de présidents d'associations patronales se dressant contre de nouveaux inspecteurs du travail « qui font du zèle, appliquant des règlements surannés, infligeant des sanctions exagérées ». C'est le cas des présidents de la chambre patronale de l'ameublement, de celle de la métallurgie, de la fédération patronale du bâtiment des Alpes-Maritimes en même temps directeur du « cylindrage du littoral » qui a lui-même annoncé à l'inspecteur du travail sanctionné que le directeur départemen-

de la main-d'œuvre lui avait retiré ses pouvoirs et n'avait plus qualité pour intervenir. Il lui demande s'il est au courant de pareille pratique et sa position en la circonstance. Il demande en outre s'il compte prendre des mesures contre le fait que des infractions graves ont motivé des procès-verbaux à l'encontre de nombreux gros employeurs. La loi exige que ces procès-verbaux soient remis au parquet. M. le ministre peut-il indiquer si la loi est appliquée ou si les procès-verbaux sont bloqués à la direction départementale de la main-d'œuvre. Il lui demande si l'inspecteur ayant refusé le licenciement de vingt-deux ouvriers de l'usine Bernard Campenon, grief ne lui est pas fait d'être un militant syndical, ce qui est inadmissible.

Industrie alimentaire (conflit du travail et menace sur l'emploi à la Société Rossignol de Vénissieux [Rhône]).

37660. — 4 mai 1977. — **M. Houël** informe **M. le Premier ministre** que les soixante-deux salariés de la Société Rossignol (produits alimentaires) occupent leur établissement depuis le 25 avril. Ceci pour sauvegarder leur emploi. En effet, leur entreprise, pour des motifs jusqu'à présent ignorés, alors qu'elle n'est installée que depuis quelques années dans des locaux neufs de la zone industrielle Vénissieux-Corbas-Saint-Priest, veut quitter la région lyonnaise pour s'installer à Lorette, dans la Loire, dans une autre région, où hélas, avec les fermetures de B. S. N., à Rives-de-Gier et les menaces qui pèsent sur Manufrance, à Saint-Etienne, le nombre de chômeurs ne peut que s'accroître. Etant donné les entretiens de Rambouillet succédant au discours de Lyon, étant donné le deuxième plan axé sur le maintien de l'emploi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° empêcher la fermeture des Etablissements Rossignol, à Vénissieux ; 2° obtenir de la direction de cette société qu'une discussion sérieuse s'établisse avec les représentants du personnel et celle des pouvoirs publics pour que des solutions sérieuses soient dégagées dans l'intérêt des salariés de cet établissement.

Agents du cadre A des P. et T. (revendications statutaires).

37661. — 4 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le classement indiciaire des fonctionnaires de la catégorie A. En avril 1975, intervenait un accord avec l'administration des P. T. T. lors des négociations sur le passage du cadre B (contrôleur) au cadre A (inspecteur). Or, cet accord, bien que voté le 30 novembre 1976 par l'Assemblée nationale était déclaré non conforme à la constitution le 27 décembre 1976 par le Conseil constitutionnel. Devant le très grave malaise des fonctionnaires de la catégorie A, il lui demande s'il est envisagé de présenter à l'Assemblée nationale dans un bref délai un texte donnant satisfaction aux fonctionnaires des P. et T.

Commerce de détail (dérogations discriminatoires en matière de prix en faveur des détaillants succursalistes en chaussures).

37662. — 4 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des détaillants en chaussures. Après avoir accordé aux succursalistes un coefficient de majoration supérieur à celui accordé aux détaillants indépendants, la direction générale des prix vient de les autoriser à majorer leurs prix d'achat d'un certain montant avant l'application du coefficient. Compte tenu des difficultés que connaissent les détaillants victimes de la baisse du pouvoir d'achat de la population de notre pays, il lui demande quelle est la démarche suivie par la direction générale des prix ayant abouti à ces dérogations en faveur des succursalistes.

Paris (ravalement des façades du lycée Fénélon, à Paris [6^e]).

37663. — 4 mai 1977. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les incroyables négligences, erreurs et fautes commises par son administration. C'est ainsi qu'un ouvrage qui est très connu dans le 6^e arrondissement de Paris et qui y fait autorité « Le VI^e en Poche » affirme, page 5, que tous les édifices publics du 6^e ont été ravalés. Il s'agit d'une affirmation d'origine officielle et que les auteurs peuvent reprendre de bonne foi ; il n'en est rien : seul, parmi les édifices publics du 6^e, le lycée Fénélon n'a jamais été ravalé, et pourtant les autorités, les conseillers de Paris auprès du préfet de Paris, les députés auprès du ministre n'ont pas manqué d'intervenir constamment pour obtenir que l'éducation nationale se conforme aux lois de

la République et aux règlements. Il est à espérer qu'une nouvelle campagne de ravalement étant en cours dans le 6^e, le ministère de l'éducation imposera au lycée Fénélon le ravalement et que cet édifice cessera d'être une verrue sale qui déshonore un quartier bien tenu.

Travailleurs immigrés (menace de retrait d'autorisation à l'Association des Marocains en France).

37664. — 4 mai 1977. — **M. Laurissergues** avait eu l'occasion d'exposer le 29 octobre 1976 à **M. le ministre de l'intérieur** sa vive préoccupation devant les mesures d'intimidation prises par la police de notre pays à l'encontre d'ouvriers marocains. Il constate avec regret que si les ministres changent, en cette matière le continuité est de rigueur. Après avoir tenté de faire pression sur les travailleurs marocains en portant atteinte à leur droit légitime à se syndiquer, c'est aujourd'hui leur droit non moins fondamental d'association qu'ils voient contester par ses services. L'Association des Marocains en France est menacée. Le droit d'association, droit démocratique essentiel, est indivisible. C'est pourquoi il attire son attention sur le caractère discriminatoire et choquant d'une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, si l'Association des Marocains en France bénéficie comme toute association des droits et devoirs attachés à la loi de 1901. Il lui demande également de lui préciser si les arguments ayant motivé la menace du retrait d'autorisation de fonctionnement sont conformes à la loi de 1901 ou répondent à la pression exercée par un Etat étranger en ce sens.

Associations (relations entre la secte « Mouvement Raélien » et le suicide d'un jeune garçon).

37665. — 4 mai 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du suicide par le feu d'un jeune mooniste, un autre jeune garçon, âgé de seize ans, s'est également suicidé. Ce jeune était, semble-t-il, adepte d'une secte qui s'appelle le Mouvement Raélien ou Ambassade des Elohim. Il lui demande de lui apporter des précisions relatives aux points suivants : 1° quelles ont été les circonstances exactes du suicide du jeune garçon ; 2° l'enquête de police a-t-elle apporté des éclaircissements sur la nature des relations existant entre le jeune adepte et la secte ; 3° à combien se montent les effectifs du mouvement raélien et quelle est son implantation sur le territoire français ; 4° la secte a-t-elle eu précédemment des démêlés avec la police ou la justice.

Associations (enquête sur les activités des sectes en France).

37666. — 4 mai 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les deux récents suicides de jeunes garçons en relation avec la secte Moon et la secte du Mouvement Raélien. Ces deux drames illustrent nettement et tragiquement l'emprise néfaste qu'exercent des sectes de ce type sur leurs adeptes. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait grand temps, avant que d'autres drames ne surviennent, d'entreprendre une étude approfondie sur les répercussions psychologiques et physiques provoquées par l'appartenance à une secte.

Travail clandestin

(application aux sectes de la législation sur le travail au noir).

37667. — 4 mai 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'heure où se déclenche une vaste opération visant à enrayer le travail au noir, il existe, dans des dizaines de sectes, des milliers de personnes qui travaillent également au noir. Ces personnes se trouvent dans une situation encore plus étrange que n'importe quel travailleur au noir : si aucun de ces derniers ne bénéficie d'une protection sociale, le travailleur qui exerce une activité au profit d'une secte n'est même pas payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les mêmes lois ne s'appliquent de deux façons radicalement différentes à la même catégorie de personnes.

Education spécialisée (reconnaissance de la qualification des éducateurs techniques spécialisés).

37668. — 4 mai 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que connaissent les éducateurs techniques spécialisés qui ont suivi en 1969-1972 et 1970-1973 le cycle de formation financé par une convention de type B négociée avec l'inspection technique de l'éducation nationale et qui devaient

conformément au protocole intersyndical signé au plan régional, déboucher sur une qualification reconnue. Suite au décret du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude à la formation d'éducateur technique spécialisé et à l'arrêté du 19 octobre 1976 ouvrant une session d'examen, vingt et un de ces éducateurs ont été refoulés par le rectorat au niveau de la constitution du dossier, en fonction de critères fixés ultérieurement aux formations dispensées, alors que leur compétence professionnelle n'a été remise en cause ni par leurs employeurs ni par les différents organismes concernés (associations, D. A. S. S., centres de formation). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mises à l'étude des mesures transitoires pour les personnels en fonctions dans le secteur de l'enfance inadaptée ayant une ancienneté professionnelle, pour que les certificats délivrés en fin de formation par les écoles agréées à titre expérimental aient une équivalence avec le certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé; pour que les personnels en place à la date de publication du décret instituant un certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé bénéficient de mesures transitoires leur permettant de s'engager dans une formation d'éducateur technique spécialisé dispensée par les écoles agréées, avec le droit de se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé.

Emploi (conséquences du déplacement du groupe de recherches de la Société Melle-Bezons pour la région de Melle (Deux-Sèvres)).

37669. — 4 mai 1977. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation catastrophique qui résulterait pour toute la ville de Melle (5 000 habitants) et sa région du fait du déplacement du groupe de recherches (laboratoires et bureaux d'études) des usines de Melle, devenues Société Melle-Bezons, intégrée désormais au Groupe Rhône-Poulenc Industrie. En effet, la suppression à court terme de 130 emplois telle qu'elle est actuellement annoncée signifierait le départ de plus de 100 familles. En plus des problèmes humains que provoqueraient ces départs, de graves conséquences s'ensuivraient pour le commerce et l'artisanat (manque à gagner), l'enseignement (classes fermées), la collectivité (alourdissement des impôts locaux, diminution des investissements, fermeture d'entreprises). De plus, la diminution de la population rendrait caduc le plan d'urbanisme, entrainerait le dépérissement des activités sportives et culturelles, découragerait le maintien des jeunes au pays natal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garder à la région Poitou-Charentes déjà défavorisée ce centre de décision et de créativité; et, en tout état de cause, ses perspectives immédiates de remplacement, équivalentes en qualité et en quantité d'emplois, si ce « mauvais coup » devait être entériné par les pouvoirs publics.

Industrie mécanique (définition de la politique du Gouvernement pour le secteur de la machine-outil).

37670. — 4 mai 1977. — M. Poutissou demande à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat de bien vouloir définir la politique industrielle suivie par le Gouvernement dans le secteur des machines-outils.

Sécurité sociale (application à l'U. R. S. S. A. F. de Valence (Drôme) de l'avenant informatique de mai 1974).

37671. — 4 mai 1977. — M. Filloud demande à M. le ministre du Travail de bien vouloir lui exposer les raisons qui continuent à imposer l'implantation systématique dans les U. R. S. S. A. F. d'un modèle unifié de traitement informatique (M. U. T.) par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, alors que ce modèle occasionne, dans de nombreux cas, des frais d'exploitation supplémentaires, pour un rendement inférieur. Est-il prévu de corriger les approximations de ce modèle. Le planning de prise en charge est-il défini dans le temps et dans l'exposé des résultats prévus. Dans l'attente, et pour ce qui est de l'U. R. S. S. A. F. de Valence (Drôme), qui possède une intégration informatique poussée et de coût modeste, peut-il préciser quand il compte faire reconnaître ce service par les organismes nationaux et le faire bénéficier de l'avenant informatique de mai 1974.

S. N. C. F. (amélioration de la desserte ferroviaire Roissy-Rail).

37672. — 4 mai 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire: 1° de l'informer des initiatives qu'il compte prendre pour rentabiliser la ligne S. N. C. F. Roissy-Rail, qui relie l'aéroport Charles-de-Gaulle à la gare du Nord, et la rendre commodément accessible aux voyageurs

aériens. Il est, en effet, assez étonnant que les ingénieurs de la S. N. C. F. qui ont construit cette ligne aient situé la gare entre les deux aéroports Nord et Sud, sans prévoir une liaison ferrée entre les deux, ce qui a pour conséquence d'obliger les passagers à prendre un autobus pour se rendre des aéroports à la gare. La conséquence de cette rupture de charge s'est concrétisée par la faiblesse du trafic sur cette ligne, les voyageurs préférant prendre le car jusqu'à la porte Maillot plutôt que d'avoir à charger et décharger leurs bagages. La logique aurait voulu et veut encore qu'une ligne de chemin de fer formant une boucle soit construite et que deux stations distinctes desservent l'aéroport Nord et la future aéroport Sud; 2° de lui faire connaître le nombre de passagers ayant emprunté la ligne Roissy-Rail depuis sa création ainsi que le montant du déficit d'exploitation de cette ligne.

Enseignants (résultats et candidatures aux concours spéciaux ouverts aux professeurs techniques adjoints).

37673. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'Éducation de bien vouloir lui préciser par spécialité: 1° le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées qui sont inscrits à la deuxième session des concours spéciaux, pour accéder au corps des certifiés et des professeurs techniques; le nombre des candidats inscrits; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints titulaires qui restent en fonctions dans les établissements publics après l'intégration des 1 500 professeurs techniques adjoints reçus à la première session des concours spéciaux.

Architecture (statut des professions spécialisées dans l'aménagement des façades et devantures de magasins).

37674. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la Culture et de l'Environnement les difficultés que rencontrent les professions officialisées par la qualification 711 délivrée par l'O. P. Q. C. B. dont les membres représentatifs sont affiliés à la chambre syndicale nationale de l'agencement, dans le cadre de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui demande de lui préciser s'il compte considérer comme exception au titre de « vitrines commerciales » les façades et devantures de magasins.

Enseignants (mutations des enseignants titulaires du second degré).

37675. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'Éducation les difficultés qu'éprouvent les enseignants titulaires du second degré pour obtenir leur mutation. Il attire son attention sur le fait que de nombreuses heures ne sont pas transformées en poste budgétaire comme à Montpellier en sciences économiques et sociales où 605 heures ne donnent lieu à aucune création de poste. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° les mesures qu'il compte prendre avant la mise en place des commissions de mutation pour aménager les postes rendus nécessaires par les besoins du service et le droit légitime des enseignants d'obtenir le changement de leur choix; 2° de lui exposer le plan de titularisation de l'auxiliarat dans le second degré ainsi que le chiffre des maîtres pouvant bénéficier de ce plan, dans quel cadre, quelles conditions d'ancienneté à temps plein ou partiel.

Santé scolaire (amélioration de l'encadrement médical, paramédical et social des enfants scolarisés).

37676. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur l'état de l'encadrement médical, paramédical et social des enfants scolarisés. Il lui demande de bien vouloir lui exposer: 1° les mesures qu'elle compte prendre pour nommer dans tous les postes vacants les médecins scolaires dont l'absence va à l'encontre de toute véritable politique préventive en matière de santé; 2° de lui préciser le nombre et les qualités des différents personnels de santé exerçant actuellement et leur répartition géographique, ainsi que les degrés d'enseignement; 3° de lui indiquer s'il existe des projets d'élaboration de statut pour les psychologues scolaires, quelle ligne et quelle place leur sont réservées dans l'encadrement des enfants.

Receveurs des P. T. T. (amélioration de leur statut et de leurs conditions de travail).

37677. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications la situation qui est réservée aux receveurs des P. T. T., tant sur le plan de leur statut que de leurs conditions de travail. Il souligne le fait que la dégradation du

service public qu'occasionnent les restrictions budgétaires et les carences en personnels contribue à rendre encore plus difficile l'exercice des responsabilités des receveurs. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° nommer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des postes, les prévisions du barème réglementaire n'étant pas atteintes ; 2° garantir aux receveurs les avantages particuliers, tel le logement, et cela dans le respect de la loi de 1951 ; 3° lui indiquer les figures directrices du projet de statut des receveurs et chefs de centre qu'il compte mettre en place ainsi que l'état des moyens prévus à cet effet dans son budget.

Ordre public (interdiction d'une manifestation d'anciens « Waffen SS » en Normandie).

37678. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très regrettable coïncidence entre le refus constamment proclamé du Gouvernement de consacrer au même titre que le 14 juillet et le 11 novembre la date du 8 mai comme anniversaire de la victoire des patriotes et résistants ainsi que des alliés sur les forces nazies et l'autorisation accordée à d'anciens SS et parachutistes d'effectuer un voyage du souvenir en mai prochain sur les côtes normandes et dans le reste du pays. Il lui demande de lui exposer les raisons qui conduisent le Gouvernement français à adopter une telle position allant à l'encontre du souvenir et du respect à la mémoire dus à nos combattants, résistants et patriotes.

Gouvernement (liste des projets de loi de validation pour réparer les conséquences d'erreurs administratives soumis au Parlement).

37679. — 4 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que lors de la discussion devant l'Assemblée nationale le 21 avril dernier d'un projet de loi portant validation de listes de classement d'étudiants en médecine (n° 2693), plusieurs intervenants appartenant à la majorité ont critiqué la fréquence et le principe même du recours par le Gouvernement au dépôt de projets de validation pour réparer les conséquences d'erreurs administratives. Ces orateurs ont fait remarquer que cette pratique contredit à un double titre le principe de la séparation des pouvoirs, qui est un des fondements constitutionnels de la V^e République : d'abord parce qu'il est demandé au Parlement de conférer valeur législative à des mesures qui, souvent, ont été annulées par des décisions de justice ; ensuite, parce que les lois ainsi adoptées interviennent dans le domaine réglementaire. Il est paradoxal que le Gouvernement, si prompt à s'alarmer de la plus légère apparence d'intrusion du pouvoir législatif dans son domaine, n'hésite pas à solliciter du Parlement qu'il transgresse la distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire dès qu'il l'estime nécessaire pour sortir d'une impasse administrative. Pour mesurer l'importance d'un mal dénoncé à maintes reprises sous la V^e République, il lui demande de lui fournir la liste des projets de loi de validation adoptés sous la présente législature et sous la précédente.

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (maintien et extension sur place dans le centre de Roubaix [Nord]).

37680. — 4 mai 1977. — M. Clérambeaux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'intérêt que présenterait le maintien de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles (E. N. S. A. I. T.) dans le centre de Roubaix. Ce maintien se justifierait, comme l'exprime la circulaire du 3 mars 1977 relative à l'aménagement des centres urbains, par le souci de prendre en compte l'intérêt général, que celui-ci tirerait de la localisation dans les centres des villes, d'équipements publics ou para-publics à vocation centrale. Or, la ville de Roubaix propose l'extension sur place de l'E. N. S. A. I. T. Celle-ci s'inscrit dans le schéma général de restructuration du centre de Roubaix, approuvé par les pouvoirs publics, qui allie des opérations de rénovation et de réhabilitation, avec l'extension d'activités économiques. Il doit lui préciser que le projet réalisé par la ville de Roubaix réaliserait une économie de 10 millions de francs par rapport au projet du centre universitaire de Villeneuve-d'Ascq. Qu'outre cet avantage substantiel il permettrait d'intégrer le milieu étudiant au contexte culturel et commercial qu'offre Roubaix. Qu'enfin, la vocation même de l'E. N. S. A. I. T. impose que l'établissement « colle » le plus possible aux entreprises industrielles du textile, situées pour une grande part au cœur même de la ville. En conséquence il lui demande quelle suite elle entend donner au dossier que la ville de Roubaix a soumis à son attention.

Viticulture (ventes de « vin à emporter » sur les autoroutes du Languedoc-Roussillon et leurs dépendances).

37681. — 4 mai 1977. — M. Sénès fait part à M. le ministre de l'Agriculture de l'émoi des viticulteurs de sa région relativement à un projet de décret qui serait soumis à l'examen du Conseil d'Etat par les ministres de l'intérieur, de la justice, de l'équipement et de la santé dans le but d'interdire la vente du « vin à emporter » sur les autoroutes et leurs dépendances. Le vin étant le principal produit régional qui puisse être offert dans les établissements de promotion créés par les collectivités départementales et régionales et les associations agricoles sur les autoroutes du Languedoc-Roussillon, l'interdiction de vente causerait un très grave préjudice à notre production régionale. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette interdiction éventuelle et les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une fois de plus la production viticole régionale du Languedoc-Roussillon ne soit pas pénalisée par une interdiction insuffisamment étudiée.

Gendarmerie (définition réglementaire de ses missions et tâches).

37682. — 4 mai 1977. — M. Sénès demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître si un texte réglementaire sera publié à la suite de la déclaration de M. le Président de la République lors de sa visite le 11 mars 1977 à l'école de gendarmerie de Melun : « J'ai donné des instructions au Gouvernement pour que les administrations et les services publics perdent l'habitude de recourir par facilité à la gendarmerie pour remplir des tâches qui ne sont pas celles de son emploi : sa disponibilité ne doit être utilisée que pour ses missions. »

Santé scolaire (remplacement du médecin départemental de l'enfance de Sète [Hérault]).

37683. — 4 mai 1977. — M. Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du service départemental de l'enfance dans le département de l'Hérault. A Sète par exemple, il n'y a désormais plus de responsable pour le service de santé scolaire ; le médecin départemental de l'enfance vient d'être mis à la retraite et n'a pas encore été remplacé. Etant donné le rôle du service de santé scolaire, il est anormal que les enfants ne soient plus surveillés sur le plan de la santé comme ils devraient l'être. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mettre fin à une situation préjudiciable à la santé des enfants des établissements scolaires du département de l'Hérault et en particulier du secteur de Sète.

Personnes âgées (réalisation d'établissements d'accueil pour les personnes âgées semi-valides ou invalides).

37684. — 4 mai 1977. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés que rencontrent les personnes âgées semi-valides pour se faire admettre dans des établissements spécialisés correspondant à leur état de santé. Les invalides connaissent d'ailleurs les mêmes difficultés car trop peu d'établissements sont équipés pour accueillir tant les semi-valides que les invalides. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que puissent se réaliser des constructions d'établissements pour personnes âgées semi-valides et invalides et où en est le projet de médicalisation de certains établissements. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si dans le cadre de la réalisation de foyers pour personnes âgées, réalisés dans le cadre de la législation H. L. M., il ne serait pas possible que le ministère de la santé apporte une aide particulière sur le plan financier afin que les établissements pour semi-valides et invalides puissent être réalisés.

Anciens combattants d'A. F. N. (revendications).

37685. — 4 mai 1977. — M. Aumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des anciens combattants d'A. F. N. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé que la carte du combattant leur soit attribuée dans des conditions plus justes et que l'égalité des droits soit respectée entre toutes les générations du feu. En particulier ils ont demandé que des dispositions soient prises pour que les pensions hors guerre soient transformées en pension guerre dans les mêmes conditions que pour les combattants des conflits antérieurs, que les délais pour

adhérer à la retraite mutualiste avec participation de l'Etat solent prolongés de cinq ans et que les fonctionnaires et assimilés bénéficient de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Personnels techniques forestiers (parité de la situation judiciaire des retraités avec leurs collègues en activité).

37686. — 4 mai 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réforme des statuts des personnels techniques forestiers dont l'application a accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des personnes ayant exercé les mêmes fonctions. En effet, un chef de triage, parti en retraite avant la réforme statutaire, voit sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité, pour les mêmes fonctions, bénéficie en fin de carrière et bénéficiera pour sa retraite du classement en groupe VI ou VII. De même, un chef de secteur parti en retraite avant la même réforme, voit sa pension calculée sur la base du groupe VI ou du groupe VII alors que son collègue en activité, pour les mêmes fonctions, a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Ce décalage est durement ressenti par les anciens forestiers retraités. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas, très rapidement, accorder à cette catégorie de personnel, la parité de leur situation judiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

Allocations de chômage (jeunes demandeurs d'emploi titulaires de la capacité en droit).

37687. — 4 mai 1977. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 du code du travail en ce qui concerne l'attribution de l'aide publique à certaines catégories de jeunes gens stipule que peuvent prétendre à l'allocation de l'aide publique : « les jeunes gens des deux sexes, âgés de seize ans au moins, n'ayant aucune activité salariée ou non et qui justifient de l'une ou de l'autre des conditions suivantes : a) soit être inscrit depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi et avoir depuis moins d'un an, ou obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle ; b) soit être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an, ou un diplôme de licence, ou un diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'enseignement technologique, ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat ou un diplôme soit d'une école technique privée, reconnu par l'Etat, soit d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisant à une qualification professionnelle. Le délai d'un an visé aux paragraphes a et b ci-dessus est augmenté d'une durée égale à celle du service national pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ou de leur stage. » Il en résulte que les jeunes gens, inscrits comme demandeurs d'emploi et titulaires de la capacité en droit, diplôme reconnu équivalent au baccalauréat notamment pour l'accès aux concours de la fonction publique, sont exclus du bénéfice de l'aide publique. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination.

Enseignement agricole (transfert au secteur public de l'école d'agriculture de La Roque (Aveyron)).

37688. — 4 mai 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'école d'agriculture de La Roque (Aveyron). La décision de principe de transférer cet établissement privé au secteur public de l'enseignement agricole a en effet été prise le 30 juillet 1973 par M. Jacques Chirac, alors ministre de l'agriculture. Cet engagement a été de nouveau confirmé au président du conseil d'administration de l'école le 6 novembre 1975, il lui a été notamment précisé que « les modalités juridiques, financières, et si besoin est, législatives, feront l'objet, au cours des prochaines semaines, d'une étude approfondie et de négociations avec le ministère de l'économie et des finances ». Or, actuellement, la situation n'a toujours pas évolué d'où l'inquiétude légitime des personnels et des élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour respecter les engagements qui ont été pris.

Psychologues

(recrutement et formation de nouveaux psychologues scolaires).

37689. — 4 mai 1977. — M. Laurissergues demande à M. le ministre de l'éducation si l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires constaté cette année se renouvellera dans l'avenir ou si, au contraire, il reprendra son cours normal en 1978. En effet, au moment où la pédagogie progresse et où la nécessité se fait de plus en plus sentir de mettre en place des équipes éducatives comprenant l'enseignant, le psychologue scolaire, les rééducateurs ayant des liens étroits avec les enfants et les parents, il lui semble que deux priorités se font sentir : l'augmentation du nombre des psychologues scolaires ; l'amélioration de la formation de l'ensemble des personnes constituant les structures de soutien, notamment des psychologues scolaires, dans le cadre de l'indispensable développement des G. A. P. dont le rythme actuel est trop lent. Il lui demande si de telles mesures ne peuvent être prises dans l'intérêt des enfants et du service public de l'éducation nationale.

Publicité (film d'animation suivant les messages publicitaires sur les antennes de T. F. 1).

37690. — 4 mai 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le procédé employé par la régie française de publicité sur les antennes de T. F. 1 et qui consiste à faire suivre les messages publicitaires d'un film d'animation de très courte durée. Cette façon de procéder contraignant les téléspectateurs et, en particulier, les enfants très sensibles au caractère récréatif de ce film, à fixer leur attention sur l'ensemble des messages publicitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire une telle pratique qui vise, en fait, à imposer aux enfants en particulier et aux téléspectateurs en général, l'assimilation de la publicité de marque.

Consommation (contraventions aux dispositions réglementaires concernant l'étiquetage obligatoire).

37691. — 4 mai 1977. — Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité vient de dresser le bilan des dossiers contentieux transmis par ses soins aux tribunaux compétents durant l'exercice 1976. Ayant constaté que, dans ce bilan, de nombreuses contraventions étaient consécutives à la non-application du décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage obligatoire, M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il envisage de prendre concrètement pour faire appliquer ce décret.

Pêche maritime (interdiction de la pêche aux harengs par le conseil des ministres de la C. E. E.).

37692. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une décision du conseil des ministres de la C. E. E. interdisant la pêche aux harengs dans les mers européennes jusqu'à la fin du mois d'avril. Il lui demande quelle va être la position de la France quand sera envisagée l'éventualité de la reconduction de cette mesure.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des projets de transformation concernant les instituteurs stagiaires).

37693. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs stagiaires. Il lui demande quelles précisions il peut apporter concernant la stagiarisation des jeunes. Est-il exact que ses services envisagent de réclamer 2 000 transformations pour la rentrée. Cette mesure, si elle était appliquée, ne lui semble-t-elle pas insuffisante, voire en recul par rapport à ses engagements antérieurs.

Conventions collectives (extensions des conventions collectives nationales aux ouvriers et cadres du bâtiment et des travaux publics).

37694. — 4 mai 1977. — M. Delehedde s'inquiète auprès de M. le ministre du travail de la situation des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, et lui demande s'il envisage d'ouvrir des négociations sur l'adoption des conventions collectives nationales ouvrières, E. T. A. M. et cadres du bâtiment et des travaux publics en vue de leur extension.

Fonctionnaires (insuffisance de l'augmentation des traitements accordée au 1^{er} avril 1977).

37695. — 4 mai 1977. — Le 6 avril 1977, le conseil des ministres a décidé unilatéralement d'accorder aux fonctionnaires et assimilés une augmentation de leur traitement de 1,5 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1977. Tout en constatant que cette mesure n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les organisations syndicales, malgré les assurances du secrétaire d'Etat à la fonction publique, **M. Delehedde** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui semble pas que cette revalorisation est insuffisante puisque les fonctionnaires n'auront en réalité qu'une augmentation de 1 p. 100 (par rapport au 1^{er} janvier 1977), en raison du rajustement au 31 décembre 1976 déterminé par l'indice des prix du mois de décembre 1976.

Eau (lutte contre la pollution des rivières).

37696. — 4 mai 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de l'eau en France. Les rivières sont de plus en plus polluées, les nappes phréatiques s'épuisent. En conséquence, il lui demande : 1^o si ses services n'envisagent pas d'établir un livre blanc présentant l'état actuel de la situation et les ressources dont nous disposons ; 2^o où en est l'application de la loi sur la nature votée en 1976.

Lait et produits laitiers (salage du beurre).

37697. — 4 mai 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 18 du décret du 25 mars 1924 autorisant le salage du beurre au moyen de sel additionné de salpêtre. Il lui demande : 1^o quelle est sa position vis à vis de cet article ; 2^o si ses services n'envisagent pas, en liaison avec les milieux professionnels, de le remettre en cause.

Femmes (allocation de parent isolé).

37698. — 4 mai 1977. — La loi du 9 juillet 1976 a créé l'allocation de parent isolé qui doit assurer aux femmes seules, chef de famille, un revenu familial mensuel dans la limite d'un plafond de 900 francs par mois plus 300 francs par enfant à charge. Paru au *Journal officiel* en septembre 1976, le décret d'application prévoyait la mise en œuvre de cette mesure à compter du 1^{er} octobre de la même année. En novembre, les personnes qui en faisaient la demande ont pu obtenir un formulaire qui devait permettre l'examen de leur cas. Depuis, elles attendent une quelconque manifestation des services intéressés, les dossiers étant à l'étude. Aucun ordre de paiement ne semble en vue. En conséquence, **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1^o où en est l'application de cette loi ; 2^o s'il est exact que la rétroactivité ne jouerait qu'à partir de janvier 1977.

Contenu de l'arrêté du 10 février 1977 en ce qui concerne la recherche.

37699. — 4 mai 1977. — **M. Le Penec** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion que provoquent, au sein du personnel de l'I.N.R.A., les dispositions de l'arrêté du 10 février 1977 portant réorganisation du ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1^o si les dispositions concernant la recherche au ministère de l'agriculture ont fait l'objet d'une consultation de la délégation générale à la recherche scientifique et technique qui, d'après le décret du 29 octobre 1975, doit en être saisie ; 2^o si cet arrêté est contresigné du ministre chargé de la recherche, selon les dispositions du décret précité (titre III, art. 7, 5^e alinéa) ; 3^o quel sera le rôle du nouveau service de « la recherche et du développement » en ce qui concerne la définition des objectifs socio-économiques de l'I.N.R.A. et l'élaboration de ses programmes. En particulier, quels seront les liens entre ce service et le conseil scientifique de l'I.N.R.A. qui, d'après le décret de 1964, est précisément chargé d'établir, avec la direction de l'I.N.R.A., les programmes ; 4^o comment on doit interpréter la mise en sommeil du conseil supérieur de la recherche agronomique depuis 1974 et sa réapparition dans ce texte, avec une tutelle directe du nouveau service, alors qu'y sont nommés des membres « intéressés par l'activité de l'I.N.R.A. » ; 5^o si cette mise sous tutelle, non seulement administrative mais totale, s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale qui conduirait le C.N.R.S. et l'I.N.S.E.R.M. à subir le même traitement.

Urbanisme (interprétation de l'article 9 de la loi n° 75-1328 portant réforme de la politique foncière).

37700. — 4 mai 1977. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'interprétation qui peut être faite de l'article 9 de la loi n° 75-1328 portant réforme de la politique foncière. Cet article, insérant un nouvel article L. 333-3 dans le code de l'urbanisme, tend à préciser les limites des affectations possibles, pour les communes et établissements publics, des produits des versements qu'ils ont reçu au titre des densités de construction inférieures ou égales au double du plafond légal de densité. Ces dispositions ont, en effet, conduit certains organismes à solliciter le remboursement pur et simple des versements dus, tant au titre du dépassement de C. O. S. que du P. L. D., consécutivement à l'exécution de travaux d'amélioration ou de transformation de l'habitat existant. Il lui demande donc si de tels remboursements sont conformes à l'esprit de la nouvelle réglementation de l'urbanisme et, dans l'affirmative, s'il envisage de préciser certains cas d'espèce tels que les travaux de mise au normes entraînant un accroissement de la surface développée ou encore des travaux d'agrandissement effectués par une S. A. d'H. L. M. sur un patrimoine dispersé.

Industrie aéronautique (situation de l'atelier d'aviation de Cuers (Tarn)).

37701. — 4 mai 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation inquiétante de l'atelier d'aviation de Cuers. Malgré un important renouvellement de son infrastructure, cet atelier connaît une baisse progressive d'effectifs et l'abandon de certaines activités. Cette évolution a dernièrement conduit l'administration à prononcer des mutations à la D. C. A. N. de Toulon. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir un plan de charge normal de cet atelier implanté au milieu rural et particulièrement de prévenir toute nouvelle mutation.

H. L. M. (interprétation de l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des sociétés coopératives d'H. L. M.).

37702. — 4 mai 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant une rémunération des sociétés coopératives d'H. L. M. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : a) si cet arrêté s'applique aux contrats datant de 1950 à 1955 qui prévoient une libération d'action et si ce type particulier de contrat doit être regardé comme contenant des « dispositions contractuelles contraires » au sens de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974 ; b) si les signataires de ces contrats, qui ont toujours refusé de payer cette rémunération, sont en droit de ne la payer qu'à compter du 1^{er} janvier 1975.

Chirurgiens-dentistes (règlement de leur contentieux avec les caisses d'assurance maladie).

37703. — 4 mai 1977. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le contentieux qui existe depuis des mois entre les chirurgiens-dentistes et les caisses de protection sociale maladie et lui demande comment elle pense apporter une solution à ce problème.

Hydrocarbures (lutte contre la pollution pouvant résulter de l'exploitation du pétrole en mer profonde).

37704. — 4 mai 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les risques qui peuvent résulter de l'exploitation du pétrole en « mer profonde », comme on témoigne la récente catastrophe survenue au large des côtes norvégiennes. A la veille de l'ouverture de la prochaine session de la Conférence internationale sur le droit de la mer, à New York, il semble plus que jamais opportun que soient réclamés de nouveaux moyens pour organiser la recherche et la lutte contre cette forme de pollution, que soient mis en œuvre des contrôles plus stricts visant à appliquer la législation internationale actuelle et que soit envisagé son renforcement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens pour éviter que ne soit condamnée à terme une activité pourtant vitale pour notre pays.

Epargne (indexation).

37705. — 4 mai 1977. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans le courant du mois de novembre 1976, le Président de la République lui a demandé de procéder à une étude sur l'indexation de l'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude et quelles mesures seront prises prochainement pour éviter que les petits épargnants ne soient spoliés par l'inflation.

Ministère de l'éducation (situation des concierges et aides-concierges des établissements relevant de ce ministère).

37706. — 4 mai 1977. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des concierges et aides-concierges des établissements relevant du ministère de l'éducation. Il lui demande, d'une part, à quels résultats ont abouti les études dont il avait fait état sur le service et les horaires des concierges en poste double et en poste simple, d'autre part, quelles sont les raisons qui s'opposent à la suppression de la hiérarchisation des prestations en nature, hiérarchisation qui pénalise particulièrement les intéressés.

Fonctionnaires (logement de fonction).

37707. — 4 mai 1977. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction. Cette obligation, due aux nécessités du service, comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients. En effet, le logement de fonction, auquel ils ne peuvent apporter aucune modification, n'est pas forcément adapté à leurs besoins familiaux. De surcroît son caractère de résidence principale entraîne pour les intéressés l'impossibilité de prétendre aux aides à la construction et aux déductions fiscales afférentes à l'habitation principale s'ils veulent par ailleurs édifier, améliorer ou acheter une maison en prévision d'un changement de fonction ou de leur retraite, le délai de trois ans prévu en matière d'habitation destinée à la retraite apparaissant largement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre les mesures nécessaires pour que soient étendues à tous les fonctionnaires logés par obligation de service les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 concernant les gendarmes, et pour que ces personnels puissent prétendre, pour l'édification ou l'acquisition ou l'amélioration d'une habitation familiale, aux dispositions régissant les résidences principales.

Architecture (statut des professions spécialisées dans l'aménagement des façades et devantures de magasins).

37708. — 4 mai 1977. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture. En effet, la profession d'agencier spécialisé en installations de magasins risque d'être particulièrement touchée par ce texte de loi qui peut avoir pour effet de bloquer un certain nombre de permis de construire auxquels cette profession est assujettie pour les devantures de magasins. Or cette profession, officialisée par une qualification 711, délivrée par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O. P. Q. C. B.) dont les membres représentatifs sont affiliés à la chambre syndicale nationale de l'agencement, occupe plus de six mille personnes sur plus de cinq cents entreprises qualifiées « 711 ». Ces entreprises ont des bureaux d'études spécialisés et, du fait de l'ambiguïté de la nouvelle loi sur les façades de magasins, elles auront de nombreuses complications à ce sujet, en particulier le blocage de leurs activités par refus du permis de construire. Le marché actuel est difficile et, compte tenu des instructions du gouvernement, il n'est pas possible à ces entreprises de grever leur prix de vente, de charges supplémentaires qui proviendraient des honoraires d'architectes. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de préciser que les façades et devantures de magasins soient reconnues dans les exceptions de la loi qui précise actuellement seulement : « vitrines commerciales ».

Constructions scolaires (retard dans les constructions de C. E. S. programmées dans la région Rhône-Alpes).

37709. — 4 mai 1977. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard grave pris par la construction de plusieurs C. E. S. (collèges d'enseignement secondaire), pourtant programmés au titre de 1977, dans la région Rhône-Alpes. Il lui

demande d'intervenir pour que l'autorisation de programme déléguée au préfet de l'Isère concernant notamment la construction de deux C. E. S., l'un à Heyrieux (5 millions de francs de subvention), l'autre à Seyssins (10,6 millions de francs de subvention) aboutisse à l'ouverture rapide des chantiers. L'ordre de service aurait dû être donné depuis longtemps. Il demande enfin à **M. le Premier ministre** de veiller à ce que les financements nécessaires soient mis en place, faute desquels l'attribution d'un C. E. S. à Heyrieux, après seize ans d'attente, resterait à nouveau lettre morte.

Constructions scolaires (programmation de deux C. E. S. : l'un à l'Isle, l'autre à Pont-Evêque [Isère]).

37710. — 4 mai 1977. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence qu'il y a à programmer deux C. E. S. (collèges d'enseignement secondaire) 600, l'un à l'Isle, commune de Vienne, l'autre à Pont-Evêque. Il lui rappelle que le développement d'une Z. A. C. de plus de neuf cents logements au nord de Vienne va accroître les difficultés que l'on rencontre déjà à l'Isle, établissement totalement saturé du fait du rythme des constructions nouvelles à Vienne et dans les communes limitrophes.

Conflits du travail (grève du personnel de l'entreprise laitière Orlac de Vienne [Isère]).

37711. — 4 mai 1977. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de blocage qui s'est établie à l'entreprise laitière Orlac de Vienne, à la suite d'une grève engagée par la quasi-totalité du personnel — c'est-à-dire cinq cents personnes — demandant une revalorisation des salaires et une amélioration des conditions de travail. Il lui demande d'user de son autorité pour inciter la direction à entreprendre des négociations au fond, cela dans l'intérêt des travailleurs de l'entreprise et des producteurs de lait de la région.

Fonctionnaires communaux (date d'entrée en jouissance de leur pension).

37712. — 4 mai 1977. — **M. Gravelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires communaux qui voudraient pouvoir prendre, s'ils le désirent, leur retraite après trente-sept ans et demi de versements à la caisse de retraite, avec jouissance immédiate de leur pension ; connaissant les éléments d'ordre juridique et réglementaire opposables, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aborder de façon réaliste le problème de justice qui est ici en cause.

Ministère de l'agriculture (mesures en faveur des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

37713. — 4 mai 1977. — **M. Gravelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui frappe les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Ceux-ci ne bénéficient d'aucun régime de rémunération complémentaire, sont sous-rémunérés par rapport aux agents titulaires de même grade qualitatif ou de même ancienneté et subissent un régime défavorable quant à leur avancement et à leur reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement qui s'avère indispensable, au moins pour les agents non titulaires les plus défavorisés, en particulier ceux de la catégorie C.

Santé publique (centres de soins).

37714. — 4 mai 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation précaire des centres de soins dont l'existence n'est pas reconnue juridiquement et qui sont victimes de difficultés financières liées à l'absence de participation des associations gestionnaires dans la fixation des tarifs de soins ainsi qu'à l'existence d'abattements injustifiés sur ces tarifs. Il lui demande quelles dispositions seront incluses dans le texte en préparation conjointement au ministère de la santé et au ministère du travail pour permettre d'apporter enfin une solution viable pour les centres de soins.

Ministère de l'agriculture (mesures en faveur des personnels forestiers retraités).

37715. — 4 mai 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence, pour les anciens forestiers retraités, des réformes apportées aux statuts des personnels tech-

niques forestiers, leur application ayant accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels qui exercent les mêmes fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnels partis en retraite avant la réforme statutaire d'obtenir la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

Fonctionnaires (exercice d'un mandat électif).

37716. — 4 mai 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qu'éprouvent à exercer leur mandat les fonctionnaires élus à des postes de responsabilité, par exemple au niveau d'une municipalité. Il lui demande si d'après les textes en vigueur le régime du travail à mi-temps ne peut pas leur être accordé et, dans l'hypothèse inverse, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires d'exercer leurs activités d'élu.

Pastes et télécommunications (transformation des emplois de vérificateurs et vérificateurs principaux de dépêche à la distribution et à l'acheminement en emplois d'inspecteurs).

37717. — 4 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérifications de dépêche à la distribution et à l'acheminement. Depuis 1962 les attributions des vérificateurs et des vérificateurs principaux (V. E. D. A. et V. E. D. A. P.) sont en continue évolution. L'accroissement des tâches et des responsabilités n'a pas été compensé par un reclassement indiciaire, pour cette catégorie, alors que toutes les autres en ont bénéficié. L'accès au grade d'inspecteur par examen, quoiqu'il s'agisse plutôt d'un concours, qui exclut plus de six cents personnes, n'est pas satisfaisant. Il lui demande s'il est possible de procéder à leur intégration totale par transformation de tous les emplois de V. E. D. A. et de V. E. D. A. P. en autant d'emplois d'inspecteurs (I. N. et I. N. C. distribution) sans examen ni concours, et ce, avant le 31 décembre 1979, date à laquelle doit être terminée la réforme des structures des services de la distribution et de l'acheminement prévue par le décret n° 76-5 du 5 janvier 1975. Il est, par ailleurs, souhaitable qu'une étude soit entreprise simultanément sur la situation des plus anciens, de manière que soient sauvegardés leurs intérêts légitimes, comme cela s'est passé pour d'autres catégories de la distribution.

Postes et télécommunications (accroissement des moyens des responsables des bureaux de poste).

37718. — 4 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences des mesures d'austérité prises en matière de dépenses publiques sur la bonne marche des services et sur la charge de travail des receveurs des postes. En raison des restrictions de crédits, les receveurs doivent accomplir les tâches des agents absents ou manquants, difficilement remplacés. Aucune compensation ne leur est accordée pour ces nombreuses heures supplémentaires non rémunérées. Cette situation n'est pas tolérable à long terme pour la bonne marche des services. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables des bureaux de poste retrouvent les moyens d'accomplir leur travail de manière à satisfaire tous les usagers de ce grand service public.

Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité allouée aux stagiaires de la formation professionnelle).

37719. — 4 mai 1977. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de revalorisation de l'indemnité prévue par l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 pour les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle. Il lui fait observer en effet que, selon des renseignements qui lui ont été fournis, la revalorisation intervenue entre le 1^{er} juillet 1975 et janvier 1977 aurait été, du moins dans certains cas, très inférieure à l'augmentation, pendant la même période, du plafond de la sécurité sociale. Les dispositions législatives précitées étant manifestement violées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les stagiaires de la formation professionnelle puissent recevoir la rémunération que la législation leur a accordée.

D. O. M. (montant des crédits affectés au BUMIDOM pour 1976 et 1977).

37720. — 4 mai 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits affectés au BUMIDOM pour les années 1976 et 1977 ; 2° les raisons de la réduction des crédits pour l'année 1977 si toutefois celle-ci était confirmée.

D. O. M. (répartition des émissions télévisées en langues créoles diffusées à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane).

37721. — 4 mai 1977. — Suite à sa réponse du 31 mars 1977, **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** qu'il semble peu vraisemblable que 1 577 heures de programme en créole, 1 504 heures de disques de variété et 1 h 30 mensuelles dans la même langue en télévision aient été émises à la Martinique. En effet, la radio émet 17 heures environ par jour. Si les 1 577 heures énoncées dans la réponse gouvernementale sont annuelles, les émissions en créole devraient occuper environ 4 h 20 par jour ; si le chiffre correspond au total des émissions depuis la création de FR 3 (juillet 1974), la diffusion de programmes en créole atteindrait 1 h 30 quotidiennement. Il paraît évident, par un simple contrôle d'écoute à la portée de n'importe quel auditeur que ni la dernière, ni surtout la première durée des émissions quotidiennes ne correspond à la réalité. Il lui demande : 1° de bien vouloir prescrire un nouvel examen du dossier des émissions en langues régionales outre-mer ; 2° de lui faire connaître le détail annuel des émissions en créole destinées aux auditeurs guadeloupéens, martiniquais et guyanais.

Assurance maladie (veuve de commerçant retraité dans l'impossibilité de régler la part des frais d'hospitalisation qui lui est réclamée).

37722. — 4 mai 1977. — **M. Durieux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'un commerçant garantie contre le risque maladie par le régime d'assurance des non-salariés non-agricoles, âgée de 83 ans qui perçoit un avantage vieillesse de reversion se situant aux environs de 3 500 francs par an, et se trouve totalement exonérée des cotisations maladie de ce régime. L'intéressée hospitalisée durant vingt-huit jours en décembre dernier dans un établissement public vient de recevoir un avis de versement des 30/100 des frais d'hospitalisation, somme qui représente les deux tiers du montant annuel de sa retraite et qu'il lui est impossible de régler. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles possibilités sont prévues dans l'actuelle réglementation en la matière pour venir en aide aux personnes âgées qui se trouvent dans l'impossibilité de régler la part des frais d'hospitalisation qui leur sont réclamés.

Assurance vieillesse (versement des pensions de reversion aux veufs assurés de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

37723. — 4 mai 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 74-844 du 7 octobre 1974 a étendu aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales les dispositions énoncées à l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 en faveur des fonctionnaires de l'Etat, dispositions entrées en vigueur le 25 décembre 1973. Il lui souligne que le susdit décret a, sous certaines conditions, ouvert un droit au bénéfice de la retraite de reversion au profit du mari survivant dont l'épouse relevait de ce régime des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que tous les veufs concernés par ce texte puissent bénéficier de la pension de reversion, étant observé à ce sujet que les décès survenant parmi les personnes âgées réduisent constamment le nombre des intéressés.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de déclaration du montant des achats de graines et bulbes effectués par un fleuriste producteur détaillant).

37724. — 4 mai 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser pour chaque régime d'imposition possible (forfait, mini-réel, réel normal) sous quelle rubrique de l'imprimé fiscal correspondant il y a lieu de faire figurer le montant des achats de graines ou de bulbes effectués par un fleuriste cultivant une partie des fleurs vendues par lui dans son magasin de détail dans le cas où l'ensemble de l'activité est imposée aux B. I. C. par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts.

Commissaires aux comptes (conditions de nomination d'un nouveau commissaire aux comptes par une assemblée générale d'actionnaires).

37725. — 4 mai 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le ministre de la justice** si un conseil d'administration est en droit de stipuler dans la convocation d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes d'un exercice comme libellé d'une résolution « nomination d'un commissaire aux comptes » lorsque le mandat de l'ancien commissaire est arrivé à expiration et que le non-renouvellement de son mandat est motivé par le désir de la société d'éviter les effets d'un exercice normal de la fonction censoriale.

Enseignement agricole (augmentation de la dotation allouée aux maisons familiales rurales).

37726. — 4 mai 1977. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le coût de la formation pratiquée dans les maisons familiales rurales n'intervient que pour 27 p. 100 dans les crédits d'enseignement de son ministère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prochain budget de son département comporte une dotation correspondant mieux aux besoins réels d'établissements si utiles à l'avenir des familles de jeunes exploitants.

Enseignants (insuffisance du nombre de postes de remplaçants notamment dans le Maine-et-Loire).

37727. — 4 mai 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation critique de certaines écoles et collèges du Maine-et-Loire et du Choletais en particulier qui sont privés de maîtres pour des raisons de maladie, d'accident ou de maternité. Cette situation résulte du nombre trop peu élevé de remplaçants — un poste pour 25 classes. Ce quota a été fixé par un règlement à une époque où le corps enseignant était surtout composé d'éléments masculins; les circonstances ont changé. Le corps enseignant comprend aujourd'hui essentiellement des femmes jeunes et mères de famille, donc beaucoup plus susceptibles de solliciter les congés légaux de maternité. Pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de susciter de vives réactions, **M. Huchon** demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas opportun d'intervenir à deux niveaux: modifier la réglementation fixant le nombre des remplaçants en tenant compte du rajeunissement et de la féminisation du corps enseignant; d'un point de vue plus ponctuel, détacher des postes sur le Choletais afin que le service public auprès des enfants soit rétabli.

Bénéfices industriels et commerciaux (aménagement des conditions de déductibilité des frais généraux en faveur des entreprises créées en 1974 et 1975).

37728. — 4 mai 1977. — **M. Couderc** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant: l'article 65 de la loi de finances pour 1977 stipule que la déductibilité des frais généraux des entreprises commerciales sera limitée à 125 p. 100 de la moyenne des mêmes frais, constatés pour les années 1974 et 1975. Or, dans le département de la Lozère, un important effort est entrepris, tant au plan local que par le législateur, pour favoriser la création d'entreprises et, par conséquent, d'emplois. De ce fait, au cours des années 1974 et 1975, certaines entreprises ont été créées. Elles ont certes des frais généraux au sens de l'article 65 de la loi de finances pour 1977. Toutefois ce n'est qu'en 1976 et 1977 que ces sociétés ont atteint leur dimension normale, ce qui a entraîné un niveau de frais généraux bien supérieur aux 125 p. 100 admis. Aussi résulte-t-il d'une interprétation stricte de la loi que la majeure partie de ces frais ne sera pas admise en déduction des bénéfices imposables, ce qui va entraîner un très lourd accroissement d'imposition pouvant conduire, dans certains cas, jusqu'à une situation de faillite. En conséquence, il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés pour les sociétés créées en 1974 et 1975.

Service national (durée du sursis accordé aux étudiants en chirurgie dentaire).

37729. — 4 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les étudiants en chirurgie dentaire

nés en 1952, actuellement en quatrième année et bénéficiant du report spécial d'incorporation. Une lettre des bureaux de recrutement militaire leur a été adressée ces derniers mois leurs notifiant qu'ils seront incorporables le 1^{er} décembre 1977 pour une durée de seize mois afin d'effectuer leur service national. Une telle situation rend très difficile la poursuite des études car reprendre une activité scolaire après seize mois d'interruption est pratiquement irréalisable et l'on ne comprend pas pourquoi le sursis accordé à ces étudiants ne l'est pas jusqu'à la fin de leurs études. Par ailleurs un tel système est particulièrement préjudiciable aux étudiants de condition modeste qui ne seront peut-être plus à même de reprendre leurs études. Cette situation ne fait donc qu'aggraver la discrimination qui existe déjà dans le recrutement social des étudiants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les étudiants en chirurgie dentaire puissent bénéficier d'un sursis leur permettant de mener à terme leurs études.

Service national (durée du sursis accordé aux étudiants en chirurgie dentaire).

37730. — 4 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952, actuellement en quatrième année et bénéficiant du report spécial d'incorporation. Une lettre des bureaux de recrutement militaire leur a été adressée ces derniers mois leurs notifiant qu'ils seront incorporables le 1^{er} décembre 1977 pour une durée de seize mois afin d'effectuer leur service national. Une telle situation rend très difficile la poursuite des études car reprendre une activité scolaire après seize mois d'interruption est pratiquement irréalisable et l'on ne comprend pas pourquoi le sursis accordé à ces étudiants ne l'est pas jusqu'à la fin de leurs études. Par ailleurs un tel système est particulièrement préjudiciable aux étudiants de condition modeste qui ne seront peut-être plus à même de reprendre leurs études. Cette situation ne fait donc qu'aggraver la discrimination qui existe déjà dans le recrutement social des étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les étudiants en chirurgie dentaire puissent bénéficier d'un sursis leur permettant de mener à terme leurs études.

Conflits de travail (situation de la raffinerie d'Ambès [Gironde]).

37731. — 4 mai 1977. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de la raffinerie d'Ambès, branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction a décidé le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Le comité d'établissement estime pour sa part que des solutions peuvent être apportées aux difficultés de la raffinerie à condition qu'on renonce à une politique pratiquée depuis plusieurs années et volontairement dirigée vers l'abandon des installations, abandon qui se fait au profit de deux sociétés monopolistes du carter des pétroles: Shell-Paullac et Esso raffinerie d'Ambès. Il signale également à l'attention du ministre que les décisions prises n'ont respecté ni la législation relative aux C. E. et aux C. C. E. ni celle sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations avec les travailleurs, en grève depuis plusieurs semaines, et l'examen des propositions économiques faites par le comité d'établissement, dans le souci de sauver l'entreprise et de préserver la totalité des emplois.

Conflits de travail (situation de la raffinerie d'Ambès [Gironde]).

37732. — 4 mai 1977. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la raffinerie d'Ambès, branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction a décidé le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Le comité d'établissement estime pour sa part que des solutions peuvent être apportées aux difficultés de la raffinerie à condition qu'on renonce à une politique pratiquée depuis plusieurs années et volontairement dirigée vers l'abandon des installations, abandon qui se fait au profit de deux sociétés monopolistes du carter des pétroles: Shell-Paullac et Esso raffinerie d'Ambès. Il signale également à l'attention du ministre que les décisions prises n'ont respecté ni la législation relative aux C. E. et aux C. C. E. ni celle sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour permettre l'ouverture de négociations avec les travailleurs, en grève depuis plusieurs semaines, et l'examen des propositions économiques faites par le comité d'établissement, dans le souci de sauver l'entreprise et de préserver la totalité des emplois.

Grèves (incidence d'un débrayage de deux heures sur les salaires du personnel de la caisse nationale d'assurance vieillesse).

37733. — 4 mai 1977. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude scandaleuse de la direction de la caisse nationale d'assurance vieillesse. A la suite d'un débrayage de deux heures, qui a eu lieu le 6 décembre 1976, par le personnel, la direction a effectué une retenue sur les salaires de huit heures, ce qui représente pour celle-ci un gain d'environ 55 000 francs. Ce procédé, qui consiste à ne pas verser la contrepartie d'un travail effectué pendant six heures, n'apparaît pas conforme à la législation du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs obtiennent ce qui leur est dû.

Chirurgiens-dentistes (élaboration d'une convention nationale avec les caisses d'assurance maladie).

37734. — 4 mai 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le vif mécontentement provoqué chez les chirurgiens-dentistes par le blocage de leur situation et le refus de discussion de la part des pouvoirs publics. Cet état de choses lèse non seulement les dentistes, mais également les assurés sociaux qui ne sont pas remboursés dans des conditions correctes de leurs frais dentaires. Il lui rappelle que le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 2465 du 29 juin 1976 tendant à supprimer l'article L. 259 du code de la sécurité sociale en vue d'institutionnaliser une convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et certaines catégories de professionnels, dont les chirurgiens-dentistes. Cette proposition de loi n'a toujours pas été rapportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des négociations soient rapidement engagées en vue d'aboutir à une convention nationale qui satisfasse les intérêts des chirurgiens-dentistes et ceux de leurs malades.

Ambulanciers (allègement des charges pesant sur les ambulanciers en zone rurale).

37735. — 4 mai 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale dans le cadre de la protection de la santé et sur la spécificité de leur pratique, qui fait que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et l'arrêté du 20 février 1974 se révèlent inadaptés et contraire à la poursuite de leur mission. Les charges qui pèsent sur ces ambulanciers, notamment la nécessité pour eux, à la lecture du décret, de disposer de trois personnes dont deux diplômées à plein temps, les différences d'agréments qui créent des disparités dans le montant des rémunérations, sont des problèmes très préoccupants car, à terme, ils risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural.

Baux de locaux d'habitation (suppression des baux locatifs trimestriels renouvelables).

37736. — 4 mai 1976. — On assiste actuellement à la multiplication de baux locatifs trimestriels renouvelables, ce qui pose de graves problèmes dans les régions où la crise du logement relève encore du drame social. De même, par ce biais, les propriétaires peu scrupuleux mettent ainsi en cause les décisions de limitation des hausses de loyers ou de leur blocage. Aussi, **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il juge opportun de maintenir les baux locatifs trimestriels renouvelables et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter les congés aboutissant à des expulsions dans des délais qui ne correspondent pas à la situation du logement et pour empêcher que cette pratique permette d'échapper à la limitation de la hausse des loyers.

Enseignants (remplacement des enseignants en congé de maladie).

37737. — 4 mai 1977. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le non-remplacement des enseignants en congé de maladie crée une situation inacceptable. Il en est ainsi par exemple

dans deux écoles maternelles d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) où une partie des enfants ne peut plus être acceptée dans les classes en raison de l'absence de plusieurs enseignants depuis la rentrée des vacances de Pâques. Cette situation scandaleuse risque d'ailleurs de se prolonger puisque l'académie de Créteil a confirmé à une délégation de parents d'élèves, conduite par les élus municipaux, que les remplacements ne pourraient être assurés en raison du manque de crédits et de personnel. Dans ces conditions, outre les problèmes posés aux familles, c'est la qualité de ce service public qui est remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter les crédits et le personnel nécessaires au remplacement de enseignants en congé de maladie.

Plan Barre (conséquences financières).

37738. — 4 mai 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les questions suivantes : selon les déclarations du Premier ministre et les informations données par la presse, les mesures essentielles constituant le plan de douze mois présenté par le Gouvernement viseraient les problèmes de l'emploi ainsi que l'amélioration des prestations familiales et allocations aux personnes âgées. Le Gouvernement annonce l'augmentation de l'essence qui pourrait être de l'ordre de 15 centimes par litre ainsi qu'une majoration du prix de l'alcool et du tabac dont le montant n'est pas précisé. En conséquence, il lui demande quel sera le montant des dépenses qu'entraînera la diminution envisagée des charges sociales pour l'emploi des jeunes, l'amélioration des prestations familiales et de allocations vieillesse en 1977, d'une part, et 1978, d'autre part. Pour les mêmes périodes, quel sera le montant des recettes qui résultera des majorations des prix ci-dessus évoqué, la part de ces recettes qui sera consacrée à l'augmentation des prestations familiales et allocations vieillesse, et sous quelle forme elles leur seront affectées.

Service national (reports d'incorporation des étudiants de certaines disciplines en dérogation aux dispositions du nouveau régime).

37739. — 4 mai 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un certain nombre d'étudiants en chirurgie dentaire qui bénéficiaient, dans le passé, d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. La loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 a supprimé ces dispositions en réduisant la période du report spécial à vingt-cinq ans. En vertu de cette loi, les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952, et actuellement en quatrième année, vont se trouver dans l'obligation d'interrompre leurs études entre la quatrième et la cinquième année pendant seize mois. Il en est d'ailleurs de même pour les étudiants en médecine, en pharmacie, élèves vétérinaires, étudiants préparant une agrégation, etc. Compte tenu de l'acuité des problèmes que l'interruption des études leur pose, il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions permettant des dérogations à l'application du nouveau régime.

Aéronautique (crise de l'emploi à la Société française d'équipements pour la navigation aérienne).

37740. — 4 mai 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs de la Société française d'équipements pour la navigation aérienne. Cette société, qui emploie 2 300 salariés, est en pleine expansion comme le montre l'étude de l'évolution de son chiffre d'affaires. Or, la S. F. E. N. A. étant en position de sous-traitance par rapport à la S. N. I. A. S. et à Dassault, elle subit la politique de démantèlement de l'aéronautique. La direction, pour résoudre ces difficultés, a donc décidé d'avoir recours au chômage partiel, au retour aux quarante heures non compensées, à la non-prise des jeunes de retour du service militaire et à la mise à la retraite anticipée. Des licenciements sont à prévoir si la situation ne s'améliore pas. Il lui demande donc, alors qu'Air France est sur le point de renouveler sa flotte de moyens courriers, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette politique d'abandon dont les victimes sont en tout premier lieu les travailleurs de l'aéronautique qui, actuellement au chômage partiel, risquent demain de perdre totalement leur emploi.

Emploi (suppressions d'emplois à l'entreprise S. A. F. T. de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis)).

37741. — 4 mai 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les cinquante suppressions d'emplois prévues à l'entreprise S. A. F. T., 121, rue du Parc, à Noisy-le-Sec, signale que la charge de travail est suffisante pour maintenir les effectifs

actuels dans les différentes catégories de salariés, proteste contre le fait que le travail sous licence américaine se généralise, ce qui met en cause l'indépendance nationale puisqu'un secteur d'activité de l'usine fournit les générateurs spéciaux pour l'armée, demande l'arrêt des licenciements.

Constructions scolaires (réalisation du C. E. S. de Lambesc (Bouches-du-Rhône).

37742. — 4 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande pressante du conseil municipal de la commune de Lambesc (Bouches-du-Rhône) de transformation du C. E. G. actuel en C. E. S. 600 nationalisé et construit en dur. Ainsi que l'a récemment exprimé l'assemblée communale, les enfants du canton de Lambesc travaillent depuis plus de douze ans dans des conditions lamentables; locaux provisoires vétustes et délabrés en nombre insuffisant, absence de salles spécialisées pour le laboratoire de technologie et les travaux manuels, absence d'installations sanitaires entraînant une surcharge anti-réglementaire d'utilisation de celles du groupe scolaire élémentaire. Il souligne que la situation actuelle ne peut que s'aggraver sur les plans de la sécurité des baraquements, des risques d'incendie et ceux d'effondrement des locaux provisoires. Il note que la municipalité, le comité local d'action laïque, les associations de parents d'élèves du canton n'ont, malgré la multiplication de leurs démarches, appels et actions, reçu que des promesses de la part des services concernés de son département. Traduisant la volonté unanime et motivée du conseil municipal et des associations, groupements et parents d'élèves du canton de Lambesc, il lui demande si la construction du C. E. S. de Lambesc sera retenue dans le cadre du collectif budgétaire 1977 afin de mettre fin à une situation dite provisoire et anormale qui se poursuit depuis plus de douze ans.

Licenciements (licenciement arbitraire d'une employée municipale de la cantine scolaire de Porto-Vecchio (Corse).

37743. — 4 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le licenciement arbitraire auquel vient de procéder le maire de Porto-Vecchio à l'encontre d'une employée municipale. En prenant cette mesure, il prive la cantine scolaire municipale de la seule cuisinière qu'elle comptait et répartit la charge de travail sur trois employés au lieu de quatre. Ce licenciement a d'autre part été pris sans préavis et semble être davantage animé par un souci de répression politique que par des exigences financières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter vis-à-vis de cette employée municipale la législation du travail et les libertés publiques.

Invalides de guerre (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

37744. — 4 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les adhérents de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires dans la défense de leurs droits, le maintien des droits acquis et le respect des promesses qui leur ont été faites. Entre autres, le respect scrupuleux du rapport constant, l'égalité des retraites de combattants, l'indice 500 pour toutes les pensions de veuves. Il lui signale par ailleurs trois principales revendications de cette fédération: le rétablissement dans leurs droits de ceux qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service si le taux fixé est inférieur à 30 p. 100 alors que la loi du 31 mars 1919 prévoit l'indemnisation à partir de 10 p. 100; que la pension au taux du grade soit allouée à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité quelle que soit la date de leur mise en retraite; que les mutilés et réformés militaires puissent bénéficier comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et qu'ils y soient représentés, cette représentation leur ayant été supprimée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces justes revendications soient prises en considération et que la fédération nationale des mutilés et réformés militaires obtienne satisfaction.

Bureaux de postes (réalisation de l'hôtel des postes de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)).

37745. — 4 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de l'hôtel des postes de Bayonne. Depuis de nombreuses années, il

est prévu de construire un nouveau bâtiment pour remédier aux insuffisances notoires de ceux actuellement utilisés. Or, il semble que, malgré la nécessité pressante de cette réalisation, le projet qui aurait vu jour soit abandonné. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le projet sera ou non réalisé.

Commerce de détail (dérogations discriminatoires en matière de prix en faveur des détaillants succursalistes en chaussures).

37746. — 4 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des détaillants en chaussures. Après avoir accordé aux succursalistes un coefficient de majoration supérieur à celui accordé aux détaillants indépendants, la direction générale des prix vient de les autoriser à majorer leurs prix d'achat d'un certain montant avant l'application du coefficient. Compte tenu des difficultés que connaissent les détaillants victimes de la baisse du pouvoir d'achat de la population de notre pays. Il lui demande quelle est la démarche suivie par la direction générale des prix ayant abouti à ces dérogations en faveur des succursalistes.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection).

37747. — 4 mai 1977. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin que les décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux puissent être promulgués rapidement.

Sécurité sociale (négociations entre la France et la Suisse afin de résoudre les problèmes des travailleurs frontaliers).

37748. — 4 mai 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que rencontrent les frontaliers français qui travaillent en Suisse et qui n'ont pas tous été résolus par la convention sécurité sociale franco-suisse entrée en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1976. Il s'agit en premier lieu d'obtenir des autorités suisses le reversement d'une part des cotisations des frontaliers français vers les caisses de la sécurité sociale en associant à ces négociations les organisations syndicales suisses et françaises et les représentants des frontaliers. En second lieu, il conviendrait d'obtenir qu'en ce qui concerne l'assurance chômage, les caisses suisses qui ne prennent pas en charge l'indemnisation du chômage total, versent à l'Assedic la part correspondante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre des négociations rapides entre la France et la Suisse sur ces problèmes.

Retraite complémentaire (bénéfice pour les anciens salariés des ex-territoires d'outre-mer).

37749. — 4 mai 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement défavorable des anciens salariés des ex-territoires d'outre-mer qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a permis de faire bénéficier les anciens salariés des entreprises situées en France, non encore couverts d'une retraite complémentaire. Des dispositions particulières ont été prises pour les personnes ayant eu une activité salariale en Algérie. Il y aurait lieu de généraliser ces dispositions aux salariés des anciens territoires d'outre-mer. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des retraites).

37750. — 4 mai 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les retards considérables enregistrés dans la liquidation des retraites. Plus de 4 000 dossiers seraient en souffrance au service de la garantie sécurité sociale. Les retraités qui s'y présentent ne peuvent recueillir aucune explication ni être reçus par une responsable. Alors que le refus du paiement mensuel des retraites plonge déjà les travailleurs dans de grandes difficultés, il est anormal que des délais supplémentaires leur soient imposés au moment de la liquidation. Cette situation est de surcroît le fait d'un manque de personnel alors que le pays connaît un taux de chômage record. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements secondaires
(création de classes au lycée de Sartrouville [Yvelines]).*

37752. — 4 mai 1977. — **M. Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au lycée de Sartrouville. L'année dernière, quelques dizaines d'élèves n'ont pu être affectés comme le prévoyait leur orientation initiale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que tout sera fait pour qu'à la rentrée prochaine, l'orientation des élèves de troisième en seconde soit conforme aux vœux des orientateurs, et que soient prévues des créations de classes nécessaires pour que les effectifs dans chaque classe soient conformes aux directives ministérielles.

Impôts (délais de remboursement par les services fiscaux).

37753. — 4 mai 1977. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais de remboursement des services fiscaux. En effet, certains contribuables bénéficient d'un dégrèvement fiscal à la suite d'une réclamation auprès des services fiscaux. Or il doivent attendre parfois plusieurs mois avant d'obtenir un remboursement. Il lui fait remarquer que cette situation crée, pour une certaine catégorie de petits contribuables, de graves problèmes financiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il lui semble possible de prendre afin que cette situation s'améliore et que les remboursements interviennent dans les meilleurs délais.

Publicité (modalités d'application du décret réglementant la publicité auprès du corps médical).

37754. — 4 mai 1977. — **M. Morellon** interroge **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences de l'application du décret n° 76-907 du 24 août 1976 qui réglemente la publicité auprès du corps médical au regard de la situation de la presse professionnelle médicale. Mme le ministre ne craint-elle pas, au vu de certains exemples récents, que cette disposition aboutisse dans les faits à la quasi-disparition de cette presse professionnelle, certains laboratoires trouvant même dans le décret une sorte d'alibi pour supprimer leur aide, pourtant indispensable, compte tenu de la faiblesse des tirages. S'il est évident que l'industrie pharmaceutique fait, dans ces publications, de la publicité pour ses produits, on peut considérer que ce type de « publicité » s'apparente davantage à de l'information et ne conduit pas à une augmentation globale de la consommation de médicaments. Dans ces conditions, Mme le ministre n'estime-t-elle pas opportun de revenir sur certaines dispositions dudit décret, ou du moins, d'en assouplir les modalités d'application.

Avortement (bilan des deux premières années d'application de la loi libéralisant l'interruption de grossesse).

37755. — 4 mai 1977. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un article paru dans le *Quotidien du Médecin* en date du 17 janvier 1977, dans lequel des médecins gynécologues font un bilan pessimiste des deux premières années de la loi libéralisant l'interruption de grossesse. Ces praticiens ne craignent pas d'affirmer publiquement que « la loi est tournée et bafoyée de plus en plus, si bien que l'avortement lucratif a repris ses droits et utilise abusivement le remboursement des organes sociaux » et qu'en France « n'importe qui avorte n'importe où, n'importe où et n'importe comment ». Il lui demande de lui faire connaître si elle partage l'opinion de ces praticiens et, dans l'affirmative, les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter la loi, ou si cela est impossible, la faire abroger.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur les revenus des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

37756. — 4 mai 1977. — **M. Charles Krieg** serait reconnaissant à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir envisager la possibilité, au point de vue fiscal, de l'octroi de l'application de l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus pour frais exceptionnels de santé aux personnes ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance maladie (exonération effective de cotisations à partir du 1^{er} janvier 1978 pour les artisans retraités).

37757. — 4 mai 1977. — **M. Barberot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, complétant l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, dans le cadre de l'harmonisation des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général de sécurité sociale, définie à l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités, doivent être, progressivement, alignées sur celles du régime général. En conséquence, les artisans retraités doivent être exonérés du paiement des cotisations d'assurance maladie obligatoires au plus tard le 31 décembre 1977. Les intéressés sont inquiets de savoir si cette disposition sera effectivement mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir indiquer, de façon précise, quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et comment il entend permettre aux artisans retraités de bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1978.

*Lotissements
(modification de la procédure d'autorisation de lotir).*

37758. — 4 mai 1977. — **M. Rickert** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si, compte tenu des besoins grandissants en terrains à bâtir et des problèmes financiers des lotisseurs pendant l'instruction de leurs dossiers, il ne paraît pas souhaitable d'envisager une modification de la procédure d'autorisation de lotir suivant la formule appliquée aux permis de construire, en particulier par l'imposition aux directions départementales de l'équipement d'aviser le pétitionnaire dans un délai fixe des pièces à fournir en complément du dossier et de la date d'échéance d'instruction au-delà de laquelle l'autorisation serait réputée accordée.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Aide fiscale à l'investissement (possibilité de transfert de droit en cas de regroupement ou fusion de sociétés).

31649. — 18 septembre 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une société anonyme qui, désirant développer ses activités, a établi dans le courant du quatrième trimestre 1975 un programme d'investissement pour lequel elle a commandé un certain nombre de machines-outils et versé les acomptes de 10 p. 100 sur le montant de ces commandes. Elle peut bénéficier ainsi de l'aide fiscale à l'investissement et a l'intention de créer une dizaine d'emplois. En raison des circonstances (démission imprévue du président pour raison de santé) cette société doit reporter à plus tard la mise à exécution de son programme. Il se présente cependant la possibilité pour elle de réaliser son programme dans le cadre d'une nouvelle société anonyme B à constituer, qui permettrait la création de trente emplois au lieu de dix étant donné l'importance plus grande du nouveau projet. Il lui demande si, dans ces conditions, la société A, qui participerait évidemment à la formation du capital de la société B (25 à 40 p. 100), serait autorisée à transférer à la société B la totalité ou une partie des aides à l'investissement dont elle a bénéficié et quelles seraient les formalités à accomplir.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 75-422 du 30 mai 1975, l'aide fiscale à l'investissement obtenue par la société A ne sera pas remise en cause si les droits et obligations résultant des commandes qui ont donné lieu à son attribution sont transférés à la société B dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée régie par les dispositions des articles 210 A à 210 C du code général des impôts. Le maintien de l'aide fiscale sera toutefois subordonné à l'engagement pris, dans l'acte d'apport, par la société B, de se conformer aux dispositions de l'article 6 du décret précité relatives au calcul des amortissements et des plus-values se rapportant aux biens qui ont donné droit à l'aide.

Sociétés commerciales (imposition d'une S. A. R. L. ayant cessé son activité).

32049. — 2 octobre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une S. A. R. L., enregistrée à la chambre de commerce de son ressort, a cessé toutes activités commerciales depuis le 31 décembre 1972. Cette cessation d'activité a été constatée dans un extrait du registre du commerce. Mais cette société n'est pas dissoute; certains problèmes d'ordre contentieux restant encore en suspens. Or cette société se trouve encore assujettie à l'imposition forfaitaire annuelle, les services compétents considérant que ladite société existe toujours même si elle n'a plus d'activités commerciales. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas logique de surseoir à cette imposition forfaitaire laquelle entraîne des formalités inutiles, puisque la société, ayant un budget déficitaire est dans l'incapacité d'honorer son imposition.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs est due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris les sociétés en liquidation qui conservent leur personnalité morale pour les besoins de leur liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Cette imposition, déductible de l'impôt sur les sociétés versé pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes, a précisément pour objet de faire participer aux charges publiques les sociétés déficitaires ou inactives, ces dernières étant incitées à se dissoudre et à se liquider dans les moindres délais. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

Impôt sur les sociétés (assiette de l'impôt d'une société anonyme exploitant un établissement de soins pour partie en secteur contrôlé et pour partie en secteur libre).

32119. — 3 octobre 1976. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société anonyme exploitait un établissement de soins exerce son activité dans deux secteurs nettement distincts: le premier, secteur contrôlé, sans but lucratif, de loin le plus important, puisqu'il représente 95 p. 100 des produits hospitaliers facturés en 1975, est placé sous le contrôle technique et financier de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, dont il relève. Son régime financier est le suivant: prix de journée fixés chaque année par l'autorité de tutelle, et qui peuvent seuls être retenus pour base des facturations à la clientèle et des prises en charge par la sécurité sociale et les diverses autres caisses. Les excédents ou insuffisances constatés chaque année — différence entre les facturations sur la base des prix de journée accordés et les charges réelles — sont, après contrôle de l'autorité de tutelle, pris en compte pour la fixation du prix de journée de la seconde année suivant celle de leur constatation. Il en résulte que l'économie de ce régime est exclusive, pour la société exploitante, de profit ou de perte; le second, dit secteur libre, qui a facturé 5 p. 100 de l'ensemble des produits hospitaliers en 1975, fonctionne comme une véritable entreprise commerciale (bénéfice ou perte). Ceci exposé, il lui demande quels résultats doivent être retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés éventuellement dû par la société: 1° s'agit-il des résultats propres au seul « secteur libre » fonctionnant comme une entreprise commerciale; 2° ou convient-il de faire masse de l'ensemble des résultats des deux secteurs exploités par la société et d'acquitter éventuellement l'impôt sur les bénéfices des sociétés sur les résultats cumulés: profits ou pertes du « secteur libre », d'une part; excédents ou insuffisances du secteur à but non lucratif, d'autre part. Dans cette seconde hypothèse, serait-il possible de constituer une « provision pour charge » à raison de la dette vis-à-vis de l'autorité de tutelle concernant les éventuels excédents annuels; 3° au cas où le secteur contrôlé, à but non lucratif, serait exploité dans les mêmes conditions par une association (loi de 1901), quel serait, au plan fiscal, le sort des excédents ou des insuffisances.

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts, les personnes morales qui, comme celle visée dans la question posée, revêtent la forme de sociétés anonymes sont passibles, quel que soit leur objet, de l'impôt sur les sociétés. Cet impôt doit être assis et liquidé sur le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature, y compris donc celles du secteur contrôlé. D'autre part, l'application d'une réglementation selon laquelle les excédents constatés chaque année entre les facturations à la clientèle et les charges réelles d'hospitalisation sont pris en compte pour la fixation du prix de journée de l'année suivant celle de la constatation n'autorise pas l'établissement de soina

concerné à constituer une provision déductible du point de vue fiscal. En effet, l'article 39-1, 5°, du code déjà cité ne permet de pratiquer des provisions en franchise d'impôt que pour faire face à des charges nettement précisées quant à leur nature et leur montant et que des événements en cours rendent probables. Or, la « provision pour charge » dont la constitution est évoquée serait seulement destinée à faire face à une diminution des recettes de l'exercice suivant. Elle ne peut par suite qu'avoir, du point de vue fiscal, le caractère d'une réserve. 3° Dès lors qu'un établissement de soins tenu par une association reçoit des malades payants, son exploitation a par nature un caractère lucratif, même si les prix pratiqués sont contrôlés et quel que soit par ailleurs l'objet de l'association. Les excédents procurés par cette exploitation doivent donc être assujettis à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 206-1 précité. Il en irait cependant autrement, et l'association pourrait alors échapper à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus tirés de son activité hospitalière, si sa gestion était menée à tous les échelons dans un esprit de complet désintéressement au sens donné à cette expression par la doctrine et la jurisprudence (cf. notamment la réponse à M. Collette, député, *Journal officiel* du 3 avril 1971, Débats A. N., page 868, n° 15087, et arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1973, req. n° 85539). Mais cette qualification dépendant de l'appréciation d'une situation de fait, il ne pourrait être pris parti à ce sujet sans qu'il ait été au préalable procédé à une enquête.

Taxe à la valeur ajoutée (application du taux réduit aux prestations de services de caractère manuel).

32328. — 28 octobre 1976. — **M. Weisenhorn** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application aux prestations de services de caractère manuel d'un taux de T. V. A. élevé, s'ajoutant aux autres charges qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre, entraîne la détermination de coûts qui risquent d'être dissuasifs pour le consommateur. Cette situation va à l'encontre des objectifs actuellement poursuivis tendant à lutter contre le gaspillage et à favoriser l'entretien et la réparation. Elle freine par ailleurs le développement souhaité des métiers concernés et ne permet pas, par voie de conséquence, d'améliorer les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs manuels qui les exercent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, pour pallier les différents inconvénients rappelés ci-dessus, d'appliquer aux prestations de services de caractère manuel, notamment à celles comportant les travaux d'entretien et de réparation, le taux réduit de la T. V. A. de 7 p. 100.

Réponse. — Les entreprises qui réalisent des travaux de caractère manuel, notamment dans le domaine de la réparation et de l'entretien, peuvent généralement se prévaloir des dispositions prévues en faveur des petits redevables. Ceux-ci peuvent, grâce à la franchise et aux décrets visés à l'article 282 du code général des impôts, conserver, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de la taxe incluse dans leurs prix ou facturée à leurs clients. A cet égard, il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 1977, le chiffre limite de la décade spéciale est porté de 13 500 à 20 000 francs.

T. V. A. (abaissement du taux sur les automobiles de petite cylindrée).

32342. — 16 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les nouvelles charges qui pèsent sur l'automobile et les automobilistes. Le Gouvernement a prévu une baisse de la T. V. A. applicable au 1^{er} janvier prochain sur certains produits, mais il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cette baisse aux automobiles de petite cylindrée qui sont souvent des instruments de travail et qui supportent la T. V. A. à 33 1/3 pour 100, comme les articles de luxe. Il lui fait remarquer que la vignette est différenciée et progressive, et qu'il devrait en être de même pour la T. V. A. sur les voitures.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 89-4° de l'annexe III du code général des impôts, les véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont, quelle que soit leur catégorie, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 1/3 p. 100. Il n'est pas possible de ramener du taux majoré au taux normal les véhicules automobiles de petite cylindrée. En effet, le système actuel d'échelonnement des taux de taxe sur la valeur ajoutée implique le maintien dans son intégralité du champ d'application du taux majoré

tel qu'il est défini, pratiquement depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1968 de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, par l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts. Toute mesure partielle qui tendrait à soustraire au taux majoré une catégorie de produits ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension. Dans ces conditions, le principe même de l'imposition à un taux majoré serait profondément remis en cause et il y aurait un risque évident de bouleversement de tout le système de taxe sur la valeur ajoutée. De plus, le coût pour le Trésor de la réduction de 20 p. 100 à 17,60 p. 100 du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1977 est supérieure de 8,5 milliards de francs et dans la conjoncture budgétaire il ne peut pas être envisagé de nouvelles pertes de recettes.

Taxe professionnelle (chambres d'hôtes).

34278. — 17 décembre 1976. — **M. Delhalle** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler les chambres d'hôtes aux gîtes ruraux en vue de les faire bénéficier de l'exemption de taxe professionnelle (art. 1454, 6^e ter, du code général des impôts). En effet, cette assimilation a été admise en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour l'application du taux réduit à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux, tout au moins pour les chambres d'hôtes subventionnées par le ministère de l'agriculture et répondant aux caractéristiques prévues par la circulaire ministérielle du 25 février 1972 (ol n° 75-1278 du 30 décembre 1975, art. 6; réponse à la question écrite n° 27932 du *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1972, p. 5375).

Réponse. — La location de chambres d'hôtes subventionnées par le ministère de l'agriculture peut être exonérée de la taxe professionnelle au même titre que la location de gîtes ruraux et sous les mêmes conditions (art. 322 F. à 322 H. de l'annexe III au code général des impôts). Les chambres d'hôtes doivent notamment faire partie de l'habitation personnelle du loueur et être louées à un prix raisonnable pendant, au plus, six mois par an.

Impôt sur le revenu (absence de publicité sur les nouvelles dispositions en matière de dégrèvement d'impôt sur les propriétés bâties).

34442. — 25 décembre 1976. — **M. Allainmat** fait connaître à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par ignorance des nouvelles dispositions relatives au dégrèvement d'impôt pour une durée de deux ans, accordé sur les propriétés bâties, de nombreux propriétaires perdent le bénéfice de ce dégrèvement. Ils n'ont, en effet, pas été informés de l'avantage dont ils pouvaient ainsi bénéficier et, faute de l'avoir sollicité à temps, se voient refuser par les services fiscaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu de la bonne foi des intéressés, de donner des instructions à ses services pour qu'une solution favorable soit trouvée à ce problème.

Réponse. — L'article 1406 du code général des impôts subordonne le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties à la déclaration du changement qui les motive dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Lorsque ce délai est dépassé, l'exonération demeure applicable mais seulement pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle où le contribuable a souscrit la déclaration. Pour informer en temps utile les usagers de leurs obligations, l'administration fait périodiquement insérer des communiqués dans la presse locale, sollicite le concours des mairies pour distribuer les formules de déclaration et les notices explicatives et, dès que l'achèvement d'une construction est connu de ses services, prévient par lettre le propriétaire de l'obligation légale de déclaration.

T. V. A. (application du taux réduit aux prestations de services manuels).

34585. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Hausherr** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application aux prestations de services de caractère manuel d'un taux de T. V. A. élevé, en l'occurrence 17,6 p. 100, s'ajoutant évidemment aux autres charges qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre, a pour conséquence d'aboutir à des prix relativement dissuasifs pour le consommateur. Celui-ci s'insurge d'ailleurs très souvent contre le montant exorbitant de la taxe qui lui est réclamée. Cette taxation va à l'encontre de l'objectif du Gouvernement tendant à lutter contre le gaspillage et à favoriser l'entretien et la réparation. Elle est également défavorable au déve-

loppement des métiers concernés et à la possibilité d'améliorer les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs manuels qui exercent ces métiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'appliquer aux prestations de services manuels, notamment aux travaux d'entretien et de réparation, le taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100.

Réponse. — Les entreprises qui réalisent des travaux de caractère manuel, notamment dans le domaine de la réparation et de l'entretien, peuvent généralement se prévaloir des dispositions prévues en faveur des petits redevables. Ceux-ci sont autorisés, grâce à la franchise et aux décofes visées à l'article 282 du code général des impôts, à conserver, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de la taxe incluse dans leurs prix ou facturée à leurs clients. A cet égard, il est précisé que, depuis le 1^{er} janvier 1977, le chiffre limite de la décofe spéciale est porté de 13 500 à 20 000 francs.

Taxe professionnelle (assiette de la taxe pour un contribuable ayant une double activité professionnelle).

34941. — 15 janvier 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un contribuable ayant une double activité professionnelle et étant imposé au bénéfice réel comme exploitant agricole et entrepreneur de battages. Il lui précise que l'intéressé a rempli en 1976 l'imprimé n° 1003 qui a servi de base pour le calcul de la taxe professionnelle, la date de référence étant le 31 décembre 1975 et les éléments à retenir ceux du bilan clos le 31 décembre 1975, de sorte que, de ce fait, des éléments qui intéressaient la culture seule — matériels et salaires — ont servi de base au calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si on peut retenir dans ce cas pour la seule partie « entreprise de battages » la valeur du matériel et des salaires ayant servi à cette activité, la ventilation de ces postes pouvant être faite au prorata des recettes encaissées.

Réponse. — Lorsqu'un contribuable exerce conjointement deux activités dont une seule est imposable à la taxe professionnelle, seuls les moyens de production nécessaires à cette dernière activité sont retenus pour le calcul de la base d'imposition. Au cas particulier, seuls les immobilisations (locaux et, le cas échéant, matériel), si les recettes de battage excèdent 400 000 francs) et le personnel affectés à l'activité de battage donnent lieu à imposition. Si les deux activités sont exercées avec des matériels et un personnel communs, il convient de ne retenir qu'une fraction de la valeur locative des immobilisations et des salaires versés. En principe, cette fraction est déterminée au prorata des temps de travail consacrés à l'activité imposable ou, à défaut, au prorata des recettes encaissées. Cette ventilation est effectuée par le contribuable sous le contrôle de l'administration.

Impôts locaux (modalités de calcul des taxes foncière et d'habitation d'un édifice classé monument historique).

35233. — 29 janvier 1977. — **M. Caurier** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, dans le cas d'un édifice classé monument historique, régulièrement ouvert à la visite du public, dont le propriétaire se réserve un tiers à titre privatif pour en faire sa résidence permanente : 1° comment doit être calculée sa taxe d'habitation ; 2° comment également doit être calculée sa taxe foncière sur les propriétés bâties étant donné que les extérieurs dudit édifice font partie de la visite publique ; 3° en cas de désaccord avec l'administration sur les assiettes respectives de ces deux taxes, quelle est l'instance compétente pour trancher.

Réponse. — 1° La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances dont le contribuable a la disposition. La circonstance qu'un édifice classé monument historique est partiellement ouvert au public n'est pas suffisante pour considérer que le propriétaire dispose seulement des locaux dont il se réserve l'usage privatif. Il peut en effet utiliser l'autre partie en dehors des heures de visites ou n'autoriser celles-ci que pendant une courte période de l'année. La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend donc de la situation de fait. 2° La taxe foncière est établie d'après la valeur locative des immeubles dont le contribuable est propriétaire. Il importe peu à cet égard qu'il en ait ou non la jouissance. Le propriétaire d'un monument historique est donc imposé sur la valeur locative globale de sa propriété. Cette valeur locative tient compte, bien évidemment, des caractéristiques particulières de l'immeuble. 3° Le contentieux des taxes directes locales relève de la compétence des juridictions administratives.

Service national (exonération d'impôts locaux en faveur des appelés du contingent accomplissant leur service au titre de l'aide technique dans un département d'outre-mer).

35345. — 5 février 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les appelés du contingent qui ont demandé à accomplir leur temps de service national au titre de l'aide technique dans un département d'outre-mer et qui, de ce fait, n'occupent pas le logement dont ils disposent en métropole, sont, semble-t-il, astreints à payer des impôts locaux sur leur habitation située en métropole, alors même qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ils étaient déjà dans le lieu de leur affectation outre-mer. Ils doivent ainsi acquitter deux fois leurs impôts locaux puisqu'ils doivent les payer en métropole et outre-mer. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle situation constitue un véritable abus d'imposition et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue d'y mettre fin le plus rapidement possible et de manière à ce que les dispositions envisagées s'appliquent, avec effet rétroactif, pour 1976.

Réponse. — La taxe d'habitation est due pour chaque habitation meublée dont le contribuable a la disposition, quelle que soit la durée effective d'occupation. Dès lors qu'ils conservent en métropole un logement où ils peuvent séjourner à tout moment de l'année, les coopérants visés par l'honorable parlementaire sont imposables sur ce logement quand bien même, en fait, ils ne l'occuperaient pas. Il ne peut être envisagé de déroger à cette règle en faveur des intéressés sans remettre en cause les fondements mêmes de la fiscalité locale. Une telle mesure conduirait en effet à créer une situation inéquitable à l'égard des personnes qui sont également dans l'obligation de disposer d'une seconde résidence pour des motifs professionnels ou familiaux et qui, de ce fait, acquittent deux cotisations de taxe d'habitation. Mais, bien entendu, l'administration ne manquera pas d'examiner avec bienveillance la situation des coopérants qui connaîtraient des difficultés sérieuses pour acquitter les cotisations mises à leur charge en métropole.

Entreprises (report du dépôt de la déclaration modèle 2062 relative aux contrats de prêts).

35992. — 26 février 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui paraît pas logique d'admettre le report du dépôt de la déclaration modèle 2062 (déclaration des contrats de prêts) à la date prévue pour celle des résultats (cas d'entreprises industrielles et commerciales) par analogie avec la mesure identique prévue pour le dépôt de la déclaration modèle 2063.

Réponse. — La déclaration des intérêts n° 2063 doit regrouper sur un document annuel, par bénéficiaire, l'ensemble des sommes versées l'année précédente. Le recoulement de la totalité des renseignements peut constituer pour les entreprises industrielles et commerciales un travail important. Aussi, a-t-il paru expédient, pour permettre à ces entreprises d'effectuer ce travail en même temps que la centralisation de leur comptabilité, de les autoriser à produire cette déclaration en même temps que celle de leurs résultats annuels. S'agissant des prêts, chaque contrat fait l'objet d'une déclaration n° 2062 séparée dès lors que son montant unitaire dépasse 5 000 francs. Cette déclaration doit être adressée dès la rédaction du contrat de prêt et au plus tard le 15 février de l'année suivant celle de la conclusion du contrat. Le déclarant n'est donc pas tenu, pour s'acquitter de son obligation, d'attendre la date limite de souscription, et a ainsi la possibilité d'étaler dans le temps les travaux correspondants. Il ne paraît donc pas utile de prévoir le report demandé par l'honorable parlementaire, dont le seul effet serait d'accroître la charge de travail au moment de la déclaration des résultats pour les entreprises qui regroupent leurs opérations en fin de campagne.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (obligation de mobilité des fonctionnaires issus de l'E. N. A.).

36441. — 26 mars 1977. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 a institué une obligation de mobilité à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'école nationale de l'administration. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quels enseignements, au plan qualitatif et quantitatif, se dégagent de la mise en œuvre de cette obligation qui a été étendue progressivement à l'ensemble des corps concernés ; 2° si ces dispositions statutaires et leur application concrète sont de nature, selon lui, à faciliter le

décloisonnement entre les différents corps intéressés ; 3° si les postes offerts au titre de cette obligation lui paraissent de nature à offrir effectivement aux fonctionnaires et magistrats intéressés un enrichissement véritable de leur formation professionnelle ; 4° s'il lui apparaît indispensable que l'obligation en question soit accomplie sans interruption au sein d'un même emploi ou si une possibilité de changement en cours de mobilité ne devrait pas être offerte aux agents intéressés.

Réponse. — L'obligation de mobilité des fonctionnaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, instituée en 1964, et dont le régime a été modifié en 1972, est, en effet, sur le point d'être étendue à la totalité de ces corps : 1° D'une enquête effectuée en 1975 par la direction générale de l'Administration et de la fonction publique, il ressort que la mobilité est désormais bien entrée dans les mœurs et que le plus grand nombre des fonctionnaires soumis à cette obligation l'ont accomplie ou sont en train de l'accomplir ; 2° La mobilité est à coup sûr de nature à favoriser le décloisonnement des différents corps intéressés. Ainsi, chaque année, un nombre non négligeable de fonctionnaires astreints à la mobilité choisissent d'aller servir dans un autre corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration. A cette fin, la liste des emplois offerts à ce titre est établie de manière à répondre favorablement à la plupart des demandes exprimées. Ce décloisonnement est rendu sans cesse plus aisé par une harmonisation croissante des dispositions statutaires permettant le détachement — et le cas échéant l'intégration — des agents de l'un des corps dont il s'agit, dans un autre ; 3° L'expérience montre que les différentes administrations offrent généralement aux fonctionnaires en mobilité des emplois présentant un intérêt certain et une réelle occasion de formation. La direction générale de l'Administration et de la fonction publique se réserve, lors de la préparation de la liste, un contrôle des emplois offerts et consulte une commission comprenant des représentants des administrations et des corps de fonctionnaires intéressés ; 4° Il est souhaitable que l'obligation de mobilité s'effectue sans interruption sur le même emploi. Si la mobilité constitue bien pour l'agent qui s'y soumet une période de formation et de diversification de son expérience professionnelle, elle correspond également à une affectation dans laquelle le fonctionnaire doit rendre à l'administration d'accueil les services qu'elle est en droit d'attendre d'un agent de ce niveau. A cet égard, une durée de deux ans apparaît bien comme un minimum au plan de l'intérêt bien compris de l'administration et des fonctionnaires intéressés, compte tenu des délais normaux d'adaptation à l'emploi.

Pensions de retraite civiles et militaires (intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension).

36861. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, problème qui préoccupe à juste titre les retraités de la fonction publique. Il lui rappelle que les dispositions inscrites à ce sujet dans la loi de finances pour 1955 ne sont pas encore entièrement réalisées, 10,5 points seulement de cette indemnité ayant été incorporés à ce jour dans le traitement. Il lui demande si un calendrier a été établi concernant ladite intégration et les délais qui ont pu être envisagés pour la réalisation totale de cette mesure.

Réponse. — C'est en exécution des accords « Oudnot » de 1968 qu'une première intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à la retenue pour pension a été opérée à compter du 1^{er} octobre 1968 (décret n° 68-566 du 21 juin 1968) et jusqu'à présent, plus de la moitié de l'indemnité de résidence a été intégrée. La poursuite de la mise en œuvre de cette mesure est demandée par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dans le cadre des négociations salariales pour l'année 1977, mais il n'est pas encore possible d'indiquer la solution qui sera retenue à ce sujet.

Fonctionnaires (réglementation des absences).

36897. — 31 mars 1977. — **M. Loo** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** dans le cas où un agent titulaire dans l'administration tombait malade au cours de son service et devait cesser son travail, soit au cours de la matinée, soit au cours de l'après-midi, quelles dispositions réglementaires devraient adopter l'administration en matière d'absence pour la demi-journée ou la journée. Cette demi-journée ou journée devrait-elle être décomptée en maladie bien que l'agent ait commencé son travail le matin.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit normalement trouver sa réponse au niveau de la gestion, compte tenu des circonstances de fait de la cessation du travail pour cause de maladie. Cependant, aux termes de l'article 17 du décret n° 59-310

du 14 février 1959, un fonctionnaire est de droit mis en congé de maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. En conséquence, le congé de maladie part du jour où l'incapacité physique de travailler a fait l'objet d'un constat médical qui doit intervenir dans le plus court délai après la cessation du service.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesure en faveur des femmes fonctionnaires ayant élevé des enfants).

36912. — 31 mars 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le cas des femmes fonctionnaires qui ont interrompu leur carrière pour élever leurs enfants et qui se trouvent « pénalisées » au moment de prendre leur retraite. En effet, si l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 accordé aux femmes assurées (régime général) ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, une majoration de leur durée d'assurance à deux années supplémentaires par enfant, à juste titre, aucune mesure analogue n'est intervenue en faveur des femmes fonctionnaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de rétablir l'équité avec le régime général.

Réponse. — La comparaison globale du régime général (assurance vieillesse) et du régime fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite montre que la femme fonctionnaire n'est pas désavantagée par rapport aux femmes salariées du secteur privé. En effet, d'une part, les conditions d'ouverture du droit à la bonification par l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite sont différentes et demeurent plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant, par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime ou naturel reconnu, figure sur le registre de l'état civil alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327 du code de la sécurité sociale, l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans au moins jusqu'à son seizième anniversaire. Mais, d'autre part, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à l'âge de soixante ans (1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans) et dans la limite de trente-sept années et demie d'assurance. Il n'apparaît donc pas opportun, dans ces conditions, d'étendre au régime de retraite des fonctionnaires les dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (inconvenients du principe de non-rétroactivité des réformes introduites dans le code).

37073. — 8 avril 1977. — M. Gentier rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, à deux reprises, le médiateur s'est élevé dans son rapport annuel contre l'utilisation du principe de non-rétroactivité des lois dans la législation des pensions, soulignant notamment qu'elle aboutissait à ce que « les plus âgés des retraités soient systématiquement laissés pour compte » alors que « ce ne sont pas les moins dignes d'intérêt ». Il lui demande si ces fermes observations du médiateur ne le conduisent pas en particulier à modifier sa position sur le problème de la non-rétroactivité des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires qui a notamment pour effet d'écarter les retraités proportionnels de la fonction publique dont la pension a été liquidée antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi du bénéfice de la majoration des pensions que celle-ci a prévue pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants.

Réponse. — La non-rétroactivité des lois constitue un principe d'application constante qui a été respecté lors des réformes successives du régime des pensions de l'Etat. Il impose que les avantages nouveaux consentis par une loi ne soient applicables qu'aux situations nées à partir de la date de son entrée en vigueur. Les conditions dans lesquelles des droits à pensions ont été appréciés au moment de la radiation des cadres en vertu de dispositions antérieures à celles de la loi du 26 décembre 1964, ne peuvent donc être remises en cause. Si l'application de ce principe peut paraître rigoureuse, son observation répond au souci de ne pas figer la législation et de permettre que des progrès puissent continuer d'être réalisés dans le domaine des pensions.

AFFAIRES ETRANGERES

Langue française (maintien de son influence dans les pays francophones du Maghreb).

36019. — 26 février 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il a prises, ou compte prendre, pour que soit maintenue, dans les pays francophones du Maghreb, l'influence de la langue française. Il se permet d'attirer, tout particulièrement, son attention sur le cas de la Tunisie, pays traditionnellement lié à la France par l'amitié, la langue et d'importants accords économiques, où il craint qu'en effet, la politique d'arabisation poursuivie par ce pays et encouragée par les Etats-Unis d'Amérique, qui étendent leur influence par l'intermédiaire des capitaux de la fondation Ford, n'aboutisse à l'élimination de notre langue et de notre culture au bénéfice de l'anglais.

Réponse. — L'héritage historique et culturel laissé par la France aux trois pays du Maghreb explique que la coopération culturelle française ait atteint, ces dernières années, un volume important, tant sur le plan des effectifs d'enseignants que sur le plan des bourses d'études et des investissements en matériels d'enseignement. Malgré les vicissitudes politiques qui ont pu marquer à différentes époques les relations franco-maghrébines, il est intéressant de noter que la coopération culturelle fut maintenue et resta un domaine privilégié, jamais remis en cause par l'un ou l'autre de nos partenaires. Considérée jusqu'à présent comme exemplaire par nos voisins d'outre-Méditerranée, la coopération culturelle franco-maghrébine évolue cependant rapidement sous l'influence de deux facteurs décisifs: la relève de nos enseignants et l'arabisation. 1° La relève des enseignants français: l'effort de scolarisation sans précédent mené dans chacun des trois pays du Maghreb avait conduit notre pays à apporter à nos partenaires une aide massive en détachant chaque année plusieurs milliers d'enseignants français qui venaient suppléer le manque d'enseignants nationaux qualifiés. Il avait été cependant entendu qu'une aide de cette importance ne pourrait se prolonger indéfiniment et qu'il conviendrait de procéder rapidement à la mise en place des structures d'enseignement supérieur nécessaires pour former les enseignants nationaux appelés à se substituer progressivement aux coopérants français. Cette politique de formation des formateurs, qui constitue un des objectifs prioritaires de la coopération culturelle franco-maghrébine depuis environ une dizaine d'années, porte ses fruits puisque aucun enseignant français n'exerce aujourd'hui dans l'enseignement primaire maghrébin, et que d'ici 1980, la relève sera complète dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Pour éviter que cette relève s'effectue au détriment de la qualité de l'enseignement, un effort particulièrement vigoureux a été entrepris dans le domaine pédagogique: perfectionnement linguistique, initiation aux méthodes d'éducation active pour les instituteurs nationaux par le biais de stages dans des écoles normales françaises; assistance pédagogique sur le terrain pour les professeurs de français, de mathématiques, de sciences; stages de recyclage en France pendant l'été; fourniture de livres, de revues et de matériel audio-visuel. On peut donc considérer que la relève s'effectue dans d'excellentes conditions et devrait progressivement s'étendre au deuxième cycle de l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur. 2° L'arabisation: une étude attentive montre que même un pays comme l'Algérie, qui s'est fait le champion de l'arabisation ne remet pas en cause la place de la langue française dans son système éducatif: enseigné dès les dernières années du primaire comme langue étrangère, le français est ensuite la langue d'enseignement des disciplines scientifiques dans un tiers des classes du secondaire et la première langue obligatoire, à raison de cinq heures par semaine, pour les autres classes. Enfin, la plupart des disciplines, à l'exception de la philosophie, de l'histoire et du droit, sont enseignées en français à l'université: de fait de nombreux responsables de ce pays se plaisent à souligner que le nombre d'Algériens apprenant le français n'a jamais été aussi élevé qu'en 1977. J'ajouterais qu'il est extrêmement courageux, tant sur le plan politique que financier, pour des pays aux ressources encore limitées, d'accepter de consacrer des sommes considérables pour le développement des enseignements qui, de fait, sont bilingues, alors que toutes les recherches scientifiques menées dans le cadre de la pédagogie des langues montrent que les connaissances de base des cycles primaires et secondaires ont tout intérêt à être acquises dans la langue maternelle. Ces remarques me permettent donc d'affirmer que nos positions au Maghreb restent solides même si une évolution récente des politiques éducatives nationales nous conduit à jeter un regard nouveau sur ces pays. Il apparaît en effet que la coopération franco-maghrébine ne doit plus désormais être considérée comme le moyen de diffuser notre culture et de maintenir l'héritage linguistique de la période antérieure, mais plutôt envisagée comme une méthode d'approche et d'étude réciproque de civilisations et de pays. A ce titre, il ne serait pas inutile, à l'exemple des universités américaines, de nous pencher plus avant dans l'étude des milieux

maghrébins en tant que partie intégrante du monde arabe et d'accepter nous aussi de recevoir le message que ces pays souhaitent transmettre. En fait, seule la coopération universitaire, dans la mesure où nous pourrions mettre les moyens nécessaires à sa disposition, c'est-à-dire des personnels qualifiés, nous permettra de faire face à la percée culturelle américaine. Une approche plus vigoureuse de la civilisation et de la langue arabe devrait en effet nous aider, d'une part, à saisir plus aisément les transformations profondes qui bouleversent aujourd'hui le Maghreb et, d'autre part, à préparer l'établissement de liens nouveaux avec les jeunes générations arabisantes qui n'accepteront le dialogue qu'avec ceux qui auront voulu les connaître et les comprendre.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant

(commission nationale de la carte du combattant).

36413. — 12 mars 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les circonstances dans lesquelles la commission nationale de la carte du combattant a été renouveau. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour étudier les dossiers de demande de la carte du combattant qui sont en instance ainsi que celles qui l'ont conduit à ajourner les travaux de cette commission ; 2° quelles procédures il entend rapidement mettre en place pour faire aboutir les droits des postulants à la carte d'ancien combattant.

Réponse. — Les travaux de la commission nationale de la carte du combattant n'ont jamais été suspendus. Cet organisme, institué par l'article R. 227 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre travaille, en effet, en sections qui sont chargées essentiellement d'examiner les demandes de carte du combattant émanant de personnes ayant pris part à des opérations de guerre mais qui ne remplissent pas les conditions générales d'ouverture du droit à cette carte, demandes qui sont soumises à la décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en application de l'article R. 227 de ce même code. Le calendrier des réunions de ces sections est arrêté en fonction des dossiers en instance. Les dernières réunions ont eu lieu les 27 octobre et 15 décembre 1976. Quant aux séances plénières (deux sections réunies) réservées à l'examen des cas litigieux et des questions de principe, elles revêtent un caractère exceptionnel et ne sont convoquées qu'à la demande expresse, soit du secrétaire d'Etat, soit du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit du président de la commission nationale, soit d'un président de section. Une prochaine réunion est prévue avant la fin du premier semestre en cours.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Energie (projet d'implantation d'une centrale au bitume chaud à Emerainville (Seine-et-Marne)).

30928. — 24 juillet 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur une demande d'implantation d'une centrale au bitume chaud (deuxième catégorie d'insalubrité) déposée devant les instances départementales de Seine-et-Marne et sise à Emerainville, à environ 500 mètres d'une zone à forte densité d'habitations. L'ensemble du corps médical riverain de cette entreprise a soulevé les plus grandes objections par lettre en date du 21 juin 1976 rappelant notamment que, lorsque les conditions météorologiques seront défavorables (hiver, vent, brouillard ou inversion de température), les polluants émis par la centrale, notamment le benzopyrène, provoqueront des lésions aux voies respiratoires et que sous l'action de nombreux enzymes présents dans les parois alvéolaires, ces polluants aboutiront à la formation de composés intermédiaires particulièrement carcinogènes, notamment des époxydes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir tant auprès des ministres de l'équipement et de la santé que du secrétaire d'Etat à la qualité de la vie : 1° pour que le site actuel d'Emerainville soit interdit à l'entreprise et à toute autre de même nature ; 2° pour que soient recherchés à une distance suffisante des zones d'habitation et, compte tenu des vents dominants, un lieu d'implantation non nuisant.

Réponse. — Cette affaire est suivie de près, tant par le service des établissements classés de la préfecture de la Seine-et-Marne que par le service de l'environnement industriel au ministère de la culture et de l'environnement. Les nuisances engendrées par ce type d'activité industrielle ont fait l'objet d'une enquête approfondie à l'issue de laquelle des prescriptions d'ordre technique ont été

approuvées par le conseil supérieur des établissements classés et transmises aux préfets par circulaire en date du 14 janvier 1974. Ces prescriptions sont applicables à toutes nouvelles installations. En conséquence, le préfet de Seine-et-Marne ne pourra autoriser l'implantation d'une centrale à Emerainville que dans la mesure où celle-ci sera conçue pour respecter ces prescriptions. Dans l'affirmative, le respect desdites prescriptions sera contrôlé strictement au cours du fonctionnement. D'autre part, à la demande du commissaire-enquêteur saisi du dossier, une campagne de mesure de retombées de benzo 3.4. pyrène a été effectuée par le laboratoire central de la préfecture de police, autour d'une centrale analogue ; les teneurs en benzo 3.4. pyrène relevées autour de cette centrale ne sont pas inquiétantes et sont du même ordre de grandeur que celles qui peuvent être observées couramment en agglomération.

EDUCATION

Enseignement technique (préparation au B. E. P. sanitaire et social ou sein du C. E. T. annexe au lycée Delacroix de Drancy (Seine-Saint-Denis)).

32180. — 7 octobre 1976 — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que seize jours après la rentrée, la première année B. E. P. sanitaire et sociale du C. E. T. annexe au lycée Eugène-Delacroix à Drancy ne fonctionne toujours pas. Bien que cette section soit officiellement créée, aucun professeur n'est en place, ce qui contrarie la direction de l'établissement à renvoyer les élèves chez eux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de cette section apprennent enfin le métier vers lequel ils se sont orientés ou ont été orientés, d'autant que les besoins dans les professions envisagées sont très importants dans notre département.

Réponse. — La création de la classe préparatoire au B. E. P. des carrières sanitaires et sociales au C. E. T. annexe au lycée Delacroix de Drancy (Seine-Saint-Denis) n'est intervenue que dans la deuxième semaine de septembre 1976. C'est la raison pour laquelle les nominations des enseignants et leur installation n'ont eu lieu qu'après la rentrée. Cependant, certains professeurs ont pris du service avant le 30 septembre 1976 ; d'autres à partir du 4 octobre ou du 18 octobre 1976. S'il y a eu des désistements volontaires, il n'y a jamais eu de la part de la direction de l'établissement aucune instruction verbale ou écrite contraignant les élèves à retourner dans leur famille.

Enfants (responsabilités et accès aux garderies mises en place dans les écoles maternelles en dehors des heures scolaires).

33844. — 4 décembre 1976. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des garderies mises en place dans les locaux de certaines écoles maternelles en dehors des heures scolaires par les municipalités ou avec leur accord par des associations qualifiées telle la Croix-Rouge française. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de dégager la responsabilité des chefs d'établissements concernés quant au fonctionnement de telles garderies ; 2° en tout état de cause ces garderies doivent être ouvertes aux enfants scolarisés aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées ayant passé contrat avec l'Etat.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur ne permet pas de décharger les directrices d'école maternelle de la responsabilité des garderies ouvertes dans leur école après la classe. Mais il n'est pas impossible que les textes qui sont actuellement à l'étude pour l'application des articles 14 et 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 facilitent davantage l'utilisation des locaux scolaires pour des activités organisées, en dehors des heures de classe, par les communes ou diverses associations, et qu'ainsi puissent alors être pris en compte les vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

Enseignants (rémunération des maîtres auxiliaires).

35084. — 22 janvier 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle des maîtres auxiliaires dont le temps de service est inférieur à dix-huit heures hebdomadaires. De ce fait, la rémunération de ces jeunes professeurs en est proportionnellement réduite. C'est ainsi que pour un service de quinze heures, un maître auxiliaire perçoit à peine 2 000 francs par mois. Il lui demande s'il considère que ce sont là des conditions de vie décentes et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'emploi à plein temps des maîtres auxiliaires.

Ne serait-il pas positif par exemple d'utiliser ces compléments de service en heures de soutien ou de rattrapage qui seraient grandement profitables aux élèves.

Réponse. — Les groupements d'heures sur lesquels sont affectés les maîtres auxiliaires à service partiel sont gagés par des fractions d'emplois. Leur volume est déterminé en fonction du nombre d'heures d'enseignement restant à assurer dans les disciplines considérées et ils permettent ainsi d'ajuster, avec toute la souplesse souhaitable, les moyens aux besoins, dans le cadre d'une utilisation optimale des dotations budgétaires. A ce dernier propos il est rappelé qu'à l'occasion de la loi de finances, le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Aucun dépassement des inscriptions budgétaires autorisées ne pouvant être envisagé, la transformation en emplois à temps complet des groupements d'heures à temps partiel ne pourrait se faire, arithmétiquement (à due concurrence des incidences financières), que par remplacement du nombre actuel de groupements par un nombre sensiblement moindre d'emplois, au détriment tout à la fois de l'organisation du service de l'enseignement, et du volume des effectifs de maîtres auxiliaires ainsi recrutés. L'horaire de ces maîtres correspond aux besoins de service à assurer, après répartition entre les titulaires, des emplois du temps des classes, en vue de permettre à chaque classe et à chaque élève de bénéficier de la totalité des enseignements qui lui sont réservés. Or, l'emploi du temps de classe est déterminé suivant le rythme et l'horaire de travail scolaire susceptibles d'être suivis par les élèves dans des conditions satisfaisantes. Aussi, ajouter des heures de soutien ou de rattrapage aux emplois du temps normaux de certains groupes d'élèves sans que ces emplois du temps soient préalablement conçus et aménagés pour prendre en compte ces heures supplémentaires, aboutirait à alourdir la charge de travail imposée à ces élèves. Une telle voie risquerait d'être plus préjudiciable que profitable à ces élèves, qui, s'ils éprouvent déjà quelques difficultés à s'insérer pleinement dans la progression éducative de leur classe, ont, pour la plupart besoin plus que d'autres de réserver leurs capacités d'attention et de travail d'abord aux enseignements qui leur sont dispensés. De plus, cette formule exigerait une révision substantielle de l'organisation des services, de l'utilisation des locaux et des emplois du temps des classes et des maîtres afin d'insérer ces heures dans l'organisation existante de la scolarité. En outre, dans la mesure où tous les établissements ne disposent pas de maîtres auxiliaires chargés d'un service partiel, ces actions ne pourraient être menées que dans des établissements dotés de personnels dans cette situation : il s'en suivrait une inégalité d'encadrement injustifiée des élèves. C'est d'ailleurs en vue d'éviter ces inconvénients tout en retenant l'intention qui anime l'honorable parlementaire quant à la mise en œuvre d'actions de soutien en faveur des élèves qui en éprouvent le besoin que la réforme relative à l'éducation a intégré ces actions dans la nouvelle organisation pédagogique de l'enseignement qui entrera en vigueur à compter de la prochaine rentrée scolaire.

*Ecole nationale de photographie et de cinéma
(implantation de ses locaux).*

35523. — 12 février 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que les anciens locaux du lycée Louis-Lumière vont être démolis en grande partie pour faire place à un centre social et à une extension de l'école de la rue de Littré. On peut se demander néanmoins ce que devient l'ancienne école nationale de photographie et de cinéma qui avait été fondée en 1920 par le groupement national de la photographie professionnelle. L'immeuble étant insalubre, elle dut quitter ses locaux en 1974, sa sécurité y étant dangereusement menacée. Le lycée technique s'est logé dans une autre école désaffectée rue Rollin avec une antenne rue Lhomond dans un immeuble destiné à la démolition et quelques laboratoires 20, rue de Châtillon, enfin à Antony. Il est très difficile de faire fonctionner une école dans des locaux dispersés. Or la photographie est une invention française et il serait très souhaitable que notre pays dispose d'une école de photographie convenablement logée. Les projets n'ont pas manqué : Saint-Germain-en-Laye, Mantes, Marne-la-Vallée ; mais aucune décision définitive n'a été prise. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Il a été décidé de reconstruire le lycée technique d'Etat Louis-Lumière dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, à Nolsy-le-Grand, futur centre d'activité de l'industrie du cinéma, de la télévision et de la photographie. L'architecte ainsi que l'entreprise chargée de l'opération ont été désignés de façon que ces études puissent être menées activement et l'opération engagée le plus rapidement possible. Certains enseignements ne sont assurés actuellement à Antony, dans des locaux inutilisés du collège d'enseignement technique d'application de l'E.N.N.A., qu'à titre provisoire.

Etablissements secondaires (maintien des établissements de second cycle dans les régions rurales en cas de séparation des cycles d'enseignement).

36271. — 5 mars 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude des élus et populations intéressés devant les conséquences éventuelles dans les régions rurales de la séparation des cycles dans les lycées et de la création d'établissements distincts. En effet, les intéressés craignent que les faibles effectifs du second cycle dans certains établissements, surtout en région rurale et en région de montagne, ne soient un prétexte pour supprimer à plus ou moins long terme ces seconds cycles jugés insuffisants pour justifier l'existence d'établissements distincts. Aussi, il lui demande de donner tout apaisement à ce sujet et de garantir qu'en aucun cas la séparation des cycles n'entraînera de suppression des seconds cycles.

Réponse. — La circulaire n° 77-011 du 5 janvier 1977 (*Bulletin officiel du ministère de l'éducation*, n° 3, du 27 janvier 1977) dispose que les premiers cycles de lycées sont, à la rentrée scolaire 1977, transformés en collèges dotés d'un conseil d'administration et d'un budget. A cet égard, il convient d'observer que lorsque le lycée lui-même se trouve, dès lors, accueillir moins de deux cents élèves, le proviseur est chargé, par arrêté ministériel, de la direction du collège. Ces dispositions sont de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Construction
(sécurité dans les immeubles d'habitation antérieurs à 1970).*

33774. — 3 décembre 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les problèmes de sécurité dans les immeubles d'habitation construits avant 1970. Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1970 relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoient une séparation efficace au moyen de sas et de portes blindées (art. 11 et 14 de l'arrêté), entre les parties réservées à l'habitation et les remises à voitures. En vertu de la non-rétroactivité des textes réglementaires, les bâtiments construits avant 1970 échappent dangereusement à cette réglementation. Les directions départementales de l'équipement, les commissions de sécurité ne peuvent émettre que des recommandations qui n'ont valeur que de conseils et ne s'imposent pas aux propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ce manque de réglementations qui fait peser sur les habitants des bâtiments construits avant 1970, de graves dangers et s'il prévoit un projet de loi à cet effet.

Réponse. — Antérieurement à la publication de l'arrêté du 10 septembre 1970 pris en application de l'article 12 du décret du 14 juin 1969, le principe de la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie était posé par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Ce décret a été rendu applicable à partir du 1^{er} janvier 1959. Par circulaire du 14 novembre 1958, le ministre de la construction et le ministre de la santé publique diffusaient une notice technique, élaborée par le centre scientifique et technique du bâtiment, destinée à faciliter l'application du règlement de construction. Cette notice comporte un titre concernant la résistance au feu et la sauvegarde des personnes en cas d'incendie, dans lequel sont prévues des mesures propres à isoler les locaux d'habitation d'autres locaux tels que caves, sous-sols, magasins de vente ou dépôts, notamment en interdisant les communications directes des dégagements de ces locaux avec les dégagements des locaux d'habitation ou en exigeant l'interposition d'un sas à deux portes pleines. Par la suite, un arrêté du 23 mai 1960, pris pour l'application des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 susvisé a défini les mesures susceptibles d'assurer la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation en disposant, notamment en son article 2, que : « L'escalier conduisant aux étages et le vestibule d'accès ne doivent pas comporter de communication directe avec les garages ou ensembles de boîtes pouvant réunir plus de cinq véhicules automobiles, avec les magasins de vente et dépôts installés au rez-de-chaussée ou avec les dépendances de ces locaux. En cas de nécessité absolue de création d'un dégagement sur le vestibule, il convient d'interposer un sas à deux portes pleines à fermeture automatique ». Les immeubles construits avant 1970 devaient donc être conformes à ces règles qui ont paru satisfaisantes et qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il ne semble pas nécessaire de prévoir une réglementation particulière pour ces immeubles. Il convient de noter enfin qu'avant 1959 il n'existait pas de réglementation à

caractère national et que seuls des règlements départementaux ou communaux étaient susceptibles de comporter des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie. Il ne paraît pas possible d'envisager raisonnablement la mise en conformité de l'ensemble du patrimoine immobilier construit antérieurement, avec des règles actuellement en vigueur.

Incendie (réglementation relative à la protection des bâtiments d'habitation contre les risques d'incendie).

34483. — 25 décembre 1976. — **M. Durolon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'insuffisance d'un décret concernant la protection des bâtiments à usage d'habitation contre les risques d'incendie. Cette insuffisance a été constatée à propos de la situation d'un groupe d'immeubles de 550 appartements construits sur trois niveaux de sous-sol dont deux sont occupés par un garage de 500 voitures. Aucune protection efficace n'assure les 2 000 habitants de ces logements contre les risques d'incendie pouvant se déclarer dans le garage. En effet, celui-ci n'est séparé des bâtiments d'habitation que par de simples portes en bois dont le bord inférieur est à quelques centimètres du sol. Un décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et un arrêté ministériel du 10 septembre 1970, relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoient une séparation efficace au moyen de sas et de portes blindées. Interrogé par un des habitants de ce groupe d'immeubles, le bureau de la prévention et des abris dépendant de son ministère, direction de la sécurité civile, a argué que l'immeuble construit en 1930 ne pouvait être concerné par ce décret du 14 juin 1969 en vertu du principe de non-rétroactivité des textes réglementaires. Il lui apparaît que cet argument ne peut s'opposer au cas précis dont il est fait mention considérant qu'il suffirait de prendre un décret dont le champ d'application s'étendrait à tous les bâtiments présentant des risques d'incendie quelle que soit leur date de construction. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection des personnes vivant dans des logements présentant des risques graves d'incendie.

Réponse. — Antérieurement à la publication de l'arrêté du 10 septembre 1970 pris en application de l'article 12 du décret du 14 juin 1969, le principe de la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie était posé par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Ce décret a été rendu applicable à partir du 1^{er} janvier 1959. Par circulaire du 14 novembre 1958, le ministre de la construction et le ministre de la santé publique diffusaient une notice technique, élaborée par le centre scientifique et technique du bâtiment, destinée à faciliter l'application du règlement de construction. Cette notice comporte un titre concernant la résistance au feu et la sauvegarde des personnes en cas d'incendie, dans lequel sont prévues des mesures propres à isoler les locaux d'habitation d'autres locaux tels que caves, sous-sols, magasins de vente ou dépôts, notamment en interdisant les communications directes des dégagements de ces locaux avec les dégagements des locaux d'habitation ou en exigeant l'interposition d'un sas à deux portes pleines. Par la suite, un arrêté du 23 mai 1960 pris pour l'application des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 susvisé a défini les mesures susceptibles d'assurer la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation en disposant, notamment en son article 2, que : « L'escalier conduisant aux étages et le vestibule d'accès ne doivent pas comporter de communication directe avec les garages ou ensembles de boxes pouvant réunir plus de cinq véhicules automobiles, avec les magasins de vente et dépôts installés au rez-de-chaussée ou avec les dépendances de ces locaux. En cas de nécessité absolue de création d'un dégagement sur le vestibule, il convient d'interposer un sas à deux portes pleines à fermeture automatique ». Les immeubles construits avant 1970 devaient donc être conformes à ces règles qui ont paru satisfaisantes et qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il ne semble pas nécessaire de prévoir une réglementation particulière pour ces immeubles. Il convient de noter enfin qu'avant 1959 il n'existait pas de réglementation à caractère national et que seuls des règlements départementaux ou communaux étaient susceptibles de comporter des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie. Il ne paraît pas possible d'envisager raisonnablement la mise en conformité de l'ensemble du patrimoine immobilier construit antérieurement, avec des règles actuellement en vigueur.

Baux de locaux d'habitation (montant des loyers applicable aux retraités locataires ou occupants d'un logement H. L. M.).

35753. — 19 février 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les locataires ou occupants d'un logement H. L. M. ou assimilé

sont assujettis au paiement d'un surloyer quand leurs ressources excèdent un certain plafond. Il lui rappelle que ce plafond, établi en fonction de la composition de la famille de l'occupant, s'applique indistinctement aux personnes disposant de revenus salariés et aux titulaires de retraites. Or les retraités voient leurs revenus imposables augmenter du fait qu'ils ne bénéficient plus de la déduction forfaitaire pour frais professionnels; par ailleurs le départ des enfants du foyer, qui diminue le nombre des personnes à la charge de l'occupant ou du locataire, a souvent pour conséquence de les rendre redevables du surloyer. Il apparaît dans ces conditions que les retraités, que leur âge expose généralement à des dépenses supplémentaires, supportent en plus la charge d'un surloyer et se trouvent défavorisés par rapport aux personnes actives. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'application de la récente loi sur l'aide au logement, de revoir les mécanismes de fixation du plafond de ressources et de définir un barème spécifique applicable aux titulaires de retraites.

Réponse. — L'indemnité dite « de surloyer », prévue par l'article 1^{er} du décret du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. est une indemnité d'occupation exigée des locataires ou occupants de logements H. L. M. dont les ressources excèdent les plafonds fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1969. Les ressources à prendre en considération pour l'application du surloyer sont celles du foyer tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 27 mars 1954 et qui comprend : le chef de famille et son conjoint; leurs ascendants et descendants; leurs frères et sœurs célibataires; plus généralement les personnes à leur charge. Il ressort de ces dispositions qu'effectivement seule la notion de ressources imposables est prise en compte pour le calcul de cette indemnité. En conséquence, dans la mesure où les ressources d'une famille dépassent le plafond autorisé, celle-ci est astreinte à verser en plus du loyer une indemnité d'occupation dont le montant est fonction de l'importance du dépassement du plafond de ressources et le fait de ne plus bénéficier de la déduction pour frais professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu peut en effet conduire, dans certains cas, au paiement de cette indemnité. Il convient toutefois de noter que des mesures ont été prises en faveur des contribuables âgés, sous certaines conditions de ressources et qu'à défaut de pouvoir déduire des frais professionnels, les retraités peuvent bénéficier d'autres réductions. C'est ainsi que la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 prévoit dans son article 2-III que la déduction dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pour la détermination de leur revenu imposable est portée de 2 800 F à 3 100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 F, et de 1 400 F à 1 550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 F et 31 000 F. Il convient également de remarquer que le départ du foyer des enfants auparavant à charge, s'il conduit à une modification du quotient familial susceptible d'aboutir au paiement d'un surloyer, diminue également les dépenses du foyer dans une proportion au moins équivalente.

Équipement (revendications des personnels).

35703. — 31 mars 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des personnels du ministère de l'équipement. La dégradation continue des conditions matérielles et morales dues à la crise économique de notre société appelle rapidement la prise en compte des revendications des fonctionnaires pour qui le service rendu à la collectivité est considéré comme un devoir. Cependant, ce service ne peut être efficace que si les moyens de le remplir pleinement sont donnés à ceux qui l'assurent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des personnels du ministère de l'équipement soient satisfaites.

Réponse. — Le ministère de l'équipement a été saisi d'un certain nombre de revendications qu'il examine en liaison avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés afin de dégager les solutions susceptibles d'améliorer la carrière des intéressés. C'est ainsi qu'est intervenue récemment la réforme du corps des agents des travaux publics de l'Etat qui a eu pour effet de reclasser les agents spécialisés dans le groupe IV et les chefs d'équipe dans le groupe V. Des échanges de vues ont lieu actuellement au sujet des problèmes touchant l'emploi et la situation des fonctionnaires techniques et administratifs de catégorie B, dont l'étude a été confiée à un groupe de travail constitué spécialement à cet effet. Suivant la même procédure, un autre groupe de travail a été récemment constitué et abordera prochainement l'examen de la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat en ce qui concerne les missions, le niveau de recrutement, les perspectives de carrière et la révision du classement hiérarchique du corps. L'administration de l'équipement, soucieuse de donner à ces

études le maximum d'efficacité, favorise la collaboration la plus étroite avec les organisations syndicales, afin de rechercher avec elles les solutions les plus appropriées aux diverses situations, cela, bien entendu, à l'intérieur des limites fixées par le Gouvernement dans sa politique à l'égard de la fonction publique.

Équipement (revendications des ouvriers des parcs et ateliers).

36839. — 31 mars 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'un décret en date du 15 décembre 1976 a institué un régime de congé longue maladie en faveur des ouvriers de l'Etat. Ce nouveau régime laisse les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées affiliés au régime de retraite de l'Etat en retard sur l'ensemble des personnels non titulaires de l'Etat, y compris les ouvriers de parcs auxiliaires. Cette situation est anormale et demande à être revue. Par ailleurs, il lui rappelle qu'au cours de l'audience accordée à la délégation de la fédération C. G. T. de l'équipement, il s'est engagé à obtenir la signature du ministre des finances sur deux points : arrêté fixant les nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers telles qu'elles figurent sur le projet déposé au ministère des finances avec date d'effet au 1^{er} janvier 1976 ; supplément familial de traitement. Depuis, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont dans l'attente. Il lui demande donc : 1^o si les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ayant maintenant l'évolution de leurs salaires liée à ceux de la fonction publique, il ne lui paraît pas équilibré et justifié de les faire bénéficier du même régime maladie et accidents du travail que les fonctionnaires ; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour tenir ses engagements relatifs aux nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et au supplément familial de traitement qui leur a été promis.

Réponse. — Le régime « longue maladie » qui a été institué pour les ouvriers de l'Etat par le décret du 15 décembre 1976 a été organisé par référence à ce qui était fait pour les fonctionnaires mais pour une durée moins longue. Une modification de ce régime ne pourrait résulter que d'une décision prise au niveau des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. En ce qui concerne les questions relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers et au supplément familial de traitement, des négociations se poursuivent entre le ministre de l'équipement et celui de l'économie et des finances pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux personnels concernés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat.

Équipement (repos compensateur en faveur des ouvriers des parcs et ateliers).

36840. — 31 mars 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

TRANSPORTS

Consommation

(mesure du mercure fixé par le thon de la Méditerranée).

32727. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui fournir la liste et le résultat des mesures effectuées sur le thon de la Méditerranée pour déceler les doses de mercure fixées par ce poisson. Il lui demande en particulier : 1^o dans combien de cas et à quelles dates le taux limite défini par les toxicologues a été dépassé ; 2^o quelles sont les causes établies du phénomène ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité absolue du consommateur et

favoriser ainsi la vente du thon méditerranéen non seulement en multipliant les contrôles, mais surtout en détruisant la pollution à la source.

Réponse. — Les teneurs en mercure constatées dans la chair des poissons et des coquillages varient considérablement en fonction des espèces et des lieux de capture. En ce qui concerne le thon rouge pêché en Méditerranée, sur 454 prélèvements effectués de 1972 à 1975, la teneur moyenne a été de 1,02 mg/kg, alors que pour le thon rouge de l'Atlantique et pour les poissons de consommation courante, comme le cabillaud, le lieu ou le merlu les teneurs moyennes ne dépassent pas 0,1 mg/kg. Cette singularité du thon rouge de Méditerranée doit être rapprochée du fait qu'il existe des gisements minéraux, notamment de cinabre, dans la plupart des pays riverains. A la suite d'une pollution accidentelle, d'origine industrielle, au Japon, la question du taux limite de mercure a été étudiée au sein d'organisations internationales (F.A.O. et O.M.S.) Sur la base de cette étude, et s'agissant de la France, les calculs effectués en tenant compte des teneurs existantes dans les produits provenant des régions de pêche fréquentées par nos pêcheurs montrent que l'ingestion moyenne en France, à la fois par les habitants en général et par ceux des régions littorales, est très inférieure à celle qui risquerait de provoquer l'apparition d'un quelconque symptôme clinique. Dans ces conditions et compte tenu de la diversité des situations évoquées plus haut, il n'est pas apparu nécessaire de fixer par un texte réglementaire une limite à la teneur en mercure de la chair de telle espèce de poisson ou de coquillage. Par contre, il convient de surveiller la teneur en mercure du thon d'importation, et l'évolution de la situation dans les zones d'activité traditionnelle des pêcheurs français. Enfin, il importe d'arrêter les dispositions permettant d'éviter que des contaminations d'origine industrielle ne viennent sensiblement modifier une situation naturelle existant depuis fort longtemps. A cet égard, il est possible de citer les mesures et actions suivantes : des contrôles effectués sur du thon congelé d'importation destiné aux conserveries ont entraîné l'interdiction du débarquement de plusieurs cargaisons en raison de teneurs en mercure estimées trop importantes ; des études sur les teneurs en mercure des produits de la pêche sont poursuivies de manière continue par les services vétérinaires et par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) ; en utilisant comme indicateur les moules, l'I.S.T.P.M. contrôle en permanence l'évolution de la teneur en mercure des différents produits de la mer. Ce contrôle a confirmé que d'une manière générale la teneur en mercure sur le littoral français est faible ; la dispersion du mercure dans l'environnement est contrôlée : l'emploi des dérivés du mercure est interdit pour le traitement des graines et les usages agricoles ; les teneurs en mercure des rejets provenant des ateliers industriels sont réduites : en 1972, les industriels concernés se sont engagés à réduire dans les eaux résiduaires de leurs ateliers la teneur en mercure de 50 p. cent en deux ans et de 90 p. cent en cinq ans.

Langue française (application de la règle de réciprocité dans les liaisons aériennes ayant leur dernière escale en France).

35527. — 12 février 1977. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'il a pris connaissance des réponses faites aux questions écrites n° 31729 (J. O., Débats A. N. n° 93 du 23 octobre 1976) et n° 33249 (J. O., Débats A. N. n° 2 du 8 janvier 1977, page 124) concernant l'utilisation de la langue française par les compagnies d'aviation étrangères. Il insiste sur le fait que la réciprocité devrait être la règle dans les liaisons ayant leur dernière escale en France non seulement pour les compagnies britanniques ou américaines mais pour la compagnie ibérique et probablement pour d'autres. La défense de la langue française ne doit jamais être négligée, notamment lorsqu'il s'agit de relations aériennes internationales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans les réponses faites aux questions écrites n° 31729 et n° 33249 concernant l'utilisation de la langue française par les compagnies d'aviation étrangères, l'emploi de la langue anglaise comme langue aéronautique internationale se justifie à bord des avions français, pour des raisons de sécurité. Il en est ainsi pour l'emploi d'un certain nombre d'expressions techniques qui sont utilisées par le personnel navigant des compagnies et reconnues mondialement. En ce qui concerne les informations diffusées par le personnel de cabine des compagnies et notamment les consignes de sécurité destinées aux passagers, elles sont suffisamment explicites (emploi des idéogrammes sur les brochures mises à la disposition de chaque passager) pour être compréhensibles par tous les passagers, quelle que soit leur nationalité. L'exigence de l'emploi de la langue française à bord des avions étrangers conduirait à des mesures de rétorsion, et il faudrait envisager que les communications en cabine soient faites

en trois ou quatre langues différentes suivant le pays desservi. Cet état de fait ne manquerait pas de causer préjudice aux compagnies tant françaises qu'étrangères. L'administration française ne manque cependant pas de faire prévaloir l'emploi de la langue française, en tant que langue technique et langue commerciale. En ce sens, la direction générale de l'aviation civile a pris contact avec les compagnies de nos voisins immédiats, afin d'obtenir, comme le fait Air France en ce qui concerne leur langue nationale et sur la base d'une stricte réciprocité, l'utilisation du français par leur personnel navigant commercial, sur les vols desservant notre territoire.

R. A. T. P. (validité de la carte orange pour les autobus de nuit).

36205. — 5 mars 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice de la carte orange aux personnes utilisant les autobus de nuit qui, à partir de la place du Châtelet, desservent les principales portes de Paris. Le fait d'en être privé, ce qui est actuellement le cas, lèse, en effet, gravement de nombreux travailleurs obligés de se déplacer la nuit et ne se justifie nullement. Il se permet donc d'insister pour qu'une mesure intervienne rapidement en leur faveur.

R. A. T. P. (validité de la carte orange pour les autobus de nuit).

36466. — 19 mars 1977. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il serait possible de faire bénéficier de la « carte orange », en usage dans les transports parisiens, les travailleurs occupés tout ou partie de la nuit. Cette mesure permettrait l'égalité de traitement entre salariés de jour et salariés de nuit.

Réponse. — Lors de la mise en place de l'abonnement multimodal « carte orange », il avait été admis que cette tarification ne s'appliquerait que sur les lignes pour lesquelles étaient déjà délivrées des « cartes hebdomadaires de travail ». La création de la carte orange répondant en effet au souci d'apporter essentiellement une aide nouvelle aux travailleurs migrants, il avait paru naturel que les deux tarifications aient le même champ d'application. Cette décision a donc eu pour conséquence d'exclure de son bénéfice les lignes d'autobus de nuit dont il faut rappeler qu'elles font l'objet d'une tarification différente de celle des autres lignes et qu'elles sont par ailleurs d'un coût d'exploitation particulièrement élevé. Il reste qu'une fraction du trafic observé sur ces lignes est le fait de déplacements d'ordre professionnel. La régie autonome des transports parisiens procède actuellement à une enquête pour en déterminer l'importance afin, notamment, de pouvoir apprécier les implications financières d'une modification de la réglementation tendant à autoriser, sur les autobus de nuit, l'utilisation à la fois des cartes orange et des cartes hebdomadaires de travail. Il appartiendra ensuite au syndicat des transports parisiens de se prononcer sur les possibilités d'application d'une telle mesure.

S. N. C. F. (carte vermeil : anciens prisonniers de guerre admis à la retraite anticipée).

36435. — 12 mars 1977. — M. Godon rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les anciens prisonniers de guerre peuvent en application de la loi du 21 novembre 1973 bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans de la retraite qu'ils auraient normalement perçue à soixante-cinq ans. L'âge exact auquel cette retraite à taux plein peut être prise est fonction de la durée de leur captivité. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S. N. C. F. afin de faire bénéficier les intéressés des soixante ans des avantages attachés à la « carte vermeil » qui n'est attribuée par la S. N. C. F. qu'à partir de soixante-cinq ans pour les hommes.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible pour l'instant d'étendre le bénéfice de ladite carte aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pour les hommes, et de moins de soixante ans pour les femmes. La S. N. C. F. estime, en effet, qu'entre soixante et soixante-cinq ans de nombreuses personnes sont encore en activité et qu'elles utiliseraient leur carte pour des voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes

sur le tarif acquis et fausserait le bilan de l'opération « carte vermeil ». Il convient de rappeler que les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale peuvent bénéficier du tarif des billets d'aller et retour populaires annuels qui donne droit à une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. D'autre part, il existe des tarifs commerciaux tels que : le billet touristique comportant une réduction de 20 p. 100 pour un voyage aller et retour ou circulaire d'au moins 1500 kilomètres au total et dont la validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois ; le billet de famille dont peut bénéficier tout groupe familial d'au moins trois personnes avec une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif, à partir de la troisième personne ; pour les gens de la région parisienne les billets « bon dimanche » et « fin de semaine » valables dans un rayon d'environ 100 kilomètres autour de Paris avec une réduction de 30 et 20 p. 100 sur le plein tarif.

Aéroports (sauvegarde des emplois dans le plan de restructuration du Bourget).

36600. — 19 mars 1977. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) la menace de disparition de 1000 emplois sur l'aéroport du Bourget. En aucun cas la restructuration des entreprises de l'aéroport ne saurait passer par une réduction de la main-d'œuvre. D'autant plus que Le Bourget peut vivre. Il existe des solutions autres que celles prévues. Si le plan de restructuration prévu est mis en application, il se fera non seulement au détriment des travailleurs de l'aéroport, mais aussi à celui de nombreux commerçants existant autour. Un tel projet met en cause gravement l'équilibre économique d'une grande partie de la commune du Bourget. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures qui empêcheraient la mise en application d'un tel plan néfaste pour l'industrie, les travailleurs et la population du Bourget.

Réponse. — La restructuration du Bourget et la limitation du trafic sont étroitement liées aux impératifs de sécurité exigés par le développement de l'exploitation sur l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. De plus, la reconversion de cette plate-forme en aéroport d'affaires répond au développement de l'aviation générale. Le Gouvernement s'est effectivement préoccupé des difficultés sociales que pouvait entraîner la reconversion de l'aéroport du Bourget et toutes dispositions utiles ont été prises pour que le personnel, tant permanent que temporaire d'Aéroport de Paris, n'en subisse pratiquement aucun dommage, le chômage économique ne touchant que quelques agents temporaires embauchés depuis très peu de temps. En outre, il convient de rappeler que toutes les activités industrielles existant auparavant sur la plate-forme du Bourget (service d'entretien de la compagnie Uta, société d'exploitation et de construction aéronautique : Seca, salon du Bourget, etc.) sont intégralement maintenues. En ce qui concerne les personnels des autres entreprises exerçant leurs activités sur cette plate-forme, le réemploi paraît assuré pour la plupart des agents, dans la même entreprise ou dans une autre entreprise à Orly-Sud, Orly-Ouest ou à Roissy-Charles de Gaulle. Les difficultés possibles en matière d'emploi, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ne proviennent donc pas de la mutation de l'aéroport du Bourget. On doit rappeler enfin que la limitation des nuisances qui en résultera pour les riverains de cet aéroport et la création d'espaces verts dans une zone aussi fortement urbanisée que la commune du Bourget peuvent difficilement être considérées comme « néfastes » pour la population en cause.

Cheminots (revendications des retraités).

36690. — 26 mars 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des retraités cheminots et leurs ayants droit. Le faible niveau des pensions qui contraignent ces travailleurs retraités à vivre dans la gêne découle pour une large part de l'insuffisance des rémunérations des cheminots en activité. D'autre part, une fraction importante du salaire n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire droit le plus rapidement possible aux revendications de ces retraités à savoir l'amélioration rapide du rapport pension-salaire par l'intégration dans le traitement liquidable des différentes indemnités ou primes non soumises à retenue pour le calcul des pensions : indemnité de résidence, prime de vacances.

Réponse. — Les pensions de retraites des agents de la S. N. C. F. sont soumises au système de la péréquation automatique qui leur assure une évolution parallèle à celle des salaires. Elles sont ainsi revalorisées aux mêmes dates et dans la même proportion que les salaires d'activité afférents aux emplois détenus par les pensionnés

au moment de leur cessation de services. L'assiette des rémunérations soumise à retenue et prise en compte pour la détermination du montant de la pension a été régulièrement élargie par l'incorporation du complément de traitement et actuellement par l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence. La situation faite aux cheminots à cet égard est loin de leur être défavorable; la part de leur rémunération soumise à retenue pour pension est en effet supérieure à 80 p. 100, pourcentage plus élevé que celui qui existe dans d'autres secteurs et en particulier dans la fonction publique.

R. A. T. P. (conditions de participation de ses agents aux campagnes électorales).

36883. — 31 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les difficultés qu'ont rencontrés les agents de la régie autonome des transports parisiens qui se sont présentés aux élections municipales de mars 1977. La direction de la R.A.T.P. a refusé d'attribuer des jours de congé pour participation à la campagne électorale, alors qu'une circulaire du Premier ministre demandait aux administrations d'accorder cinq jours aux candidats. Il lui demande les raisons du refus de la direction de la R.A.T.P. et quelles mesures il compte prendre pour que les agents de la R.A.T.P. puissent à l'avenir participer dans de meilleures conditions aux campagnes électorales et bénéficier de facilités pour exercer leurs mandats électifs.

Réponse. — La circulaire n° 1017 S/G du 4 février 1977, adressée par **M. le Premier ministre** aux ministres et secrétaires d'Etat, avait pour objet de préciser les conditions d'octroi des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat candidats aux élections municipales en 1977. Les agents de la R. A. T. P. n'étaient donc pas visés par ce texte. Mais pour permettre à ceux qui étaient candidats de participer à la campagne électorale, toutes dispositions ont été prises pour qu'ils puissent obtenir des congés sans solde pour convenances personnelles ou prendre le temps dont ils auraient besoin sur leur compte de congé annuel ou de temps supplémentaire.

INTERIEUR

Droit d'asile (conditions de l'expulsion hors de France de l'écrivain espagnol Alfonso Sastre).

36235. — 5 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de la surprise et de l'indignation de tous les démocrates, particulièrement ceux du Sud-Ouest, à la nouvelle de l'expulsion de France du grand écrivain et dramaturge espagnol Alfonso Sastre. Il lui rappelle qu'au cours de l'année 1975, Alfonso Sastre fut arrêté par la police espagnole et gardé en détention préventive pendant un an à la prison de Carabanchel, à Madrid. Aucun fait précis ne pouvant lui être imputé, il fut libéré. Sa vie s'étant alors trouvée menacée à plusieurs reprises par des organisations d'extrême-droite, il se réfugia en France, notamment à Bordeaux, pour continuer à exercer dignement son métier d'écrivain. La presse régionale du Sud-Ouest publia de longs articles sur son œuvre. F.R. 3 avait également programmé pour le 15 février une émission sur son œuvre et son courage combat pour la liberté. Or, pour le motif très imprécis de « trouble de l'ordre public », il fut, le 5 février, expulsé du territoire national et, pour ce faire, conduit directement à la frontière espagnole alors qu'il est d'usage, jusqu'à ce jour et sans exception, de reconduire les étrangers expulsés à la frontière de leur choix. Il lui demande : 1° pour quelles raisons Alfonso Sastre, contrairement à ce qui se fait habituellement, n'a pu choisir le pays où il aurait désiré se rendre en quittant la France; 2° si, au moment où des liens politiques, économiques et culturels sont en train de se tisser entre l'Aquitaine et l'Espagne du Nord, depuis que l'Espagne semble évoluer vers une certaine démocratisation, il ne conviendrait pas, pour que la France conserve aux yeux du monde sa réputation d'être le refuge des exilés, des proscrits, des amis de la liberté pourchassés, de rapporter la mesure prise à l'encontre d'Alfonso Sastre.

Réponse. — **M. Alfonso Sastre-Salvador**, ressortissant espagnol, habituellement domicilié à Madrid, est venu en France le 23 décembre 1976 pour participer à Bayonne à une manifestation dont le caractère était de nature à troubler l'ordre public à la veille des fêtes de Noël. Le 24 décembre, l'intéressé qui ne possédait pas la qualité de résident sur notre territoire, ni la qualité de réfugié et ne pouvait de ce fait se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion qui n'a pu lui être notifié que le 5 février dernier, date à laquelle il a été découvert à Saint-Jean-de-Luz. **M. Sastre** a été le même jour reconduit à la frontière franco-espagnole.

Libertés individuelles (mesures pour protéger la liberté d'opinion).

36390. — 12 mars 1977. — **M. Fornl** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de l'agression dont vient d'être victime un avocat, en sa qualité de défenseur d'un journal d'opinion. Il souligne que cette atteinte intolérable au principe de la liberté de la Défense est d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans une succession d'actes à caractère fasciste, comme les plastiquages effectués au domicile de certains dirigeants du M. R. A. P., la situation de terreur que font régner à la faculté d'Assas des groupuscules fascistes qui molestent et interdisent de cours certains de leurs professeurs. Par conséquent, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'enquête concernant l'agression contre cet avocat soit menée avec diligence; 2° quels sont les résultats de l'enquête ouverte à la suite des plastiquages menés contre les dirigeants du M.R.A.P.; 3° quelles sont les dispositions auxquelles il compte avoir recours pour que la faculté d'Assas cesse d'être le fief de groupes fascistes et pour rétablir la liberté d'opinion à l'intérieur de cette faculté.

Réponse. — A la suite de l'agression et des attentats récemment commis contre certains dirigeants du M. R. A. P., les services de police ont reçu pour instruction de mettre tout en œuvre pour identifier et appréhender les coupables. Les recherches entreprises à cette fin sont, en l'état actuel de l'enquête, demeurées infructueuses. Il convient par ailleurs de préciser que, en ce qui concerne la faculté d'Assas, l'absence d'incident observée depuis quelques mois a permis de lever le dispositif de surveillance extérieure antérieurement mis en place. Celui-ci pourrait éventuellement être rétabli, dans l'hypothèse où les conditions de sécurité actuelles se trouveraient compromises. En tout état de cause, je tiens à la disposition des autorités compétentes pour, le cas échéant et sur leur demande, faire cesser tout désordre susceptible de porter atteinte à la liberté d'opinion à l'intérieur même de cet établissement.

Communes

(date des élections professionnelles des agents communaux).

36688. — 26 mars 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement du personnel communal concernant le choix de la date des prochaines élections professionnelles des agents communaux. Celles-ci sont fixées, sans aucune consultation préalable des parties intéressées, pour le mercredi 25 mai. Compte tenu du fait que de nombreux agents, notamment les femmes de service et les agents spécialisés des écoles maternelles sont en repos hebdomadaire le mercredi, ce choix constitue en fait un obstacle à une forte participation aux élections. Bien que les électeurs aient la possibilité de voter par correspondance l'expérience des années précédentes montre clairement que ce mode de vote est peu utilisé. Dans ces conditions il lui demande de reconsidérer la date des élections aux commissions paritaires de manière à éviter les abstentions et de permettre au maximum d'agents communaux de se prononcer.

Réponse. — Les arrêtés ministériels du 11 mars 1977, publiés au *Journal officiel* du 19 mars, ont fixé au jeudi 26 mai 1977 la date des élections à la commission nationale paritaire et aux commissions paritaires locales du personnel communal. Il a été tenu compte pour le choix de cette date de l'avis exprimé par les organisations syndicales.

Associations (mesures prises à l'encontre de certaines associations d'étudiants et de travailleurs originaires d'Afrique francophone).

36691. — 26 mars 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la mesure qui vient d'être prise à l'encontre d'un certain nombre d'associations d'étudiants et de travailleurs étrangers originaires de l'Afrique francophone. Elles viennent en effet de se voir notifier l'obligation d'être soumises au régime des associations étrangères fixé par le décret du 1^{er} juin 1939. Cette mesure représente un recul considérable des libertés jusque-là accordées à ces associations qui, en raison des liens historiques entre la France et le pays d'origine de leurs membres, bénéficiaient du statut appliqué aux associations françaises dans le cadre de la loi de 1901. Il apparaît que le décret-loi de 1939 qui est, par ailleurs, une disposition de guerre, est en contradiction avec la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et devrait, de ce fait, être devenu caduc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter une mesure qui porte atteinte à la liberté d'association, de réunion et d'expression des étrangers originaires de l'Afrique francophone.

Réponse. — En vertu du décret-loi du 12 avril 1939 ajoutant un titre IV à la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations étrangères ne peuvent se former ni exercer leur activité en France sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur. Cette disposition, qui est d'une application constante, permet le fonctionnement sur notre territoire de très nombreuses associations étrangères dans des conditions analogues à celles des associations françaises puisque une fois légalement autorisées elles possèdent la même capacité juridique que ces dernières. L'accession à l'indépendance des Etats africains francophones rendait inévitable, quels que soient les liens existant entre ces Etats et la France, l'application des dispositions du décret-loi du 12 avril 1939 aux associations constituées par leurs ressortissants. Ce décret-loi établi sans doute une différence entre les associations françaises et celles qui ne peuvent être considérées comme telles. Toutefois, la détermination de l'extranéité s'effectue en fonction de critères définis par la loi et en aucune façon ne repose sur des considérations de caractère racial. Aussi bien, l'abrogation du régime des associations étrangères n'est ni souhaitable ni envisagée.

*Mention de la médaille militaire
sur la carte nationale d'identité des titulaires.*

36775. — 31 mars 1977. — M. Deliaune s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33000 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 4 novembre 1976 (p. 7495). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la circulaire n° 76-385 du 5 août 1976 donne la possibilité aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux membres de l'ordre national du Mérite, lorsque ceux-ci en font la demande, de faire figurer sur leur carte nationale d'identité leur qualité de membre de l'un de ces ordres ou des deux, sans distinction de grade. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'étendre cette mesure aux titulaires de la médaille militaire, cette distinction venant au troisième rang de la liste des décorations officielles françaises susceptibles d'être portées, c'est-à-dire après la Légion d'honneur et la croix de la Libération et avant l'ordre national du mérite.

Réponse. — Il est précisé que la réponse à la question écrite n° 33000 posée par le parlementaire le 4 novembre 1976 a été publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 31 mars 1977 (p. 1395). La présente question écrite est donc sans objet.

Conseils municipaux (prêt des salles communales).

36881. — 31 mars 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les applications différentes de la loi pour le problème de mise à disposition d'une salle communale à une association locale, politique ou apolitique, pour y organiser une réunion publique. Il lui demande de préciser les motifs pour lesquels un conseil municipal peut refuser de prêter une salle communale sans commettre un abus de pouvoir ou une entrave à la liberté de réunion et quelles mesures il compte prendre pour rappeler les dispositions légales applicables en matière de liberté de réunion.

Réponse. — L'article L. 47 du code électoral, qui se réfère purement et simplement aux textes législatifs relatifs aux réunions, ne saurait être interprété comme faisant obligation aux maires de mettre les locaux publics à la disposition des candidats pendant la campagne électorale. L'utilisation d'un local communal pour y tenir des réunions est de pratique courante, sans qu'elle résulte d'un texte particulier. En principe, la décision est de la compétence du maire, sous le contrôle du conseil municipal, dans le cadre des pouvoirs dont il est investi comme administrateur des biens de la commune. Aux termes de la jurisprudence, il lui appartient de mettre les salles de la mairie à la disposition des groupements ou des personnes qui en font la demande « dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics ». Le pouvoir d'appréciation du maire est donc large, mais sa décision doit tenir compte des nécessités de la bonne gestion des immeubles communaux et respecter l'égalité de traitement qui s'impose entre les usagers, spécialement entre les candidats lorsqu'il s'agit de locaux servant à des réunions à caractère électoral. L'honorable parlementaire pourra au surplus se référer aux réponses données récemment à diverses questions écrites sur ce sujet (question de Mme Lagatu, sénateur ; *Journal officiel*, Débats Sénat du 9 novem-

bre 1972 ; question de M. Hector Viron, sénateur ; *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 décembre 1973 ; question de M. Aubly, sénateur ; *Journal officiel*, Débats Sénat du 30 mai 1974 ; question de M. Colin, sénateur ; *Journal officiel*, Débats Sénat du 15 avril 1975).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Martinique (campagne électorale).

36376. — 12 mars 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les conditions scandaleuses du déroulement de la campagne électorale à la Martinique. Un climat d'intimidation et de violences est créé et entretenu par le R.P.R. qui a organisé, ces derniers jours, de multiples agressions contre les partisans de la liste d'union conduite par le parti communiste martiniquais dans les communes de Marigot et de Saint-Esprit. Le bilan est lourd : sept personnes blessées dont une grièvement. D'autres atteintes sont portées contre la démocratie et le suffrage universel par l'utilisation des pratiques frauduleuses, tel le truquage des listes électorales. Dans la commune de Schoelcher, par exemple, de nombreux morts sont inscrits sur les listes électorales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ce climat d'intimidation et de violence, à la fraude électorale et pour garantir la régularité de la consultation et le respect du suffrage universel.

Réponse. — Malgré les appels au calme lancés par le maire sortant de la commune de Marigot et le préfet de la Martinique des incidents ont marqué le déroulement de la campagne électorale dans cette commune. Ceux-ci sont le fait de quelques éléments politiquement incontrôlés qui satisfont surtout un instinct de violence, violence qui s'exerce notamment aux abords des meetings politiques des différentes tendances par des manifestations bruyantes susceptibles de gêner la bonne audition des orateurs. Des heurts se sont toutefois produits entraînant des dommages matériels de véhicules et faisant un blessé. L'auteur de cette agression a d'ailleurs été appréhendé, inculpé et placé sous mandat de dépôt. Quant à Saint-Esprit, du fait de la bipolarisation du scrutin, la campagne électorale a été tendue. Cependant, hormis quelques incidents sans gravité particulière (et notamment la perturbation des réunions tenues aussi bien par le candidat du P.C.M. que par celui du R.P.R.), le scrutin s'est déroulé dans le calme. En ce qui concerne la commune de Schoelcher le candidat, tête de liste de l'union de la gauche, a déposé un recours auprès du tribunal administratif concernant les inscriptions sur les listes électorales de cette commune. Il appartient donc à cette juridiction de se prononcer.

JUSTICE

Prostitution (limitation de la prostitution publique).

29180. — (Question orale du 20 mai 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1977.) — M. Gantier demande à M. le ministre de la justice quels moyens législatifs il compte demander au Parlement d'adopter pour donner à la police les moyens nécessaires pour freiner le développement de la prostitution et des activités du même genre sous les yeux du public, et notamment des enfants, dans certains quartiers de Paris et en particulier dans un vaste secteur situé à proximité du bois de Boulogne.

Réponse. — Les faits de racolage sur la voie publique, lorsqu'ils sont de nature à provoquer la débauche, sont réprimés par les articles R. 34-13^o et R. 40-11^o du code pénal. Il est vrai que ces dispositions ne sauraient, à elles seules, résoudre le problème d'ensemble posé par la prostitution ; les études récemment entreprises à ce sujet ont toutefois montré que la lutte contre la prostitution relevait davantage d'une politique de prévention et d'assistance que d'un accroissement de la répression. Il appartiendra à la commission de révision du code pénal de se prononcer sur les orientations ainsi dégagées et d'apprécier, au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 qui a élargi les incriminations et augmenté les pénalités en matière de proxénétisme, s'il y a également lieu de prévoir une modification des textes relatifs à l'exercice de la prostitution.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(mutation des personnels).*

36915. — 31 mars 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, sous prétexte d'assurer la stabilisation de certains personnels techniciens des télécommunications et malgré l'opposition de la totalité des organi-

sations syndicales, l'administration, par circulaire n° 31 de l'arrêté n° 525 du 22 février 1974, a fixé à trois ans la durée des services que doivent accomplir les intéressés avant de pouvoir prétendre à une première mutation. Ces personnels se trouvent ainsi bloqués sur place et ils ne peuvent plus entrer en concurrence avec leurs collègues pour demander le poste vacant de leur choix. La circulaire précitée créant, pour le moins, de nombreuses anomalies, il lui demande s'il n'est pas possible d'en réduire la portée, notamment en diminuant la période de blocage de trois ans, qui est bien trop élevée.

Réponse. — La disparité qui existe dans l'administration des P. T. T., comme d'ailleurs dans toutes les administrations de l'Etat, entre, d'une part, les régions de recrutement situées essentiellement dans l'ouest, le sud-ouest, le sud, le centre, et, d'autre part, la région parisienne où les besoins en personnels sont très importants, entraîne la nomination à Paris de 80 p. 100 de lauréats originaires de province. De ces nominations massives de postulants en région parisienne, découle une grande instabilité des personnels puisque, grâce à un système libéral de mutation, les intéressés ont la possibilité de rechercher, pratiquement dès leur prise de fonctions, une affectation dans leur région d'origine. Cette importante mobilité, surtout sensible aux télécommunications, entraîne un manque de productivité dans les services parisiens et a donc des répercussions sur la qualité du service offert aux usagers. La situation est encore aggravée par le fait que le réseau téléphonique de Paris, compte tenu de sa complexité et de la diversité des matériels installés, exige pour son entretien un personnel dont la formation est plus longue qu'ailleurs. Pour tenter d'améliorer la situation ainsi créée, le séjour minimum obligatoire qu'un fonctionnaire doit effectuer dans son premier poste avant de prétendre à une mutation a été porté, en 1974, d'un an à trois ans pour certains personnels techniques. Cette obligation n'a pas été imposée aux agents en activité; elle a visé uniquement les nouveaux candidats qui étaient ainsi parfaitement informés de la situation qui leur serait faite et qui ont accepté leur nomination en toute connaissance de cause. La durée de trois ans qui a été retenue correspond au temps minimal de formation et d'expérience professionnelle qui sont nécessaires pour rendre un agent pleinement opérationnel. Du point de vue du personnel, cette mesure s'applique à l'ensemble des agents des grades concernés et tous les agents d'un même grade se trouvent dans une situation identique pour concourir en vue d'une mutation. Ils peuvent d'ailleurs, s'il le désirent, établir des fiches de vœux dans les délais prévus par la réglementation générale et prendre ainsi rang avant l'expiration du délai de trois ans. Par ailleurs, un effort particulier a été fait dans le domaine social pour améliorer les conditions de vie des agents appelés à travailler en région parisienne. De plus, dans certaines circonstances particulières, des dispositions spéciales peuvent être prises pour adapter la règle: ainsi, lors de la réforme du service lignes, il a été décidé de prendre en compte la durée des services effectués dans le poste et non dans le grade, pour déterminer la durée minimale de séjour des agents qui avaient changé de grade sur place. Il faut noter également que dans un but social évident, cette mesure ne s'applique pas aux agents bénéficiaires d'une dérogation pour « rapprochement des époux ». Cette période de trois ans a amené une stabilisation des fonctionnaires concernés, et a permis que l'accroissement considérable des investissements réalisés en région parisienne par les services des télécommunications s'effectue dans de meilleures conditions. Le développement des télécommunications étant, ainsi que je l'ai indiqué lors du débat sur la loi de finances de 1978, une des priorités essentielles du Gouvernement, il n'est pas possible d'envisager la suppression de ces trois années de séjour minimum pour atteindre les objectifs de meilleure qualité de service fixés à mon administration.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux

(conditions de réalisation du centre hospitalier Evry-Corbeil).

35362. — 5 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la comparaison des programmes de construction des hôpitaux de Corbeil-Essonnes et d'Evry constituant le centre hospitalier bipolaire Evry-Corbeil. Cette comparaison semble, en effet, révéler que les structures envisagées des services des deux établissements sont plus concurrentielles que complémentaires. Il lui rappelle que le conseil d'administration du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes a demandé à être associé à l'élaboration du programme d'Evry par l'intermédiaire de quelques-uns de ses représentants (administrateurs et médecins) précisément pour que ceux-ci puissent apporter leurs connaissances et leur expérience au groupe de travail désigné en vue de l'étude de la complémentarité indispensable. Cette suggestion n'a pas eu de suite.

Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas souhaitable de réexaminer les programmes comparés pour que la complémentarité des deux hôpitaux soit effective.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le programme d'établissement de l'hôpital d'Evry a été fixé par arrêté préfectoral du 27 février 1976 à 441 lits pour la première tranche, soit: médecine générale: 150 lits; pédiatrie: 40 lits; prématurés et néonatalogie: 30 lits; chirurgie générale: 60 lits; chirurgie infantile: 60 lits; gynécologie obstétrique: 90 lits; réanimation: 14 lits. Ce programme a pour objet de répondre aux besoins sanitaires courants de la population d'Evry. Il a été établi en prenant en considération les besoins futurs du secteur n° 8 de la carte sanitaire provisoire de l'Ile-de-France qui regroupe notamment les communes de Corbeil et d'Evry. Il lui précise en outre que le conseil de groupement interhospitalier du secteur a été mis en place pour que soient étudiées les possibilités de coordination des activités des hôpitaux du secteur. Le programme d'établissement définitif de l'hôpital de Corbeil prendra donc en compte les disciplines prévues à Evry, ce qui permettra de rendre effective la complémentarité entre les deux établissements.

Sécurité sociale (montant consolidé des cotisations restant dues à l'U. R. S. S. A. F. par certaines entreprises).

35497. — 5 février 1977. — M. Dolléat demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour le montant consolidé des cotisations restant dues à l'U. R. S. S. A. F. par certaines entreprises et les incidences que ces arriérés de cotisations peuvent avoir sur le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. — Le montant des créances de cotisations des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) à l'égard des employeurs s'établissait à 4 994 millions de francs au 31 décembre 1975 et était estimé à 6 127 millions de francs au 31 décembre 1976. Sur ce montant de 6 127 millions de francs, 1 917 millions de francs correspondent à des cotisations exigibles en 1976 dont une grande partie sera recouvrée avec un faible retard, la différence, soit 4 210 millions de francs, est afférente à des cotisations d'exercices plus anciens et dont le recouvrement est plus difficile et aléatoire. Ces sommes sont certes importantes en valeur absolue, mais il convient de les rapporter à l'ensemble des cotisations liquidées afin de pouvoir porter une appréciation sur l'efficacité de l'appareil de recouvrement ou sur les difficultés rencontrées par les entreprises. Si l'on se réfère au dernier exercice connu, les cotisations non recouvrées au 31 décembre 1976 représentaient, d'après l'estimation, 1,14 p. 100 des cotisations liquidées à cette date au titre de l'année 1976. Il est rassurant de constater que ce taux décroît en fonction de l'antériorité des créances puisqu'il est à la même date du 31 décembre 1976 de 0,93 p. 100 en ce qui concerne les cotisations liquidées en 1975 et 0,83 p. 100 en ce qui concerne les cotisations liquidées en 1974, exercice le plus ancien non affecté par les admissions en non-valeur. Ces résultats reflètent en partie l'évolution de la conjoncture économique. Le taux des restes à recouvrer du dernier exercice est ainsi passé de 0,96 p. 100 au 31 décembre 1973 à 1,56 p. 100 au 31 décembre 1974 à 1,31 p. 100 au 31 décembre 1975 et 1,14 p. 100 au 31 décembre 1976. Il est rappelé que les U. R. S. S. A. F. détiennent tous les moyens juridiques appropriés pour faire valoir leurs créances contre les redevables défallants.

Montant des cotisations à recouvrer.

EXERCICES d'origine.	AU 31 DÉCEMBRE 1974.	AU 31 DÉCEMBRE 1975.	AU 31 DÉCEMBRE 1976 (estimation) (1).
	En millions de francs.		
1976	»	»	1 917
1975	»	1 808	1 297
1974	1 801	1 132	977
1973	660	564	525
1972	382	343	320
1971	294	154	233
1970	220	123	»
1969	166	»	»
Antérieurs ...	669	870	858
Totaux ...	4 192	4 994	6 127

(1) Ce document a été établi d'après les résultats comptables de 103 U. R. S. S. A. F., représentant 97,35 p. 100 du volume national des cotisations encaissées.

Personnes âgées (rétablissement des bourses vacances annuelles).

35502. — 12 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certaines caisses régionales d'assurance-maladie ont décidé de supprimer, une année sur deux, les bourses vacances attribuées jusqu'alors aux personnes âgées. Il lui souligne, d'une part, qu'il ne semble pas y avoir de pénurie de crédits sur ce point, d'autre part que cette pénalisation frappe plus péniblement les personnes qui vivent sous les climats rigoureux que celles qui habitent dans des régions plus favorisées sur le plan climatique, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire rétablir le *statu quo ante* d'autant que la décision de ces caisses entraîne nécessairement une perte de recettes pour l'industrie touristique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale à qui la question écrite a été transmise pour attribution fait connaître à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a lors de sa séance du 16 février 1977 annulé la recommandation faite aux caisses régionales de ne renouveler les bourses de vacances que tous les deux ans.

Conventions collectives (indemnité de grand déplacement des ouvriers de travaux publics).

35596. — 12 février 1977. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître l'interprétation exacte qui est faite de la circulaire du 10 juillet 1975 dans laquelle l'A.C.O.S.S. définit la double condition ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de grands déplacements de manière restrictive par rapport à l'additif du 7 juin 1963 établi en application de l'article 20 de la convention collective nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des ouvriers de travaux publics. Aux termes de cet additif, est réputé en grands déplacements l'ouvrier qui travaille sur un chantier dont l'éloignement lui interdit, compte tenu des moyens de transports utilisables, de regagner chaque soir son lieu de résidence. Il lui demande de faire valoir l'antériorité et la force de cette convention collective, afin que les ouvriers de travaux publics, opérant sur des chantiers temporaires distant de 25 kilomètres de leur domicile, puissent bénéficier de cette indemnité selon l'esprit qui résulte de la convention.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatifs aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, des conditions particulières d'exonération des indemnités versées en cas de déplacement sont prévues « lorsque les conditions de travail empêchent le salarié de regagner chaque jour le lieu de sa résidence ». Cette disposition implique que les unions de recouvrement puissent vérifier, dans tous les cas, la réalité des déplacements, ainsi que le montant et la nature des sommes versées à cette occasion aux salariés. Dans le souci d'éviter la multiplication des contrôles auprès des entreprises, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a posé des règles simples à l'usage des unions de recouvrement qui n'ont pour objet que de préciser les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces contrôles. Ainsi, les salariés sont présumés se trouver en grand déplacement lorsque la distance qui sépare le point de leur résidence du lieu de travail est au moins égale à 50 kilomètres (trajet aller) et que les transports en commun ne leur permettent pas de parcourir cette distance en moins d'une heure trente. Si ces conditions ne sont pas remplies, les unions de recouvrement procèdent dans tous les cas au contrôle habituel des justifications apportées par l'entreprise en vue de déterminer si les salariés se trouvent ou non en grand déplacement. Les dispositions conventionnelles sont à cet égard sans effet sur les conditions dans lesquelles les organismes de recouvrement doivent exercer leurs attributions.

Sécurité sociale (protection sociale des ayants droit des détenus libérés).

35717. — 19 février 1977. — **M. Eloy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses difficultés rencontrées dans le domaine de la protection sociale par les ayants droit des détenus libérés et leur famille. Il tient à préciser que la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 votée par le Parlement et ayant trait à ces problèmes n'a pas encore été suivie des décrets d'application. Au contraire, une lettre ministérielle du 16 juillet 1976 référencée : Sous-direction des affaires administratives et financières, bureau A-1-74-806, précisait qu'il ne pouvait être question de donner une suite immédiate aux demandes de prestations des assurances maladie et maternité introduites dans le cadre des dispositions tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Considérant les problèmes sociaux, humains et familiaux de cette catégorie de Français, il demande au ministre de lui préciser le délai dans lequel il compte faire prendre ledit décret d'application.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard de l'assurance maladie et de l'assurance maternité ont été fixées par le décret n° 77-238 du 15 mars 1977. Des dispositions ont été prises en application de ce texte en vue de permettre la régularisation des dossiers des familles présentés aux caisses primaires d'assurance maladie antérieurement à sa publication.

Sapeurs-pompiers (mesures en faveur des sapeurs-pompiers engagés entre 1941 et 1944 dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris).

35932. — 26 février 1977. — **M. Bourson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par la situation des sapeurs-pompiers engagés entre 1941 et 1944 dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Deux problèmes se posent : 1° la possibilité de retenir, par assimilation aux périodes de mobilisation et de captivité, le temps de leur engagement pour le calcul de la pension vieillesse du régime général. En réponse à une question posée par un parlementaire le 11 novembre 1976, le ministre intéressé évoquant le décret du 23 janvier 1974 a admis que les périodes durant lesquelles les sapeurs-pompiers du régiment de Paris ont été maintenus en service sous l'occupation allemande peuvent être ainsi assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Il lui demande en raison de cette réponse de bien vouloir faire établir, dès que possible, le décret permettant cette assimilation ; 2° en conséquence, il paraît particulièrement normal que les sapeurs-pompiers engagés de 1941 à 1944, d'une part pour éviter de partir en Allemagne au titre du service obligatoire et d'autre part pour assurer grâce à leur courage et leur dévouement la défense civile de la population, puissent bénéficier également, par assimilation, de la possibilité de prendre leur retraite à soixante-deux ans, les trois années d'engagement, étant liées aux circonstances de la guerre, indépendantes de leur volonté. Cette décision, qui intéresse trois ou quatre mille sapeurs-pompiers seulement, permettrait en effet de corriger une injustice.

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ayant prévu que les périodes de mobilisation et de captivité sont valables au regard de l'assurance vieillesse, sans condition d'assujettissement préalable, le décret du 23 janvier 1974 relatif à l'application de cette loi dispose, dans son article 2, que certaines autres périodes de guerre peuvent également être assimilées, dans les mêmes conditions, à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Par une interprétation bienveillante de ces dispositions, eu égard au fait que les sapeurs-pompiers du régiment de Paris ont été obligatoirement maintenus en service durant l'occupation allemande, il a été admis que ces périodes de réquisition peuvent ainsi être assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, si les intéressés ont été affiliés en premier lieu à ce régime après la guerre. Par contre, il ne semble pas possible d'étendre cette interprétation bienveillante aux sapeurs-pompiers engagés volontaires au cours de la période de 1941 à 1944, les intéressés ne pouvant être considérés comme requis par les autorités d'occupation. 2° D'autre part, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi précitée et de son décret d'application, la pension de vieillesse anticipée, prévue par cette loi en faveur des seuls anciens prisonniers de guerre ou titulaires de la carte du combattant, est accordée en fonction exclusivement de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre. Les sapeurs-pompiers maintenus en service ou engagés volontaires, de 1941 à 1944, n'ayant pas la qualité de prisonnier de guerre et n'ayant pas vocation à la carte du combattant au titre de ces services, ceux-ci ne peuvent être assimilés à des services militaires en temps de guerre pour l'attribution de cette pension de vieillesse anticipée. Il ne saurait être envisagé de modifier les dispositions susvisées en vue de permettre cette assimilation, car une telle mesure risquerait de susciter des revendications analogues de la part d'autres catégories d'assurés, et notamment des militaires qui ne réunissent pas les conditions requises pour l'attribution de la carte du combattant.

Entreprises (modalités de prise en compte par l'inspection du travail et par la sécurité sociale de l'avantage en nature que constitue le logement par l'entreprise d'un travailleur payé au S. M. I. C.).

36075. — 26 février 1977. — **M. Duviillard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret du 17 avril 1951 n'ayant, semble-t-il, jamais été abrogé ni modifié à ce jour, oblige l'employeur qui loge un salarié

payé au S. M. I. C. à ne retenir cet avantage en nature que pour 4,50 francs maximum, selon l'inspection du travail. D'autre part, l'article L. 120 du code de la sécurité sociale oblige ce même employeur à retenir ce même avantage en nature pour 118,60 francs au minimum. Pris entre deux exigences aussi rigoureusement inconciliables, l'employeur qui retient la plus faible de ces deux sommes se voit pénalisé en cas de contrôle de l'U. R. S. S. A. F. par un rappel de cotisation sur la base de $118,60 - 4,50 = 114,10$ francs. S'il retient la plus élevée, l'inspecteur du travail le contraint de reverser à son salarié (quelquefois avec amende) la somme de 114,60 francs. Un compromis semblait avoir été trouvé en incluant dans le salaire brut le montant exigé par la sécurité sociale qui percevait ainsi ce qui lui était dû, et en ne retenant au salarié que 4,50 francs. L'inspection du travail ne semble pas avoir contesté ce procédé. Par contre la sécurité sociale estime qu'il y a dissimulation de salaire entre la valeur de l'avantage en nature comptée dans le salaire brut — 118,60 francs — et celle effectivement déduite — 4,50 francs — et procède en cas de contrôle à des rappels de cotisations, percevant de ce fait deux fois les cotisations. Les deux administrations interrogées. (Inspection du travail et sécurité sociale) ne répondent jamais ou ne le font que par téléphone et en se cantonnant uniquement à leur propre domaine. L'administration du ministère du travail, tuteur des deux services précités, ne répond pas davantage aux employeurs désireux seulement d'être en règle, et cela depuis 1970, dans certains cas au moins. Devait deux obligations aussi irrémédiablement inconciliables, l'employeur, de quelque manière qu'il s'y prenne, sera toujours en infraction et, de ce fait, pénalisable. Il lui demande donc si les faits résumés ci-dessus sont exacts ou bien si la bonne foi d'un employeur peut avoir été surprise. Dans la première hypothèse, Monsieur le ministre du travail ne pourrait-il fixer de façon claire, précise et définitive sa position en la matière et donner, tant à l'inspection du travail qu'aux U. R. S. S. A. F., des instructions également claires, précises et concordantes sur les dispositions exactes à faire appliquer par les employeurs.

Réponse. — Les dispositions de l'article D. 141-9 du code du travail auxquelles se réfère l'honorable parlementaire fixent la valeur de l'avantage en nature représenté par la fourniture d'un logement, que l'employeur est autorisé à déduire du S. M. I. C. en vue de la détermination du salaire minimum en espèces garanti à son salarié. Cette valeur est effectivement, en l'état actuel du texte, fixée à 4,50 francs par mois au maximum. Au 1^{er} avril 1977, le salaire minimum en espèces ressort, dans le cas évoqué, pour un horaire de travail mensuel de 174 heures à (1 590,35 francs — 4,50 francs) 1 585,85 francs. Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il convient d'ajouter au salaire minimum en espèces ainsi déterminé la valeur du même avantage en nature évaluée conformément à l'arrêté du 9 janvier 1975 concernant l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés dont la rémunération n'exécède pas le plafond de la sécurité sociale, ce qui est le cas des salariés rémunérés au niveau du S. M. I. C., à vingt fois le minimum garanti par mois, soit 121,20 francs. La rémunération minimale sur laquelle porte les cotisations de sécurité sociale est donc égale, en l'espèce, à (1 585,85 francs + 121,20 francs) 1 707,05 francs. Cette solution, qui ne résulte pas d'un compromis, mais de la correcte application de deux dispositions réglementaires répondant à des préoccupations distinctes, ne soulève en conséquence aucune difficulté. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite toutefois très vivement que l'honorable parlementaire lui signale les cas précis dans lesquels une position différente aurait été adoptée par des organismes de sécurité sociale, afin que ces organismes soient invités à se conformer aux dispositions réglementaires susrappelées.

Diplômes B. E. P. Sanitaire (maintien de l'accès des titulaires aux écoles d'infirmières).

36157. — 5 mars 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences de la loi réformant les conditions d'accès des titulaires du B. E. P. Sanitaire aux écoles d'infirmières. Si, jusqu'à présent, les titulaires du B. E. P. Sanitaire pouvaient s'inscrire au concours d'entrée des écoles d'infirmières, cette voie semble leur être fermée désormais. Il intervient donc pour souligner les répercussions sur les débouchés de ce B. E. P. qui sont remis fortement en question, et sur les carences relevées dans l'information faite, lors des inscriptions dans les B. E. P. Sanitaire. Cette filière d'accès à la formation d'infirmière semblait permettre un recrutement plus large et juste. C'est pourquoi il demande ce qu'elle envisage de faire afin de préserver ce B. E. P. Sanitaire, ou du moins, afin d'éviter des carrières brisées, faute d'information préalable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, contrairement aux informations dont il fait état, les aménagements récem-

ment apportés aux filières d'accès aux études d'infirmiers ou d'infirmières n'ont pas remis en cause les possibilités de candidature des titulaires du B. E. P. sanitaire : l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 1977 (publié au *Journal officiel* du 10 avril 1977) est tout à fait explicite à cet égard.

Allocation de parent isolé (attribuer celle-ci aux mères de famille bénéficiant d'une pension alimentaire).

36344. — 12 mars 1977. — **M. Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 portant application des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation de parent isolé stipule que « peuvent bénéficier de l'allocation de parent isolé, en vue de leur assurer le revenu familial prévu à l'article L. 518-10 du code de la sécurité sociale, les personnes isolées résidant en France qui assument seules la charge d'au moins un enfant ». Or, il s'avère que, dans la pratique, les mères de famille seules, parce qu'elles bénéficient d'une pension alimentaire même si celle-ci est peu importante, sont exclues du champ d'application dudit décret. Il lui demande que, dans un esprit d'équité, les conditions d'obtention de l'allocation de parent isolé soient révisées afin de permettre l'attribution de celle-ci à ces mères de famille qui, malgré l'aide, souvent minime, représentée par une pension alimentaire, ne parviennent pas à faire face à leurs charges pour élever leurs enfants.

Réponse. — L'allocation de parent isolé est versée aux personnes isolées ayant au moins un enfant à charge, pendant un an ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans. Le montant de la prestation est égal à la différence entre le revenu garanti par la loi, soit 905 francs plus 302 francs par enfant à charge à compter du 1^{er} octobre 1976, et la totalité des ressources du demandeur, qu'elles soient imposables ou non. Son montant pris en compte, pour le calcul du montant de la prestation, les revenus issus d'une activité professionnelle, les prestations familiales et sociales, les pensions alimentaires. Ainsi les personnes isolées recevant une pension alimentaire ne sont nullement exclues du bénéfice de l'allocation de parent isolé mais il est tenu compte de cette ressource pour la détermination du montant de la prestation qui leur est due. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que ces dispositions s'appliquent également aux personnes isolées salariées, ou bénéficiaires d'une pension de réversion, ou de toute autre ressource.

Assurance vieillesse (anciens combattants et victimes de guerre tuberculeux bénéficiaires d'une indemnité de soins : validation pour la retraite des années pendant lesquelles ils n'ont pu exercer une activité).

36431. — 12 mars 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre, ayant été atteints de tuberculose, pensionnés temporaires au taux de 100 p. 100 et bénéficiaires d'une indemnité de soins pendant une période maximale de neuf années, sous condition de cesser toutes activités salariales. Compte tenu de cet intervalle dans leur vie active, les personnes guéries et exerçant à nouveau une activité professionnelle ne peuvent justifier, à soixante ou soixante-cinq ans, des trente-sept années requises pour faire valoir leur droit à la retraite. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inclure les neuf années de soins dans la période de travail afin que cette catégorie de personnes n'éprouve plus de telles difficultés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est accordée en contrepartie des cotisations retenues sur le salaire de l'assuré. Toutefois, certaines périodes d'interruption d'activité salariée (par suite de maladie ou d'invalidité), entraînant la suppression du versement des cotisations, sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse, lorsque l'assuré a perçu, pendant celles-ci, des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Par contre, il ne serait pas justifié de valider, au regard de l'assurance vieillesse, les périodes d'incapacité de travail qui ont été indemnisées dans le cadre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. En effet, les dispositions de l'article L. 342 du code susvisé et de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié fixant les conditions d'assimilation à des périodes d'assurance de certaines périodes durant lesquelles les assurés ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations par suite notamment de maladie ou d'invalidité, ont pour but d'éviter que ces assurés ne voient leurs droits à pension de vieillesse diminués du fait de ces périodes d'interruption involontaire de leurs versements de cotisations, sans pouvoir être dédommés au titre d'une autre législation. Or, tel n'est pas le cas des anciens combattants et victimes de guerre, qui, pour leur

période d'incapacité de travail, ont bénéficié d'une indemnité de soins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre. Il n'est donc pas possible d'envisager la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, de ces périodes durant lesquelles les intéressés ont déjà été indemnisés au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale.

Assurance-vieillesse (bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour les anciens combattants et prisonniers de guerre dont la pension a été liquidée avant cette date).

36018. — 26 février 1977. — **M. Achille Fould** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi ne prévoit pas la révision des pensions qui ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1974 en faveur d'anciens combattants ou prisonniers de guerre ayant pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Ceux-ci subissent un préjudice certain et il semblerait conforme à la plus stricte équité de prendre un certain nombre de dispositions afin de compenser ce préjudice et d'éviter que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre plus âgés ne soient désavantagés par rapport à leurs camarades plus jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, de prévoir une majoration forfaitaire d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation des pensions de vieillesse accordées aux assurés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1974 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui résulterait de l'application de la loi du 21 novembre 1973, étant fait observer qu'une disposition de ce genre a déjà été prévue en faveur de certains travailleurs manuels à l'article 5 de la loi n° 75-1279 du 31 décembre 1975.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée sur le taux de 50 p. 100, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse déjà liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible de réviser les pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973. D'autre part, il ne saurait être envisagé actuellement de prendre des mesures de revalorisations forfaitaires en faveur de ces pensionnés, en raison du surcroît de charges qui en résulterait pour le régime général, du fait non seulement des incidences financières immédiates de ces majorations, mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes de ce régime. Il convient effectivement, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans le régime de répartition, comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. Il est rappelé, par ailleurs, que pour l'application de la loi du 31 décembre 1971, assouplissant notamment les conditions d'attribution de la pension pour inaptitude au travail, des dispositions ont été prises qui intéressent particulièrement les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre. C'est ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration de l'intéressé relative à sa situation durant la période de guerre et par des renseignements concernant la pension attribuée, le cas échéant, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre. Les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir leurs droits à pension anticipée pour inaptitude au travail dans les meilleures conditions possibles.

Assurance maladie et invalidité (couverture sociale des tierces personnes).

36734. — 26 mars 1977. — **M. Poulissou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes employées dans le cadre de la majoration spéciale pour tierce personne versée par l'aide sociale, et qui ne sont pas déclarées

aux U.R.S.S.A.F. En effet, lorsque ces personnes ont un lien de parenté avec les bénéficiaires de l'aide, elles ne sont pas déclarées comme employées de maison. Elles ne peuvent avoir droit, par la suite, aux allocations d'aide publique et de chômage car le temps de travail qu'elles fournissent comme tierces personnes n'est pas comptabilisé. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les personnes qui exercent le rôle de tierce personne auprès d'un parent infirme ou invalide, ne peuvent être considérées au regard de la sécurité sociale comme salariées d'un membre de leur famille. L'article L. 244, alinéa 2, du code de la sécurité sociale a toutefois prévu que la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse est ouverte aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Au regard de la couverture contre le risque de la maladie et les charges de la maternité, des études sont actuellement en cours, conformément au vœu exprimé par le Parlement, en vue d'étendre le bénéfice d'une protection sociale à toutes les personnes qui en sont encore dépourvues. La protection contre le chômage des personnes qui retiennent l'attention de l'honorable parlementaire pose un problème qui est de la compétence de M. le ministre du travail.

Hôpitaux (variation du nombre des laborantines selon les établissements).

36821. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans les hôpitaux de 2^e catégorie de même importance, le nombre de techniciens de laboratoire par rapport aux laborantines varie dans des proportions considérables. Il lui demande pourquoi un directeur d'hôpital peut ne créer que de rares postes de techniciennes alors que le directeur d'un autre hôpital peut en créer deux ou trois fois plus. Il lui demande s'il existe des tests réglementaires. Les créations de ces postes de techniciennes afin d'éviter certaines injustices et des disparités trop importantes entre des hôpitaux parfois voisins.

Réponse. — Il appartient au conseil d'administration de chaque hôpital public concerné, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, de créer, par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et compte tenu de la nature et de l'importance des services de laboratoire de l'établissement, les emplois de technicien de laboratoire nécessaires au bon fonctionnement desdits services.

TRAVAIL

Emploi à extension au secteur privé des dispositions de la loi du 9 juillet 1976 relative à l'interruption de travail des femmes après la naissance de leur enfant).

35943. — 26 février 1977. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'extension au secteur privé des décisions prises par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dans le secteur public créant la possibilité pour une mère de famille d'interrompre son travail pendant deux ans après la naissance de son enfant, avec la certitude de pouvoir retrouver son emploi dans le même lieu.

Réponse. — Le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi tendant à accorder à la femme salariée qui désire élever son enfant le droit de prendre, à l'issue du congé de maternité ou d'adoption, un congé non rémunéré d'une durée maximale de deux années. Ce projet, s'il était adopté, répondrait donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ordre public (occupation par des clochards de l'immeuble de la médecine du travail, avenue Bosquet, à Paris).

36191. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que l'immeuble qu'occupait la médecine du travail, 55, avenue Bosquet, a été abandonné. Depuis que les bureaux sont fermés, l'immeuble est devenu un repaire de clochards qui jour et nuit s'installent, en haut des marches qui donnaient accès à ces bureaux. Une femme qui semble être le chef de la bande est périodiquement arrêtée et conduite à Nanterre mais revient le lendemain. L'aspect même de l'entrée de l'immeuble 55, avenue Bosquet, sert désormais de dortoir, de w.c., de dépôt de bouteilles vides. Cette bande de clochards injurie les voisins et les passants. Il lui demande les travaux qu'il compte effectuer pour remédier à une telle situation qui provoque l'exaspération justifiée des habitants du quartier.

Réponse. — Des travaux d'aménagement intérieur sont en cours au 55, avenue Bosquet. Lorsque ceux-ci seront terminés, l'immeuble sera effectivement occupé par les services du ministère du travail, un concierge y sera établi à demeure et des veilleurs de jour et de nuit effectueront des rondes régulières, ce qui permettra d'éviter que des clochards et autres importuns s'installent d'une façon quasi permanente sur les marches qui donnent accès aux bureaux. Le commissaire de police du septième arrondissement a été informé de cette situation et des instructions ont été données afin d'y remédier.

Allocations de chômage (abus consécutifs à l'attribution des indemnités de licenciement pour cause économique).

37268. — 16 avril 1977. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre du travail sur les abus auxquels donne lieu parfois l'attribution des indemnités de licenciement pour cause économique. C'est le cas notamment des salariés embauchés sur des chantiers temporaires, venus d'autres régions, célibataires ou sans attaches familiales, qui refusent les nouveaux emplois qui leur sont offerts en des lieux géographiquement éloignés de leur précédent lieu de travail alors qu'ils pourraient de surcroît bénéficier des aides à la mobilité. Il apparaît que ce refus de reclassement est souvent motivé par le désir de bénéficier pendant un an des importantes allocations de chômage versées aux victimes de licenciement pour cause économique qui sont ainsi détournées de leur objet. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin qu'à l'avenir de tels abus puissent être évités.

Réponse. — Le ministre du travail informe M. Fernand Icart qu'il a le souci, comme lui, de faire en sorte d'éviter tout abus dans l'utilisation détournée de la législation de protection sociale en cas de licenciements pour cause économique. Pour illustrer, de façon concrète, ce souci, le ministre du travail est conduit à donner ci-après le texte d'une lettre d'instruction à ses services locaux. Cette lettre, adressée au directeur régional du travail et de l'emploi de la région Provence-Côte d'Azur, répond ainsi, par avance, aux préoccupations exprimées par le député des Alpes-Maritimes. Elles correspondent également, en même temps qu'à l'application de la loi, aux souhaits de tous les salariés français, dont les cotisations à travers les entreprises, supportent en définitive ce régime de protection sociale gérée conjointement dans le cadre des Assedic. Texte de la lettre ci-joint :

« Le ministre du travail à M. le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre de la région Provence-Côte d'Azur. Objet : Abus en matière de bénéfice de l'allocation d'aide publique et de prestations d'assurance chômage en cas de licenciements collectifs. A l'occasion de deux voyages que j'ai effectués, sur le terrain, à Dijon et à Marseille, j'ai eu la possibilité, grâce à votre concours, de constater un mauvais fonctionnement du système de protection sociale, dans le cas de licenciements pour cause économique. Comme vous le savez votre collègue, le directeur régional de Bourgogne, m'avait signalé les difficultés de recrutement des entreprises de travaux publics cherchant à embaucher pour les nouveaux chantiers de l'autoroute Bourgogne. Je l'avais invité — au cas où cela n'aurait pas été fait — à se rapprocher directement de vous, qui m'aviez tenu au courant des impossibilités de reclassement existant à Marseille, dans la même branche professionnelle, à la suite de la fin de grands chantiers autoroutiers, routiers ou du métro. Je vous ai confirmé mes directives lors de mon voyage à Marseille, et la nécessité d'un reclassement immédiat là où des salaires semblables étaient offerts. J'ai reçu les résultats de l'enquête que j'avais prescrite, pour suivre l'effet concret de mes instructions. J'en tire immédiatement les conclusions. Il n'est pas possible d'admettre la situation que vous constatez. Quels que soient les motifs ou arguties invoqués, il n'est pas conforme à la législation ni acceptable en bon sens, que des salariés, célibataires ou sans attache familiale locale, logés en collectivités ou en foyers, refusent les reclassements qui leur sont proposés à Dijon. Venus de loin pour travailler sur des chantiers temporaires, ils ne peuvent prétendre à un droit au travail sur place d'autant qu'ils pourraient bénéficier des aides financières à la mobilité. Il s'agit là d'un détournement de réglementation effectué au détriment des salariés dont le travail et l'effort commun fournissent la matière des cotisations d'assurance (Assedic) ou d'impôts (aide publique). Notre important système de protection sociale est destiné à corriger les conséquences matérielles de la perte d'un emploi. Il ne doit pas être détourné de son but et utilisé, comme un moyen indu, pour bénéficier pendant un an d'un salaire à 90 p. 100 (au titre de l'A.S.A. et de l'aide publique) grâce à des refus habiles d'accepter un nouvel emploi. Vous m'avez souvent entendu défendre l'utilité et l'intérêt d'une allocation importante en cas

de licenciements pour cause économique. C'est la contre-partie sociale, humaine et normale, des nécessités de l'adaptation permanente des entreprises à une économie en mouvement dans tous les pays du monde. Mais elle ne peut ni ne doit être détournée de son objet, particulièrement quand il s'agit de salariés dont l'âge, les conditions de vie et la mobilité géographique précédemment constatées, permettent sans gêne grave — puisqu'ils n'ont pas de problème familial — le déplacement. Je prends la décision d'un examen nouveau et immédiat des dossiers des 163 personnes qui ont refusé les emplois offerts. Il s'agit d'appliquer la réglementation et de prononcer — sans délai — la radiation du bénéfice de l'aide publique des personnes qui — sans obligation impérieuse de résidence à Marseille — auraient indument refusé les offres de reclassement qui leur ont été proposées. Je vous demande de vous mettre, immédiatement, en rapport avec le président et le conseil d'administration de la caisse d'Assedic compétente. Vous lui donnerez les motifs de ma décision et lui direz l'intérêt qui s'attache à une délibération rapide de son conseil d'administration sur ce sujet, dont l'exemplarité ne saurait échapper. Je vous invite enfin à tenir informé, sans tarder, les représentants des partenaires sociaux qui sont à tous égards intéressés. J'adresse copie de ma correspondance à tous les directeurs régionaux intéressés. Je souhaite en effet — si besoin en était — que la décision que j'ai prise dans ce cas particulier mais significatif, constitue la jurisprudence de bon sens et d'équité qu'il apparaît à tous égards utile de pratiquer. »

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
 (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36956 posée le 9 avril 1977 par M. Barberot.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37032 posée le 7 avril 1977 par M. Kasperelf.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37489 posée le 23 avril 1977 par M. Rohel.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 26) du 22 avril 1977.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 2053, 2^e colonne, question n° 37451 de M. Brugnon à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « M. Brugnon rappelle à M. le ministre de l'agriculture les déclarations de Bruxelles (22-23 mars 1977) ... déclarations qui suscitent... », lire : « M. Brugnon rappelle à M. le ministre de l'agriculture les propositions communautaires (février et mars 1977) ... propositions qui suscitent... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 28) du 27 avril 1977.

QUESTIONS ECRITES

Page 2174, 2^e colonne, à la 9^e ligne de la question n° 37523 de M. Labbé à M. le Premier ministre : au lieu de : « Un contrat vient d'être conclu entre l'établissement public de diffusion de l'Institut de prévoyance et de retraite... », lire : « Un contrat vient d'être conclu entre l'établissement public de diffusion et l'Institut de prévoyance et de retraite... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 3 mai 1977.**

1^{re} séance : page 2357 ; 2^e séance : page 2381.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	STRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*